



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°82-2015-002

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2015

Sommaire

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2015-10-01-015 - Décision modificative n°2 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'ESAT ERIS (4 pages)	Page 8
82-2015-10-01-020 - Décision modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'ESAT JEAN CARRIO (4 pages)	Page 13
82-2015-10-01-018 - Décision modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'ESAT PECH BLANC (4 pages)	Page 18
82-2015-10-01-021 - Décision modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'ESAT POUSINIES (4 pages)	Page 23
82-2015-10-01-016 - Décision modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'ESAT TERRES DE GARONNE (4 pages)	Page 28
82-2015-10-01-017 - Décision modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'ESAT TERRES DE GARONNE (4 pages)	Page 33
82-2015-10-01-019 - Décision modificative portant fixation globale de financement pour l'année 2015 de l'ESAT RIVES DE GARONNE (4 pages)	Page 38
82-2015-10-01-014 - Décision tarifaire n° 1726 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2015 de FAM LES QUATRE VENTS (2 pages)	Page 43
82-2015-10-01-022 - Décision tarifaire n°1890 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de APIM MAS LES CAPUCINES (4 pages)	Page 46

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2015-10-02-003 - APmodif CDCPH82 (2 pages)	Page 51
82-2015-10-14-004 - Arrêté préfectoral portant extension de capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'Association Montalbanaise d'Aide aux Réfugiés (2 pages)	Page 54

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2015-10-12-012 - Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de SAINT ANTONIN NOBLE VAL (1 page)	Page 57
82-2015-10-01-011 - Délégation FI-CSP 2015 (1 page)	Page 59
82-2015-10-01-001 - liste des responsables 01-10-2015 (1 page)	Page 61

Direction Départementale des Territoires

82-2015-10-15-002 - ap 20151015 ddt-sg delegation-signature-chefs-service-agents (8 pages)	Page 63
82-2015-10-06-008 - Arrêté d'approbation d'Ad'ap - Demandeur : M. Pierre FONTANIE (2 pages)	Page 72
82-2015-10-06-007 - Arrêté d'approbation d'Ad'ap - Demandeur : Cabinet d'avocats SCP CASSIGNOL GERVAIS (2 pages)	Page 75
82-2015-10-06-009 - Arrêté d'approbation d'Ad'ap - Demandeur : SARL SOGESCO Bar-Brasserie Le Marignan (2 pages)	Page 78
82-2015-10-12-003 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité pour un ERP - Demandeur : Bar-Brasserie - Mr DUE Gaston – Accès à l'établissement (2 pages)	Page 81

82-2015-10-12-002 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité pour un ERP - Demandeur : Boutique Lingerie Ivoire - Mme PEREIRA Élisabeth - Accès à l'établissement (2 pages)	Page 84
82-2015-10-12-008 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité pour un ERP - Demandeur : Cabinet d'Avocat - SCP CASSIGNOL GERVAIS – Accès à l'établissement (2 pages)	Page 87
82-2015-10-12-007 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité pour un ERP - Demandeur : Cabinet d'Infirmières - Mme DUVERNEUIL Florence – Accès à l'établissement (2 pages)	Page 90
82-2015-10-12-004 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité pour un ERP - Demandeur : Musée de la Carte Postale - Mr LE BARS Bernard – Accès à l'établissement (2 pages)	Page 93
82-2015-10-12-005 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité pour un ERP - Demandeur : Salon de Coiffure - SCI VALLAUDREY – Accès à l'établissement (2 pages)	Page 96
82-2015-10-12-006 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité pour un ERP- Demandeur : Pizzeria "Le Breshello"- Mr JAUREGUIBERRY – Accès à l'établissement (2 pages)	Page 99
82-2015-10-01-013 - Arrêté fixant l'indice départemental des fermages et les valeurs à prendre en compte pour les loyers de la campagne 2015-2016. (6 pages)	Page 102
82-2015-10-13-038 - Arrêté portant application du cahier des charges de cession d'un terrain situé à l'intérieur du périmètre de la ZAC "Grand Sud Logistique" - Commune de Campsas - à la SCI Lena Gaulard (2 pages)	Page 109
82-2015-10-13-037 - Arrêté portant approbation du cahier des charges de cession d'un terrain situé à l'intérieur du périmètre de la ZAC Grand Sud Logistique - Commune de Campsas à la SCI Famy (2 pages)	Page 112
82-2015-10-06-001 - Arrêté portant prorogation du délai de dépôt de l'Ad'ap - Demandeur : CC Sère Garonne Gimone (2 pages)	Page 115
82-2015-10-08-002 - Arrêté portant prorogation du délai de dépôt de l'Ad'ap - Demandeur : commune de L'Honor de Cos (2 pages)	Page 118
82-2015-10-06-005 - Arrêté portant prorogation du délai de dépôt de l'Ad'ap - Demandeur : Madame MARTY Vanessa (2 pages)	Page 121
82-2015-10-06-006 - Arrêté portant prorogation du délai de dépôt de l'Ad'ap - Demandeur : Mairie de Canals (2 pages)	Page 124
82-2015-10-06-004 - Arrêté portant prorogation du délai de dépôt de l'Ad'ap - Demandeur : Mairie de Verdun sur Garonne (2 pages)	Page 127
82-2015-10-06-003 - Arrêté portant prorogation du délai de dépôt de l'Ad'ap - Demandeur : Maison Familiale Rurale de Moissac (2 pages)	Page 130
82-2015-10-08-001 - Arrêté portant prorogation du délai de dépôt de l'Ad'ap - Demandeur : TARN ET GARONNE HABITAT (2 pages)	Page 133
82-2015-10-08-003 - Arrêté portant prorogation du délai de dépôt de l'Ad'ap. Demandeur : commune de Beaumont de Lomagne (2 pages)	Page 136

82-2015-10-12-009 - Arrêté portant prorogation du délai de dépôt de l'Adap - Demandeur : Centre Hospitalier de Montauban (2 pages)	Page 139
82-2015-10-12-010 - Arrêté portant prorogation du délai de dépôt de l'Adap - Demandeur : JUL'IMPRESSIONS Darparens Julien (2 pages)	Page 142
82-2015-10-15-001 - Arrêté préfectoral portant annulation d'une autorisation d'exploiter. (1 page)	Page 145
82-2015-10-20-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation à M. CAGNAC Jean-Luc d'exploiter un fonds agricole à MONTRICOUX (1 page)	Page 147
82-2015-10-13-014 - Arrêté préfectoral portant autorisation à M. MACABIAU Jean d'exploiter un fonds agricole à SAINT NICOLAS DE LA GRAVE (1 page)	Page 149
82-2015-10-20-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation à M. MESTRE Didier d'exploiter un fonds agricole à BOUDOU (1 page)	Page 151
82-2015-10-20-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation à Mme PIRES Maria d'exploiter un fonds agricole à MONTAUBAN (1 page)	Page 153
82-2015-10-07-001 - Arrêté réintégration TP BONNIN MJ (1 page)	Page 155
Préfecture de Tarn-et-Garonne	
82-2015-10-13-017 - ARRÊTÉ ATTRIBUTIF AU TITRE DE KA DETR 2015 pour la commune de ST CIRQ concernant la construction d'un abri pour le matériel communal (6 pages)	Page 157
82-2015-10-13-002 - ARRÊTÉ ATTRIBUTIF AU TITRE DE LA DETR 2015 à la commune de DIEUPENTALE pour les travaux de réhabilitation des anciens locaux de la mairie pour accueillir 4 classes, une salle de réunion, un local technique sanitaires, aménagement de la liaison piétonne, préau et cour (Tranche 1) (6 pages)	Page 164
82-2015-10-13-004 - ARRÊTÉ ATTRIBUTIF AU TITRE DE LA DETR 2015 concernant la commune de LAPENCHE pour l'acquisition et aménagement d'un bâtiment en salle associative et travaux de la mairie (6 pages)	Page 171
82-2015-10-13-036 - ARRÊTÉ ATTRIBUTIF AU TITRE DE LA DETR 2015 pour la COMMUNAUTÉ de COMMUNES des TERRASSES et VALLÉE de l'AVEYRON concernant le développement de l'e-administration en communauté de communes des Terrasses et Vallée de l'Aveyron (6 pages)	Page 178
82-2015-10-13-019 - ARRÊTÉ ATTRIBUTIF AU TITRE DE LA DETR 2015 pour la COMMUNAUTÉ de COMMUNES du QUERCY CAUSSADAIS concernant l'acquisition du bâtiment de la DDT de Caussade (6 pages)	Page 185
82-2015-10-13-024 - ARRÊTÉ ATTRIBUTIF AU TITRE DE LA DETR 2015 pour la COMMUNAUTÉ de COMMUNES du QUERCY ROUERGUE et GEORGES de l'AVEYRON concernant la création d'un hôtel d'entreprises à Lexos-Varen sur le site de l'ancienne cimenterie Lafarge (6 pages)	Page 192
82-2015-10-13-035 - ARRÊTÉ ATTRIBUTIF AU TITRE DE LA DETR 2015 pour la commune de BRESSOLS concernant la mise en place de quatre Vidéo Projecteurs Interactifs (VDI) et de quatre PC portables (6 pages)	Page 199

82-2015-10-13-034 - ARRÊTÉ ATTRIBUTIF AU TITRE DE LA DETR 2015 pour la commune de BRUNIQUEL concernant la reconstruction d'une passerelle sur la Vère (6 pages)	Page 206
82-2015-10-13-032 - ARRÊTÉ ATTRIBUTIF AU TITRE DE LA DETR 2015 pour la commune de CAMPSAS (6 pages)	Page 213
82-2015-10-13-022 - ARRÊTÉ ATTRIBUTIF AU TITRE DE LA DETR 2015 pour la commune de CAYRIECH concernant l'aménagement d'une salle associative et d'un espace public attenant (6 pages)	Page 220
82-2015-10-13-030 - ARRÊTÉ ATTRIBUTIF AU TITRE DE LA DETR 2015 pour la commune de CAZALS concernant l'embellissement du village et sécurisation de l'aire de jeux (6 pages)	Page 227
82-2015-10-13-020 - ARRÊTÉ ATTRIBUTIF AU TITRE DE LA DETR 2015 pour la commune de CAZALS concernant la mise en place d'un columbarium après acquisition d'une parcelle (6 pages)	Page 234
82-2015-10-13-006 - ARRÊTÉ ATTRIBUTIF AU TITRE DE LA DETR 2015 pour la commune de COMBEROUGER concernant la rénovation de la mairie (6 pages)	Page 241
82-2015-10-13-007 - ARRÊTÉ ATTRIBUTIF AU TITRE DE LA DETR 2015 pour la commune de FENEYROLS concernant les travaux de rénovation de la toiture de l'église (6 pages)	Page 248
82-2015-10-13-027 - ARRÊTÉ ATTRIBUTIF AU TITRE DE LA DETR 2015 pour la commune de GRISOLLES concernant la création des jardins publics du "clos de l'église" et "place du coq" (6 pages)	Page 255
82-2015-10-13-040 - ARRÊTÉ ATTRIBUTIF AU TITRE DE LA DETR 2015 pour la commune de L'HONOR DE COS concernant les travaux de cheminement piétonnier du lotissement "La Mouline" au village de Loubéjac (6 pages)	Page 262
82-2015-10-13-003 - ARRÊTÉ ATTRIBUTIF AU TITRE DE LA DETR 2015 pour la commune de LAGUÉPIE concernant les travaux d'isolation thermique de l'école (6 pages)	Page 269
82-2015-10-13-010 - ARRÊTÉ ATTRIBUTIF AU TITRE DE LA DETR 2015 pour la commune de LOZE concernant l'aménagement de sanitaires accessibles aux PMR (6 pages)	Page 276
82-2015-10-13-023 - ARRÊTÉ ATTRIBUTIF AU TITRE DE LA DETR 2015 pour la commune de MONBÉQUI concernant les travaux d'accessibilité au centre de loisirs "Les Pibouls" (6 pages)	Page 283
82-2015-10-13-009 - ARRÊTÉ ATTRIBUTIF AU TITRE DE LA DETR 2015 pour la commune de MONTALZAT concernant l'aménagement de la place de l'église et mise en conformité de l'édifice aux normes d'accessibilité (6 pages)	Page 290
82-2015-10-13-001 - ARRÊTÉ ATTRIBUTIF AU TITRE DE LA DETR 2015 pour la commune de MONTBARTIER concernant les travaux (6 pages)	Page 297
82-2015-10-13-033 - ARRÊTÉ ATTRIBUTIF AU TITRE DE LA DETR 2015 pour la commune de MONTPEZAT DE QUERCY concernant la réfection et mise aux normes de la salle polyvalente Georges Brassens (6 pages)	Page 304

82-2015-10-13-041 - ARRÊTÉ ATTRIBUTIF AU TITRE DE LA DETR 2015 pour la commune de NÉGREPELISSE concernant la création de deux courts de tennis (6 pages)	Page 311
82-2015-10-13-031 - ARRÊTÉ ATTRIBUTIF AU TITRE DE LA DETR 2015 pour la commune de PARISOT concernant la création de vestiaires pour le club de football (6 pages)	Page 318
82-2015-10-13-018 - ARRÊTÉ ATTRIBUTIF AU TITRE DE LA DETR 2015 pour la commune de PARISOT concernant les travaux de ravalement de façade du bâtiment accueil de jour Alzheimer (6 pages)	Page 325
82-2015-10-13-005 - ARRÊTÉ ATTRIBUTIF AU TITRE DE LA DETR 2015 pour la commune de PUYLAGARDE concernant les travaux de construction d'un porche devant l'église (6 pages)	Page 332
82-2015-10-13-028 - ARRÊTÉ ATTRIBUTIF AU TITRE DE LA DETR 2015 pour la commune de RÉAVILLE concernant l'aménagement et requalification de la place e l'église (6 pages)	Page 339
82-2015-10-13-042 - ARRÊTÉ ATTRIBUTIF AU TITRE DE LA DETR 2015 pour la commune de REYNIES concernant la création d'un local commercial (6 pages)	Page 346
82-2015-10-13-025 - ARRÊTÉ ATTRIBUTIF AU TITRE DE LA DETR 2015 pour la commune de REYNIES concernant la création d'un pôle médical à ma maison "Verdier" (6 pages)	Page 353
82-2015-10-13-026 - ARRÊTÉ ATTRIBUTIF AU TITRE DE LA DETR 2015 pour la commune de SEPTFONDS concernant l'aménagement d'une maison de santé dans un bâtiment existant (6 pages)	Page 360
82-2015-10-13-039 - ARRÊTÉ ATTRIBUTIF AU TITRE DE LA DETR 2015 pour la commune de St ANTONIN NOBLE VAL concernant la reconstruction d'un mur de soutènement et mise en sécurité de la place des Moines (6 pages)	Page 367
82-2015-10-13-016 - ARRÊTÉ ATTRIBUTIF AU TITRE DE LA DETR 2015 pour la commune de St CIRQ concernant les travaux d'isolation et réfection de la toiture de l'accueil périscolaire (6 pages)	Page 374
82-2015-10-13-015 - ARRÊTÉ ATTRIBUTIF AU TITRE DE LA DETR 2015 pour la commune de St CIRQ concernant les travaux de restauration de l'église (6 pages)	Page 381
82-2015-10-13-011 - ARRÊTÉ ATTRIBUTIF AU TITRE DE LA DETR 2015 pour la commune de VAISSAC concernant la réfection des menuiseries de la salle des fêtes (6 pages)	Page 388
82-2015-10-13-008 - ARRÊTÉ ATTRIBUTIF AU TITRE DE LA DETR 2015 pour la commune de VILLEMADÉ concernant la restructuration du local de l'ancienne poste en espace dédié aux séniors et à la petite enfance (6 pages)	Page 395
82-2015-10-13-029 - ARRÊTÉ ATTRIBUTIF DE LA DETR 2015 pour la commune de PUYCORNET concernant l'aménagement des abords de la mairie et création et création d'un arboretum (6 pages)	Page 402
82-2015-10-13-043 - ARRÊTÉ D'ANNULATION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2011 pour la COMMUNAUTÉ de COMMUNES du QUERCY VERT concernant la réalisation d'espaces propretés sur le territoire de six communes (1 page)	Page 409

82-2015-10-14-002 - Arrête portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection - SARL Géraud Tampier à Septfonds (2 pages)	Page 411
82-2015-10-06-002 - Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection - Cabinet vétérinaire à Bressols (2 pages)	Page 414
82-2015-10-01-008 - Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection - centre de réadaptation cardiaques - (2 pages)	Page 417
82-2015-10-01-002 - Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection - H et M - Montauban (2 pages)	Page 420
82-2015-10-01-010 - Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection - lavance opérationnelle - Beaumont de Lomagne (2 pages)	Page 423
82-2015-10-01-009 - Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection - Leader price - Beaumont de Lomagne (2 pages)	Page 426
82-2015-10-01-004 - Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection restaurant del arte - Montauban (2 pages)	Page 429
82-2015-10-01-003 - Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection secrets de pro - Montauban (2 pages)	Page 432
82-2015-10-01-006 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé - relay france - Montauban (2 pages)	Page 435
82-2015-10-12-001 - arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds de Tarn-et-Garonne (1 page)	Page 438
82-2015-10-01-007 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé - intermarche - Moissac (2 pages)	Page 440
82-2015-10-01-005 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé - station service super U - Négrepelisse (2 pages)	Page 443
82-2015-10-05-003 - arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé - mairie de Castelsarrasin (2 pages)	Page 446
82-2015-10-20-001 - Arrêté préfectoral de mise en demeure - Société AGE DE PIERRE A PUYLAGARDE (2 pages)	Page 449
82-2015-10-14-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un nouveau système de videoprotection - SUPER U à Verdun sur Garonne (2 pages)	Page 452
82-2015-10-02-001 - ICPE - Arrêté de mise en demeure M Pomarede -Moissac (2 pages)	Page 455
Service Départemental d'Incendie et de Secours	
82-2015-10-13-044 - Arrêté fixant la liste des infirmiers additif n° 2 (2 pages)	Page 458
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, c	
82-2015-10-07-002 - Décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP419969720 (2 pages)	Page 461
82-2015-10-07-003 - Décision de retrait de la déclaration d'un organisme de services à la personne n°SAP799085360 (2 pages)	Page 464

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2015-10-01-015

Décision modificative n°2 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2015 de l'ESAT ERIS

*Décision modificative n°2 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année
2015 de l'ESAT ERIS*

DECISION MODIFICATIVE N°2

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de


L'ESAT ERIS

N° FINESS : 820 007 805

ARS-DT82-2015-62

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la Loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Mme Monique CAVALIER , en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-14 du Code de l'Action Sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5^e du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L.314-4 et du I 2e de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles définissant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (parution au JO du 17 juin 2015);
- VU** La circulaire n° DGCS/3B//5C/5A/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2015 ;
- VU** La décision du 12 juin 2015 portant délégation de signature de la DGARS à Monsieur Cornut délégué territorial de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire du 19 juin 2015 établi par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées ;

- 
- Considérant** la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par le DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 24 juin 2015 ;
- Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l' ESAT ERIS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées par courrier du 29 juin 2015 ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 15 juillet 2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association reçue par la délégation territoriale le 20 juin 2014 ;
- Considérant** la notification finale transmise par courrier le 10 août 2015 par l'agence régionale de santé délégation territoriale de Tarn-et-Garonne, reçue par le président de l'association AGERIS 82 le 13 août 2015 ;
- Considérant** l'attribution de crédits non reconductibles notifiés par la DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 24 septembre 2015 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de «**ESAT ERIS**» sont arrêtées comme suit :

INTITULES	BUDGET GLOBAL
Groupe I	53 899,73
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE I	53 899,73
Groupe II	455 543,88
Crédits Non Reconductibles	11 020,00
TOTAL GROUPE II	466 563,88
Groupe III	81 888,43
Crédits Non Reconductibles	25 441,00
TOTAL GROUPE III	107 329,43
TOTAL CLASSE 6 BRUTE	627 793,04
Recettes en Atténuation	19 190,00
Reprise sur le compte 11511 et le compte 10687	
Dotation (débits) de l'exercice aux amortissements comptables excédentaires (compte 116-1)	
Solde débiteur du compte 116-2 ou solde créditeur du compte 4282	
Provisionnement (débits) de l'exercice au compte 116-3 et au compte 116-8	
TOTAL CLASSE 6 NETTE	608 603,04
Reprise déficit 2013	0,00
Reprise excédent 2013	0,00
DEPENSES A COUVRIR PAR LA DOTATION 2015	608 603,04

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015 la dotation globale de financement de l'ESAT ERIS s'élève à : **608 603,04 €**.

(dont **5 000 €** de mesures spécifiques en faveur de la continuité des parcours des travailleurs handicapés, **6 020 €** pour financer des indemnités départ en retraite, **25 441 €** pour financer l'achat d'un véhicule)

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R 314-106 à R.314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement, et s'établit à :

50 716,92 €

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis :
Cours administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de verdun
33074 Bordeaux**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 1 OCT. 2015

**Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
Le Délégué Territorial de Tarn-et-Garonne**


Régis CORNUT

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2015-10-01-020

Décision modificative portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2015 de l'ESAT JEAN
CARRIO

*Décision modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de
l'ESAT JEAN CARRIO*

DECISION MODIFICATIVE


portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de
l'ESAT JEAN CARRIO

N° FINESS : 820 004 117

ARS-DT82-2015-59

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la Loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Mme Monique CAVALIER , en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU l'arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L.314-4 et du I 2° de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles définissant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (publié au journal officiel le 17 juin 2015) ;
- VU La circulaire n° DGCS/3B//5C/5A/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2015 ;
- VU La décision du 12 juin 2015 portant délégation de signature de la DGARS à Monsieur Cornut délégué territorial de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 19 juin 2015 établi par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;

- 
- Considérant** la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par le DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 24 juin 2015 ;
- Considérant** le courrier transmis le 29 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT JEAN CARRIO a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées par courrier du 29 juin 2015 ;
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la notification finale transmise par courrier le 10 août 2015 par l'agence régionale de santé délégation territoriale de Tarn-et-Garonne, reçue par le directeur général de l'association ADAPEI 12-82 le 14 août 2015 ;
- Considérant** l'attribution de crédits non reconductibles notifiés par la DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 24 septembre 2015 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de «**ESAT JEAN CARRIO**» sont arrêtées comme suit :

INTITULES	BUDGET GLOBAL
Groupe I	128 331,57
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE I	128 331,57
Groupe II	750 590,55
Crédits Non Reconductibles	5 000,00
TOTAL GROUPE II	755 590,55
Groupe III	137 043,34
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE III	137 043,34
TOTAL CLASSE 6 BRUTE	1 020 965,46
Recettes en Atténuation	66 024,00
Reprise sur le compte 11511 et le compte 10687	
Dotation (débits) de l'exercice aux amortissements comptables excédentaires (compte 116-1)	
Solde débiteur du compte 116-2 ou solde créditeur du compte 4282	
Provisionnement (débits) de l'exercice au compte 116-3 et au compte 116-8	
TOTAL CLASSE 6 NETTE	954 941,46
Reprise déficit 2013	
Reprise excédent 2013	0,00
DEPENSES A COUVRIR PAR LA DOTATION 2015	954 941,46

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'ESAT JEAN CARRIO s'élève à :

954 941,46 €

(dont 5 000 € de mesures spécifiques en faveur de la continuité des parcours des travailleurs handicapés)

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R 314-106 à R.314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement, et s'établit à :

79 578,45 €

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis :
Cours administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de verdun
33074 Bordeaux**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 1 OCT. 2015

**Pour la Directrice Régionale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
Le Délégué Territorial de Tarn-et-Garonne**


Régis CORNUT

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2015-10-01-018

Décision modificative portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2015 de l'ESAT

PECH BLANC

*Décision modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de
l'ESAT PECH BLANC*

DECISION MODIFICATIVE

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de

I'ESAT PECH BLANC

N° FINESS : 820 004 430

ARS-DT82-2015-61

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la Loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Mme Monique CAVALIER , en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L.314-4 et du I 2° de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles définissant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publié au journal officiel du 17 juin 2015 ;
- VU** La circulaire n° DGCS/3B//5C/5A/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2015 ;
- VU** La décision du 12 juin 2015 portant délégation de signature de la DGARS à Monsieur Cornut délégué territorial de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire du 19 juin 2015 établi par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;

- Considérant** la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par le DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 24 juin 2015 ;
- Considérant** le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l' ESAT du PECH BLANC a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées par courrier du 26 juin 2015 ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire du 1^{er} juillet 2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association reçue par la délégation territoriale le 3 juillet 2015 ;
- Considérant** le courrier du 15 juillet 2015 transmis par l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, reçu par la Directrice de l'ESAT LE PECH BLANC le 17 juillet 2015 ;
- Considérant** la notification finale transmise par courrier le 10 août 2015 par l'Agence Régionale de Santé Délégation Territoriale de Tarn-et-Garonne, reçue par le président de l'association CROIX-ROUGE FRANCAISE le 17 août 2015.
- Considérant** l'attribution de crédits non reconductibles notifiés par la DGARS aux délégués Territoriaux en date du 24 septembre 2015 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de «**ESAT PECH BLANC**» sont arrêtées comme suit :

INITULES	BUDGET GLOBAL
Groupe I	39 549,72
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE I	39 549,72
Groupe II	615 933,72
Crédits Non Reconductibles	44 956,00
TOTAL GROUPE II	660 889,72
Groupe III	50 603,25
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE III	50 603,25
TOTAL CLASSE 6 BRUTE	751 042,69
Recettes en Atténuation	
Reprise sur le compte 11511 et le compte 10687	
Dotation (débits) de l'exercice aux amortissements comptables excédentaires (compte 116-1)	
Solde débiteur du compte 116-2 ou solde créditeur du compte 4282	
Provisionnement (débits) de l'exercice au compte 116-3 et au compte 116-8	
TOTAL CLASSE 6 NETTE	751 042,69
Reprise déficit 2013	0,00
Reprise excédent 2013	0,00
DEPENSES A COUVRIR PAR LA DOTATION 2015	751 042,69

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'ESAT PECH BLANC s'élève à :

751 042,69 €

(dont **5 000 €** de mesures spécifiques en faveur de la continuité des parcours des travailleurs handicapés, **39 956 €** pour du temps supplémentaire de personnel sur une période donnée et non pérenne.)

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R 314-106 à R.314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement, et s'établit à :

62 586,89 €

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis :
Cours administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de verdun
33074 Bordeaux**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et la Directrice de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **1 OCT. 2015**

**Pour la Directrice de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
Le Délégué Territorial de Tarn-et-Garonne**


Régis CORNUT

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2015-10-01-021

Décision modificative portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2015 de l'ESAT

POUSINIÉS

*Décision modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de
l'ESAT POUSINIÉS*

DECISION MODIFICATIVE

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de


L'ESAT POUSINIES

N° FINESS : 820 005 809

ARS-DT82-2015-58

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la Loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Mme Monique CAVALIER , en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU l'arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L.314-4 et du I 2° de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles définissant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (parution au JO du 17 juin 2015) ;
- VU La circulaire n° DGCS/3B//5C/5A/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2015 ;
- VU La décision du 12 juin 2015 portant délégation de signature de la DGARS à Monsieur Cornut délégué territorial de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 19 juin 2015 établi par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;

- 
- Considérant** la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par le DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 24 juin 2015 ;
- Considérant** le courrier transmis le 27 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT POUSINIES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées par courrier du 29 juin 2015 ;
- Considérant** la notification finale transmise par courrier le 10 août 2015 par l'agence régionale de santé délégation territoriale de Tarn-et-Garonne, reçue par le président de l'association ARSEAA le 19 août 2015.
- Considérant** l'attribution de crédits non reconductibles notifiés par la DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 24 septembre 2015 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de «ESAT POUSINIES» sont arrêtées comme suit :

INITULES	BUDGET GLOBAL
Groupe I	134 140,87
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE I	134 140,87
Groupe II	824 973,51
Crédits Non Reconductibles	9 000,00
TOTAL GROUPE II	833 973,51
Groupe III	128 916,32
Crédits Non Reconductibles	14 000,00
TOTAL GROUPE III	142 916,32
TOTAL CLASSE 6 BRUTE	1 111 030,70
Recettes en Atténuation	51 507,00
Reprise sur le compte 11511 et le compte 10687	
Dotations (débits) de l'exercice aux amortissements comptables excédentaires (compte 116-1)	
Solde débiteur du compte 116-2 ou solde créditeur du compte 4282	
Provisionnement (débits) de l'exercice au compte 116-3 et au compte 116-8	
TOTAL CLASSE 6 NETTE	1 059 523,70
Reprise déficit 2013	0,00
Reprise excédent 2013	0,00
DEPENSES A COUVRIR PAR LA DOTATION 2015	1 059 523,70

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'ESAT POUSINIES s'élève à :

1 059 523,70 €.

(dont 5 000 € de mesures spécifiques en faveur de la continuité des parcours des travailleurs handicapés, 6 000 € pour le réaménagement de la blanchisserie, 3 000 € pour la signalétique du site, 5 000 € pour l'aménagement d'un nouvel atelier magasin, 4 000 € pour une VAE blanchisserie)

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R 314-106 à R.314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement, et s'établit à :

88 293,64 €

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis :
Cours administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de verdun
33074 Bordeaux**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **1 OCT. 2015**

**Pour la Directrice de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
Le Délégué Territorial du Tarn-et-Garonne**


Régis CORNUT

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2015-10-01-016

Décision modificative portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2015 de l'ESAT
TERRES DE GARONNE

*Décision modificative n° 2 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année
2015 de l'ESAT ERIS*

DECISION MODIFICATIVE

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de


l'ESAT TERRES DE GARONNE

N° FINESS : 820 003 481

ARS-DT82-2015-57

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la Loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Mme Monique CAVALIER , en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU l'arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L.314-4 et du I 2° de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles définissant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (parution au JO du 17 juin 2015);
- VU La circulaire n° DGCS/3B//5C/5A/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2015 ;
- VU La décision du 12 juin 2015 portant délégation de signature de la DGARS à Monsieur Cornut délégué territorial de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 19 juin 2015 établi par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées ;

- 
- Considérant** la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par le DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 25 juin 2014 ;
- Considérant** le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l' ESAT TERRES DE GARONNE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées par courrier du 29 juin 2015 ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 7 juillet 2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association reçue par la délégation territoriale le 8 juillet 2015 ;
- Considérant** le courrier du 16 juillet 2015 transmis par l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, reçu par le Directeur de l'ESAT Terres de Garonne le 17 juillet 2015 ;
- Considérant** la notification finale transmise par courrier le 10 août 2015 par l'Agence Régionale de Santé Délégation Territoriale de Tarn-et-Garonne, reçue par le directeur de l'ESAT le 28 août 2015 ;
- Considérant** l'attribution de crédits non reconductibles notifiés par la DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 24 septembre 2015 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de «ESAT TERRES DE GARONNE» sont arrêtées comme suit :

INTITULES	BUDGET GLOBAL
Groupe I	57 472,49
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE I	57 472,49
Groupe II	713 900,00
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE II	713 900,00
Groupe III	108 345,29
Crédits Non Reconductibles	37 866,00
TOTAL GROUPE III	146 211,29
TOTAL CLASSE 6 BRUTE	917 583,78
Recettes en Atténuation	25 000,00
Reprise sur le compte 11511 et le compte 10687	
Dotation (débits) de l'exercice aux amortissements comptables excédentaires (compte 116-1)	
Solde débiteur du compte 116-2 ou solde créditeur du compte 4282	
Provisionnement (débits) de l'exercice au compte 116-3 et au compte 116-8	
TOTAL CLASSE 6 NETTE	892 583,78
Reprise déficit 2013	5 981,56
Reprise excédent 2013	0,00
DEPENSES A COUVRIR PAR LA DOTATION 2015	898 565,34

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'ESAT TERRES DE GARONNE s'élève à :

898 565,34 € (dont 43 847,56 € de financement complémentaire non reconductible, pour de l'aide à l'investissement (37 866 €) ainsi que pour la reprise de déficit (5 981,56 €))

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R 314-106 à R.314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement, et s'établit à :

74 880,44 €

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :


**Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis :
Cours administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de verdun
33074 Bordeaux**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 1 OCT. 2015

**Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
Le Délégué Territorial de Tarn-et-Garonne**


Régis CORNUT

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2015-10-01-017

Décision modificative portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2015 de l'ESAT
TERRES DE GARONNE

*Décision modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de
l'ESAT TERES DE GARONNE*

DECISION MODIFICATIVE

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de


l'ESAT TERRES DE GARONNE

N° FINESS : 820 003 481

ARS-DT82-2015-57

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la Loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Mme Monique CAVALIER , en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU l'arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L.314-4 et du I 2° de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles définissant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (parution au JO du 17 juin 2015);
- VU La circulaire n° DGCS/3B//5C/5A/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2015 ;
- VU La décision du 12 juin 2015 portant délégation de signature de la DGARS à Monsieur Cornut délégué territorial de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 19 juin 2015 établi par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées ;

- 
- Considérant** la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par le DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 25 juin 2014 ;
- Considérant** le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l' ESAT TERRES DE GARONNE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées par courrier du 29 juin 2015 ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 7 juillet 2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association reçue par la délégation territoriale le 8 juillet 2015 ;
- Considérant** le courrier du 16 juillet 2015 transmis par l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, reçu par le Directeur de l'ESAT Terres de Garonne le 17 juillet 2015 ;
- Considérant** la notification finale transmise par courrier le 10 août 2015 par l'Agence Régionale de Santé Délégation Territoriale de Tarn-et-Garonne, reçue par le directeur de l'ESAT le 28 août 2015 ;
- Considérant** l'attribution de crédits non reconductibles notifiés par la DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 24 septembre 2015 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de «ESAT TERRES DE GARONNE» sont arrêtées comme suit :

INTITULES	BUDGET GLOBAL
Groupe I	57 472,49
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE I	57 472,49
Groupe II	713 900,00
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE II	713 900,00
Groupe III	108 345,29
Crédits Non Reconductibles	37 866,00
TOTAL GROUPE III	146 211,29
TOTAL CLASSE 6 BRUTE	917 583,78
Recettes en Atténuation	25 000,00
Reprise sur le compte 11511 et le compte 10687	
Dotation (débits) de l'exercice aux amortissements comptables excédentaires (compte 116-1)	
Solde débiteur du compte 116-2 ou solde créditeur du compte 4282	
Provisionnement (débits) de l'exercice au compte 116-3 et au compte 116-8	
TOTAL CLASSE 6 NETTE	892 583,78
Reprise déficit 2013	5 981,56
Reprise excédent 2013	0,00
DEPENSES A COUVRIR PAR LA DOTATION 2015	898 565,34

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'ESAT TERRES DE GARONNE s'élève à :

898 565,34 € (dont 43 847,56 € de financement complémentaire non reconductible, pour de l'aide à l'investissement (37 866 €) ainsi que pour la reprise de déficit (5 981,56 €))

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R 314-106 à R.314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement, et s'établit à :

74 880,44 €

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :


**Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis :
Cours administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de verdun
33074 Bordeaux**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 1 OCT. 2015

**Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
Le Délégué Territorial de Tarn-et-Garonne**


Régis CORNUT

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2015-10-01-019

Décision modificative portant fixation globale de
financement pour l'année 2015 de l'ESAT RIVES DE
GARONNE

*Décision modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de
l'ESAT RIVES DE GARONNE*

DECISION MODIFICATIVE

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de


l'ESAT RIVES DE GARONNE

N° FINESS : 820 006 690

ARS-DT82-2015-60

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la Loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Mme Monique CAVALIER , en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L.314-4 et du I 2° de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles définissant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (publication au journal officiel du 17 juin 2015);
- VU** La circulaire n° DGCS/3B//5C/5A/2015/168 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2015 ;
- VU** La décision du 12 juin 2015 portant délégation de signature de la DGARS à Monsieur Cornut délégué territorial de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire du 19 juin 2015 établi par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;

- 
- Considérant** la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par le DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 24 juin 2015 ;
- Considérant** le courrier transmis le 21 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l' ESAT RIVES DE GARONNE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées par courrier du 26 juin 2015 ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire du 2 juillet 2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association reçue par la délégation territoriale le 7 juillet 2015 ;
- Considérant** le courrier du 16 juillet 2015 transmis par l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées, reçu par le Directeur de l'ESAT RIVES DE GARONNE le 17 juillet 2015 ;
- Considérant** le courrier du 21 juillet 2015 du directeur de l'ESAT RIVES DE GARONNE ;
- Considérant** la notification finale transmise par courrier le 10 août 2015 par l'agence régionale de santé délégation territoriale de Tarn-et-Garonne, reçue par le président de l'association ANRAS le 19 août 2015 ;
- Considérant** l'attribution de crédits non reconductibles notifiés par la DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 24 septembre 2015 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de «**ESAT RIVES DE GARONNE**» sont arrêtées comme suit :

INITULES	BUDGET GLOBAL
Groupe I	53 115,00
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE I	53 115,00
Groupe II	608 849,47
Crédits Non Reconductibles	5 000,00
TOTAL GROUPE II	613 849,47
Groupe III	78 000,00
Crédits Non Reconductibles	34 112,00
TOTAL GROUPE III	112 112,00
TOTAL CLASSE 6 BRUTE	779 076,47
Recettes en Atténuation	2 136,00
Reprise sur le compte 11511 et le compte 10687	
Dotation (débits) de l'exercice aux amortissements comptables excédentaires (compte 116-1)	
Solde débiteur du compte 116-2 ou solde créditeur du compte 4282	
Provisionnement (débits) de l'exercice au compte 116-3 et au compte 116-8	
TOTAL CLASSE 6 NETTE	776 940,47
Reprise déficit 2013	0,00
Reprise excédent 2013	0,00
DEPENSES A COUVRIR PAR LA DOTATION 2015	776 940,47

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'ESAT RIVES DE GARONNE s'élève à :

776 940,47 €

(dont 5 000 € de mesures spécifiques en faveur de la continuité des parcours des travailleurs handicapés)

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R 314-106 à R.314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement, et s'établit à :

64 745,04 €

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis :
Cours administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de verdun
33074 Bordeaux**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 1 OCT. 2015

**Pour la Directrice de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
Le Délégué Territorial de Tarn-et-Garonne**


Régis CORNUT

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2015-10-01-014

Décision tarifaire n° 1726 portant modification du forfait
global de soins pour l'année 2015 de FAM LES QUATRE
VENTS

DECISION TARIFAIRE N°1726 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FAM LES QUATRE VENTS - 820001469

La Directrice Générale de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial de TARN-ET-GARONNE en date du 08/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 23/11/1999 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LES QUATRE VENTS (820001469) sis 0, , 82120, LAVIT et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION APIM (820007870) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1245 en date du 20/07/2015 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée FAM LES QUATRE VENTS - 820001469

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 est modifié et s'élève à **1 247 627.88 €** dont **30 000 € en crédits non reconductibles** ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 103 968.99 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 58.59 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture TARN-ET-GARONNE.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION APIM » (820007870) et à la structure dénommée FAM LES QUATRE VENTS (820001469).

FAIT A MONTAUBAN

, LE

1 OCT. 2015

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
Le Directeur Territorial de Tarn-et-Garonne

Régis CORNUT

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2015-10-01-022

Décision tarifaire n°1890 portant modification du prix de
journée pour l'année 2015 de APIM MAS LES

CAPUCINES

*Décision tarifaire n°1890 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de APIM
MAS LES CAPUCINES*

DECISION TARIFAIRE N°1890 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
APIM MAS LES CAPUCINES - 820007896

La Directrice Générale de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial de TARN-ET-GARONNE en date du 08/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 17/04/2000 autorisant la création de la structure MAS dénommée APIM MAS LES CAPUCINES (820007896) sise 0, AV VICTOR HUGO, 82800, NEGREPELISSE et gérée par l'entité ASSOCIATION APIM (820007870) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1283 en date du 01/08/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée APIM MAS LES CAPUCINES - 820007896

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée APIM MAS LES CAPUCINES (820007896) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	486 174.93
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 945 475.59
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	525 197.05
	- dont CNR	5 000.00
	Reprise de déficits	12 519.16
	TOTAL Dépenses	2 969 366.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 686 755.81
	- dont CNR	35 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	262 800.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 810.92
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 969 366.73

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée APIM MAS LES CAPUCINES (820007896) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/10/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	172.62
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture TARN-ET-GARONNE.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION APIM » (820007870) et à la structure dénommée APIM MAS LES CAPUCINES (820007896).

FAIT A MONTAUBAN

, LE 1 OCT. 2015

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
Le Délégué Territorial de Tarn-et-Garonne


Régis CORNUT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2015-10-02-003

APmodif CDCPH82

*Arrêté modificatif relatif à la constitution du conseil départemental consultatif des personnes
handicapés*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

AP n° :

ANNEE 2015

ARRETE MODIFICATIF

**RELATIF A LA CONSTITUTION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL CONSULTATIF
DES PERSONNES HANDICAPEES**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 146-2 ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif aux conseils départementaux consultatifs des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013298-0020 du 25 octobre 2013 relatif à la constitution du conseil départemental consultatif des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 2014078-0010 du 19 mars 2014 relatif à la constitution du conseil départemental consultatif des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 2015-058-0006 du 27 février 2015 relatif à la constitution du conseil départemental consultatif des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° AP82-DDCSPP-2015-07-018 du 30 juillet 2015 relatif à la constitution du conseil départemental consultatif des personnes handicapées ;

VU le désistement de Monsieur Fabien Laroche, membre du CDCPH, en tant que représentant des personnes qualifiées ;

VU la proposition de la Mutualité Sociale Agricole de Tarn-et-Garonne en date du 18 mai 2015 ;

.../...

VU l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2013298-0020 du 25 octobre 2013 susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne :

* Les personnes qualifiées

. Pour la Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Nord – Site de Tarn-et-Garonne :

- Monsieur Georges MUSARD, titulaire
- Monsieur Patrick CALVO, suppléant.

ARTICLE 2 :

Toutes les autres dispositions des arrêtés du 25 octobre 2013 - 19 mars 2014 - 27 février 2015 et 30 juillet 2015 restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le

02 OCT. 2015

Le préfet,

P/ Le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2015-10-14-004

Arrêté préfectoral portant extension de capacité du centre
d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'Association
Montalbanaise d'Aide aux Réfugiés



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de Tarn-et-Garonne

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

ARRETE

portant extension de capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
géré par l'Association Montalbanaise d'Aide aux Réfugiés

AP n°

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013357-0003 du 23 décembre 2013 portant autorisation du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'Association Montalbanaise d'Aide aux Réfugiés à Montauban pour une capacité totale de 88 places ;

VU l'information du service de l'Asile en date du 20 avril 2015 et ses annexes relatives aux appels à projets pour la création de nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile en 2015 ;

VU le dossier de candidature déposé par l'Association Montalbanaise d'Aide aux Réfugiés en vue d'une extension de faible capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile par transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeur d'asile déjà existantes ;

Considérant que l'extension de 26 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile ne dépasse pas le seuil de 30 % d'application de la procédure d'appel à projets fixé par l'article D312-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet d'extension de 26 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'Association Montalbanaise d'Aide aux Réfugiés a été retenu dans le cadre de la sélection nationale ainsi que l'indique la notification du service de l'Asile en date du 28 septembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1er :

L'extension de capacité de vingt-six places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Montauban, par transformation équivalente de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile, dont l'Association Montalbanaise d'Aide aux Réfugiés assure la gestion, est autorisée avec effet au 1^{er} novembre 2015.

La capacité totale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Montauban est portée de 88 à 114 places.

Article 2 :

En application de l'article L313-1 alinéa 5 du même code, l'autorisation prévue doit recevoir un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, sous peine de caducité.

Cette autorisation est valable sous réserve d'une visite de conformité qui sera conduite conformément à l'article D313-11 du code de l'action sociale et des familles par l'autorité compétente après saisine de la personne morale détentrice de l'autorisation.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) seront les suivantes :

N° EJ : 820005411

N° ET : 820003069

Code catégorie : 443

Capacité totale : 114

Code discipline 916 – hébergement de réadaptation sociale personnes et familles en difficulté

- Mode de fonctionnement : 18 – hébergement de nuit éclaté
- Code clientèle : 830 – personnes et familles demandeurs d'asile

Article 4 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture de Tarn-et-Garonne, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Montauban sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 14 OCT. 2015

Le préfet,



Jean-Louis GERAUD

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2015-10-12-012

Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de
SAINT ANTONIN NOBLE VAL

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE [VILLE]**

Le comptable, responsable de la Trésorerie de **SAINT ANTONIN NOBLE VAL**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} Adjoint.

Délégation de signature est donnée à Martine Boit, contrôleur adjoint au comptable chargé de la trésorerie, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 3000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Autres agents.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Elodie MONTEMONT	<i>Contrôleur</i>	<i>3000 €</i>	<i>6 mois</i>	<i>5.000 €</i>

Article 3 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de **Tarn et Garonne**.

A **Saint Antonin**, le **12 octobre 2015**

Le comptable, responsable de la Trésorerie,

Cécile Blondeau

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2015-10-01-011

Délégation FI-CSP 2015

Délégation de signature du responsable de pôle fiscalité immobilière et cellule CSP de Montauban

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DE POLE FISCALITE IMMOBILIERE ET CELLULE CSP
DE MONTAUBAN**

La responsable du pôle de fiscalité immobilière et de la cellule CSP de **MONTAUBAN**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents des Finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
CLAUDE Josiane	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
MORALES Nathalie	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
RAYSSAC Christel	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
STAROPOLI Eric	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
FAVAREL GAUDAS Marie-Thérèse	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LAIDE Laurence	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
RIGAL Jocelyne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
SAUVEUR Annie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

Article 2 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Tarn-et-Garonne.

A **Montauban**, le **1^{er} octobre 2015**

La responsable du pôle de fiscalité immobilière et cellule CSP,

Corinne HABONNEL

Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques


Corinne HABONNEL
Inspectrice divisionnaire

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2015-10-01-001

liste des responsables 01-10-2015

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts mise à jour au 1er octobre 2015

Direction départementale des Finances publiques de Tarn et Garonne

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II
au code général des impôts**

Mise à jour au 1^{er} octobre 2015

FRAISSINET Jean-Marc	BRIGADE DÉPARTEMENTALE DE VERIFICATION
GOMEZ Manuel	POLE CONTRÔLE EXPERTISE
HABONNEL Corinne	POLE FISCALITÉ IMMOBILIÈRE ET CELLULE CSP
PALAZY Didier	PRS de MONTAUBAN
CHAUME Pierre	SIE de MONTAUBAN
GOUT Françoise	SIP de MONTAUBAN
DEMARAIS Bruno	SIP SIE de MOISSAC
KERGUEN Alain	SPF de MOISSAC
THIRION Alain	SPF de MONTAUBAN
REY Karine	TRÉSORERIE DE BEAUMONT DE LOMAGNE
THIRARD Karel	TRÉSORERIE DE CASTELSARRASIN
DELVAUD Marie-Christine	TRÉSORERIE DE CAUSSADE
LEZIN Marie-Josée	TRÉSORERIE DE GRISOLLES
AILHAS Gérald	TRÉSORERIE DE LABASTIDE SAINT PIERRE
GUÉRIN Christophe	TRÉSORERIE DE LAFRANCAISE
SOUBRIÉ Jean-Christophe	TRÉSORERIE DE MONCLAR DE QUERCY
GUÉRIN Valérie	TRÉSORERIE DE MONTAIGU DE QUERCY et LAUZERTE
JOLIBERT Corinne	TRÉSORERIE DE MONTECH
MALROUX Michel	TRÉSORERIE DE NÈGREPELISSE
BLONDEAU Cécile	TRÉSORERIE DE SAINT ANTONIN NOBLE VAL
PAGES Célestine	TRÉSORERIE DE SAINT NICOLAS DE LA GRAVE
ABÉNIA Marie-Claude	TRÉSORERIE DE VALENCE D'AGEN
MARTINS Éric	TRÉSORERIE DE VERDUN SUR GARONNE

Direction Départementale des Territoires

82-2015-10-15-002

ap 20151015 ddt-sg
delegation-signature-chefs-service-agents

Arrêté donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service

Direction
départementale
des Territoires

N°

**ARRETE DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX CHEFS DE SERVICE
ET A CERTAINS AGENTS DE LEUR SERVICE**

Le directeur départemental des
Territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 20 août 2014 nommant M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-092-0010 du 02 avril 2015 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne portant organisation de la direction départementale des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015070-0007 du 11 mars 2015 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des Territoires ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

**SECTION 1
COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE**

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien MENU, directeur départemental des Territoires, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est subdéléguée à Mme Yamina LAMRANI-CARPENTIER directrice adjointe, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la situation individuelle des agents de la DDT et aux activités de la DDT.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien MENU, directeur départemental des Territoires et de Mme Yamina LAMRANI-CARPENTIER directrice adjointe, la subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions en ce qui concerne les domaines relevant de son service et les actes de gestion fonctionnelle pour les agents de son service à :

- 1 - M. Stéphane PELAT, Secrétaire Général de la DDT de Tarn-et-Garonne.
- 2 - M. Philippe JOSSERAND, chef du service urbanisme habitat et rénovation urbaine (S.U.H.R.U).
- 3 – Mme Nolvenn DANIEL, chef du service connaissance et aménagement durable des Territoires (SCADT).
- 4 - Mme Sophie DENIS, chef du service économie agricole et rurale (SEAR).
- 5 - M. Michel BLANC, chef du service eau et biodiversité (SEB).
- 6 - Mme Juliette DELCAMP, chef du Service d'aménagement territorial (SAT)
- 7 - M. Didier VIDEAU Chargé de Mission "Foncier et métropolisation".

Outre les exclusions prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015070-0007 du 11 mars 2015 sont exclus des subdélégations prévues au présent article et les arrêtés à portée générale.

En cas d'absence ou d'empêchement des titulaires des présentes subdélégations, la délégation de signature est exercée par l'adjoint ou l'intérimaire désigné par le DDT.

SECTION II
POUVOIR ADJUDICATEUR - MARCHES PUBLICS ET
ACCORDS-CADRE

(Nouveau code des marchés publics approuvé par décret n° 2006-975 du 1er août 2006)

Article 3 : La délégation qui est conférée à M. Fabien MENU, directeur départemental des Territoires, aux articles 8-1 à 8-4 de l'arrêté préfectoral sus-visé peut être exercée par Mme Yamina LAMRANI-CARPENTIER directrice adjointe, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien MENU et de Mme Yamina LAMRANI - CARPENTIER directrice adjointe, par M. Stéphane PELAT, Secrétaire Général de la direction départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne pour les délégations visées à l'article 8-2, précitées ci-dessus.

SECTION III
AUTRES DISPOSITIONS

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien MENU, la subdélégation de signature est donnée à Mme Yamina LAMRANI-CARPENTIER directrice adjointe, et à M. Philippe JOSSERAND, chef du service urbanisme, habitat et rénovation urbaine, pour les titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur (visé à l'article 10 de l'arrêté préfectoral).

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien MENU, la subdélégation de signature est donnée à Mme Yamina LAMRANI-CARPENTIER directrice adjointe, et Mme Nolvenn DANIEL, chef du service connaissance et aménagement durable des Territoires (SCADT), pour les conventions entre l'État et les établissements d'enseignement relatives aux prêts ne portant pas intérêt destinés à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière en application du décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 (visé à l'article 11 de l'arrêté préfectoral).

Article 6 : Mmes Isabelle Botteau, Nolvenn Daniel, Juliette Delcamp, Sophie Denis, Valérie Gosset et MM Michel Blanc, Christian Capelle, Claude Chochon, Philippe Josserand, Gabriel Latour, Stéphane Pelat, Didier Videau, Chargé de Mission, Chefs de service ou adjoints, sont amenés à assurer à tour de rôle la mission de cadre de permanence. Celui-ci reçoit la subdélégation de signature pour tous les actes (arrêtés, décisions, correspondances) nécessaires à la gestion des crises, dans les domaines relevant de la DDT. Le cadre de permanence peut s'appuyer sur les agents de permanence et leur subdéléguer certains actes.

SECTION IV
DISPOSITIONS COMMUNES

Article 7 : La délégation conférée à l'article 2 de l'arrêté n° 2015070-0007 du 11 mars 2015 à M. Fabien MENU, directeur départemental des Territoires est subdéléguée à :

SECRETARIAT GÉNÉRAL

- Mme Valérie GOSSET, adjointe au Secrétaire Général, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane PELAT, Secrétaire Général,
- aux chefs de bureau pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels,
- Mme Sophie DELBREIL, chef du Bureau de Gestion des Ressources Humaines, pour les actes de gestion administrative et financière des agents de la direction départementale des Territoires.

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE ET RURALE

- Mme Marie-Paule LAGARDE, adjointe au chef du service économie agricole et rurale, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie DENIS, chef du SEAR.
- aux chefs de bureau pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels.
- Marie-Paule LAGARDE et Daniel GALTIE pour les documents courants de gestion des dossiers :
 - l'accusé de réception,
 - l'envoi de documents,
 - la demande d'avis ou d'information,
 - les courriers d'ordre technique ou administratif,

dans les domaines relevant de leurs attributions :

Nom-Prénom	Domaine de délégation
Marie-Paule LAGARDE	Aides surfaciques des 1 ^{er} et 2 ^{ème} piliers, coordination des contrôles, calamités agricoles
Daniel GALTIE	Dispositifs d'aides « hors surfaces », agrément des GAEC, contrôle des structures, avis du service sur les autorisations d'urbanisme, CDCEA, CTD SAFER

Par ailleurs, une note interne précise les attributions des agents au sein du SEAR.

SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

- M. Claude CHOCHON, adjoint au chef du service eau et biodiversité, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel BLANC, chef du SEB.
- aux chefs de bureau pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels.
- Claude CHOCHON, Roger GRAVE, Nelly PONS, pour les documents courants de gestion des dossiers :
 - l'accusé de réception,
 - l'envoi de documents,
 - la demande d'avis ou d'information,
 - les courriers d'ordre technique ou administratif,

dans les domaines relevant de leurs attributions :

Nom-Prénom	Domaine de délégation
Claude CHOCHON	Police et gestion de l'eau et du domaine public fluvial
Nelly PONS	Milieux naturels et biodiversité (chasse, pêche, forêt, milieux naturels, biodiversité) et pollutions diffuses y compris les autorisations individuelles relatives à la réglementation de la chasse.
Roger GRAVE	Gestion qualitative de l'eau, eaux résiduaires, services d'eau et d'assainissement, navigation et avis du service sur les documents d'aménagement, d'urbanisme et d'installations classées.

- Olivier BOYER, Laurent HUMBERT, Vorlette NUTTINCK, Philippe LASSALLE, Olivier IZARD, Béatrice CABOT, Gilles LEBLANC, Kathy DABLANC, Cathy POMAR, Corinne ESPAGNOLLE, Annick QUALITE, Karine OUEDRAOGO, pour signer les documents ci-après dans leur domaine de compétences respectives :

* accusé de réception, accusé de réception dossier complet, certificat de contrôle, rapport de visite, récolement, compte-rendu, validation informatique de l'instruction des demandes :

Nom-Prénom	Domaine de délégation
Olivier BOYER	Hydroélectricité et travaux en rivière.
Laurent HUMBERT	Digues, barrages, plans d'eau, et Domaine public fluvial (DPF).
Vorlette NUTTINCK	Gestion des étiages, y compris la compensation Golfch., prélèvements d'eau.
Philippe LASSALLE	Gestion de l'eau par bassin versant, et avis sur documents de planification eau.
Olivier IZARD	Eaux pluviales, Gestion de la donnée.
Béatrice CABOT	Guichet unique de l'eau – suite contrôles.
Gilles LEBLANC	Forêt privée et natura2000, ; gestion financière sous OSIRIS, y compris l'hydraulique agricole.
Kathy DABLANC	Secrétariat MISEN, pêche, opposition de chasse.
Cathy POMAR	Chasse.
Corinne ESPAGNOLLE	Assainissement et navigation.
Annick QUALITE	Gestion financière sous CHORUS Accompagnement des collectivités dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement.
Karine OUEDRAOGO	Accompagnement des collectivités dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement et synthèse des avis du service SEB.

SERVICE URBANISME, HABITAT ET RÉNOVATION URBAINE

- Mme Isabelle BOTTREAU, adjointe au chef du service urbanisme, habitat et rénovation urbaine, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe JOSSERAND, chef du service urbanisme, habitat et rénovation urbaine et pour les domaines relevant de ses attributions.

- aux chefs de bureau pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels.

- Véronique DELPECH, Sylvie ROUVE, Patrick MARGOLLÉ, Magali GREGOIRE, Yann DREZEN, Michel TERRANCLE, Didier FABRE, Jean-Marc LANFRANCA, Marie-Claude DERRUA, Magali JOUSSERAND, pour les courriers et correspondances avec les autres services de la direction départementale des territoires, les services de l'État, les prestataires de services, les collectivités locales et les particuliers relevant de :

- l'accusé de réception,
- l'envoi de documents,
- la demande d'avis ou d'information,
- les courriers d'ordre technique ou administratif.

Nom-Prénom	Domaine de délégation
Isabelle BOTTREAU	Tous les domaines relevant du service.
Véronique DELPECH	- Mise en œuvre du droit au logement et de la politique en faveur du public défavorisé. - Animation de la mission interministérielle dans le domaine habitat, coordination, suivi et évaluation des stratégies et politiques interministérielles mises en œuvre.
Sylvie ROUVE	Financement du parc public HLM (programmation, suivi et contrôle des délégataires et des organismes HLM), conventionnement APL parc public et parc privé, gestion comptable du SUHRU.
Patrick MARGOLLÉ	- Politiques de l'habitat, de la construction et de l'habitat durable, études, pilotage et animation de l'observatoire de l'habitat, - Accessibilité : secrétariat (convocations, PV de visite) et rapports concernant les commissions d'accessibilité et l'animation du réseau, - Immobilier de l'État. - Contrôle des règles de construction.
Didier FABRE	Tout le domaine de la filière ADS, de la réglementation en matière d'urbanisme opérationnel, et de fiscalité de l'urbanisme.
Jean-Marc LANFRANCA	Tous les courriers relatifs aux actes d'application du droit des sols du BADS tels que définis dans le tableau joint en annexe 1.
Marie-Claude DERRUA	Tous les courriers relatifs aux actes d'application du droit des sols du BADS tels que définis dans le tableau joint en annexe 1.
Magali JOUSSERAND	Tous les courriers relatifs aux actes d'application de la fiscalité de l'urbanisme.
Yann DREZEN	Projet de rénovation urbaine de Montauban et PNRQAD (programme national de requalification des quartiers anciens dégradés) de Montauban Villebourbon et Sapiac.
Michel TERRANCLE	Contentieux administratif et judiciaire, responsabilité civile en tant qu'Etat assureur, contrôle légalité de la planification et de l'urbanisme opérationnel.
Magali GREGOIRE	Réfèrent de la DDT en matière d'accessibilité, de sécurité et de santé dans les bâtiments au bureau études et politiques de l'habitat.

SERVICE CONNAISSANCE ET AMÉNAGEMENT DURABLE DES TERRITOIRES

M. CAPELLE Christian, adjoint au chef de service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nolvenn DANIEL chef du service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires et pour les domaines relevant de ses attributions.

- Mmes Martine COUDERC, Sophie DUMARTIN, Claire PORTET, Véronique REY, MM. Marc FERRIERES, et Stéphane RICHY, pour les courriers et correspondances avec les autres services de la direction départementale des territoires, les services de l'État, les prestataires de services, les collectivités locales et les particuliers relevant de :

- l'accusé de réception,
- l'envoi de documents,
- la demande d'avis ou d'information,
- les courriers d'ordre technique ou administratif.

Nom-Prénom	Domaine de délégation
Véronique REY	Documents de planification : schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, carte communale.
Martine COUDERC	Éducation routière.
Sophie DUMARTIN	Études locales, exploitations et valorisation de données, systèmes d'information géographique.
Claire PORTET	Études générales, grands projets, énergies renouvelables, aménagement commercial, déplacements, paysages.
Marc FERRIERES	Prévention des risques naturels et technologiques.
Stéphane RICHY	Sécurité routière, circulation.

SERVICE D'AMENAGEMENT TERRITORIAL

- M. Gabriel LATOUR adjoint au chef du service d'aménagement territorial en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette DELCAMP chef du service d'aménagement territorial
- aux chefs de bureau, Laurent BRINO et Christian BOUSQUET, pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur autorité.
- MM. Gabriel LATOUR, Laurent BRINO et Christian BOUSQUET, pour les courriers et correspondances avec les autres services de la direction départementale des territoires, les services de l'État, les prestataires de services, les collectivités locales et les particuliers relevant de :
 - l'accusé de réception,
 - l'envoi de documents,
 - la demande d'avis ou d'information,
 - les courriers d'ordre technique ou administratif.

Article 8 : Chaque chef de service pourra encadrer les subdélégations prévues à l'article 8 par note de service.

Article 9 : L'arrêté n° AP82-DDT-2015-07-015 du 6 juillet 2015 du directeur départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté est notifié aux agents concernés et transmis à chacun des responsables de BOP par M. le directeur départemental des Territoires.

Article 11 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 15/10/15

Le directeur départemental des Territoires



Fabien MENU

Annexe 1

Tableau de délégation de signature en matière d'application du droit des sols

Courriers relatifs aux actes ADS	Courriers relatifs aux actes ADS : Signature :JM LANFRANCA – MC DERRUA	Courriers relatifs aux actes ADS et bordereaux de transmission à la signature du préfet des actes ADS : Signature chef SUHRU
CUb positif	X	dossiers sensibles
CUb négatif	Motif d'urbanisme réseaux risques	- pour un motif agricole (avis défavorable du SEAR/doctrine) - dossiers sensibles - signature préfet
DP travaux positifs	X	préfet
DP travaux négatifs	X	préfet
DP lotissement positif	X	préfet
DP lotissement négatif	X	- dossiers sensibles - préfet
PC maison individuelle positif	X	- dossiers sensibles - préfet
PC maison individuelle négatif	Motif d'urbanisme réseaux risques ABF...	- pour un motif agricole (avis défavorable du SEAR/doctrine) - dossiers sensibles - préfet
PC positif	X	- dossiers sensibles - préfet
PC négatif	Motif d'urbanisme réseaux risques ABF...	- pour un motif agricole (avis défavorable du SEAR/doctrine) - dossiers sensibles - préfet
PA positif	Nombre de lots < ou égal à 2 sans impact sur la commune	Dossiers sensibles : - nombre de lots > à 2 ou impact sur la commune - autres - préfet
PA négatif	Motif d'urbanisme réseaux risques ABF...	Dossiers sensibles : - nombre de lots > à 2 - autres - préfet

Direction Départementale des Territoires

82-2015-10-06-008

Arrêté d'approbation d'Ad'ap - Demandeur : M. Pierre FONTANIE

*Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) pour la mise en
accessibilité d'un établissement recevant du public. Demandeur : M. Pierre FONTANIE - 46,
Boulevard Pierre Delbrel - 82200 MOISSAC*



PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE TARN & GARONNE
Service Urbanisme, Habitat, Rénovation Urbaine
Bureau Etudes et Politiques de l'Habitat

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

Référence : AT-Ad'ap n° 082 112 15 C0004
Local commercial
46, Boulevard Pierre Delbrel
82200 MOISSAC

Demandeur : M. Pierre FONTANIE

Le Préfet,

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013-294-0005 du 21 octobre 2013 et n° 2015-026-0007 du 26 janvier 2015, portant respectivement compétences et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par M. FONTANIE Pierre, dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux n° 082 112 15 C0004 concernant un local commercial, située 46, Boulevard Pierre Delbrel à Moissac;

Vu l'avis technique favorable du service départementale d'incendie et de secours émis sur la demande d'autorisation de travaux n° 082 112 15 C0004, par courrier en date du 17 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du mardi 08 septembre 2015 sur la demande d'autorisation de travaux et sur l'Ad'ap n° 082 112 15 C0004 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité sur le deuxième semestre 2016 ;

Considérant que le coût prévisionnel de la mise en accessibilité est de 1 000€ ;

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant le local commercial, située 46, Boulevard Pierre Delbrel à Moissac, est **APPROUVEE**

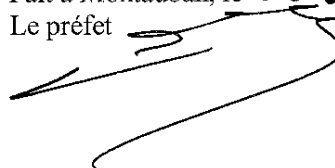
Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin et le maire de la commune de Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Montauban, le **06 OCT. 2015**
Le préfet



Jean-Louis CHELAUD

Direction Départementale des Territoires

82-2015-10-06-007

Arrêté d'approbation d'Ad'ap - Demandeur : Cabinet d'avocats SCP CASSIGNOL GERVAIS

*Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) pour la mise en
accessibilité d'un établissement recevant du public. Demandeur : Cabinet d'avocats SCP
CASSIGNOL GERVAIS - 32, boulevard Pierre Delbrel - 82200 MOISSAC*

PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE TARN & GARONNE
Service Urbanisme, Habitat, Rénovation Urbaine
Bureau Etudes et Politiques de l'Habitat

AP82-DDT-2015

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

Référence : AT-Ad'ap n° 082 112 15 C0005
Cabinet d'avocats
32, Boulevard Pierre Delbrel
82200 MOISSAC

Demandeur : SCP CASSIGNOL GERVAIS

Le Préfet,

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013-294-0005 du 21 octobre 2013 et n° 2015-026-0007 du 26 janvier 2015, portant respectivement compétences et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par SCP CASSIGNOL GERVAIS, dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux n° 082 112 15 C0005 concernant le cabinet d'avocats, situé 32, Boulevard Pierre Delbrel ;

Vu l'avis technique favorable du service départementale d'incendie et de secours émis sur la demande d'autorisation de travaux n° 082 112 15 C0005, par courrier en date du 17 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du mardi 08 septembre 2015 sur la demande d'autorisation de travaux et sur l'Ad'ap n° 082 112 15 C0005 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité sur une année ;

Considérant que le coût prévisionnel de la mise en accessibilité est de 710 € ;

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant le cabinet d'avocats, situé 32, Boulevard Pierre Delbrel à Moissac (82200), est **APPROUVEE**

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

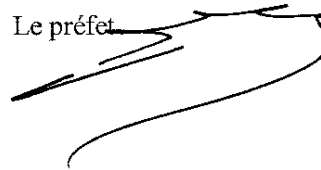
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin et le maire de la commune de Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Montauban, le **06 OCT. 2015**

Le préfet



Jean-Louis GÉRARD

Direction Départementale des Territoires

82-2015-10-06-009

Arrêté d'approbation d'Ad'ap - Demandeur : SARL
SOGESCO Bar-Brasserie Le Marignan

*Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) pour la mise en
accessibilité d'un établissement recevant du public. Demandeur : SARL SOGESCO Bar-Brasserie
Le Marignan - 103, Avenue Aristide Briand - 82000 MONTAUBAN*

PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE TARN & GARONNE
Service Urbanisme, Habitat, Rénovation Urbaine
Bureau Etudes et Politiques de l'Habitat

AP n° 2015-

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

**Référence : AT-Ad'ap n° 082 121 15 M0073
Bar-Brasserie Le Marignan
103, Avenue Aristide Briand
82000 MONTAUBAN**

Demandeur : SARL SOGESCO

Le Préfet,

- Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2013-294-0005 du 21 octobre 2013 et n° 2015-026-0007 du 26 janvier 2015, portant respectivement compétences et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP, les habitations, les espaces publics et la voirie ;
- Vu** la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la SARL SOGESCO, dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux n° 082 121 15 M0073 concernant le bar-brasserie Le Marignan, situé 103, Boulevard Aristide Briand à Montauban ;
- Vu** l'avis technique favorable du service départementale d'incendie et de secours émis sur la demande d'autorisation de travaux n° 082 121 15 M0073, par courrier en date du 13 juillet 2015 ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du mardi 08 septembre 2015 sur la demande d'autorisation de travaux et sur l'AT-Ad'ap n° 082 121 15 M0073 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité entre le 1^{er} décembre 2016 et le 02 décembre 2018 ;

Considérant que le coût prévisionnel de la mise en accessibilité est de 5 000€ ;

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant le bar-brasserie Le Marignan, situé 103, Boulevard Aristide Briand à Montauban, est **APPROUVEE**

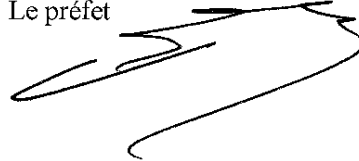
Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de la commune de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Montauban, le **06 OCT. 2015**
Le préfet



Jean-Louis GERAUD

Direction Départementale des Territoires

82-2015-10-12-003

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité pour un
ERP - Demandeur : Bar-Brasserie - Mr DUE Gaston –
Accès à l'établissement

*Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité pour un ERP (Bar-Brasserie) Mr DUE Gaston sis
23, Avenue de Mayenne à Montauban (82000) – Accès à l'établissement*



PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE TARN & GARONNE
Service Urbanisme, Habitat, Rénovation Urbaine
Bureau Études et Politiques de l'Habitat

AP82-DDT-2015

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité pour un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : AT n° 082 121 15 M0088
Bar-Brasserie
23, avenue de Mayenne – 82000 MONTAUBAN

Demandeur : Mr DUE Gaston

Dérogation : Accès à l'établissement

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L111.7, L111.8 à L111.8.3 et R111.19 à R111.19.12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 05 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013-294-0004 du 21 octobre 2013 et n° 2015-026-0007 du 26 janvier 2015, relatifs à la composition, au fonctionnement et aux attributions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mr DUE Gaston, dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux n° 082 121 15 M0088 concernant la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un bar-brasserie, situé 23 avenue de Mayenne à Montauban, portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2 et 4 l'arrêté du 08 décembre 2014 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (SCDA), émis en séance du mardi 06 octobre 2015 ;

Considérant que le pétitionnaire ne peut respecter l'intégralité des dispositions prévues par l'arrêté du 08 décembre 2014, notamment créer une rampe d'accès à l'établissement de pente et de longueur conforme;

Considérant que l'établissement est construit en sur élévation de 27 cm par rapport au trottoir représentant deux marches respectivement de 17 cm et de 10cm;

Considérant que la structure du plancher existant à l'intérieur du bâtiment ne permet pas de réaliser une rampe d'accès pour les personnes à mobilité réduite, pour cause d'un sous-sol et d'une épaisseur de plancher, de 20cm, trop faible. ;

Considérant que le maître d'ouvrage propose de mettre en place à la demande une rampe amovible, de type shop ramp, d'une largeur de 80cm et d'une longueur de 1,83m créant une pente de 15% non conforme à la réglementation en vigueur.;

Considérant que pour une telle rampe la largeur du trottoir permettant une aire de manœuvre suffisante doit être au minimum de 3,03m et que dans ans le cas présent la largeur de trottoir est de 3,20m ;

Considérant qu'un ascenseur conforme à la réglementation en vigueur existe à l'intérieur du bâtiment et permet un accès aisé, quel que soit, le handicap.au 1^{er} étage où se situe le bar-brasserie ;

Considérant que l'impossibilité de créer une rampe de pente et de longueur conformes pour accéder à l'établissement relève bien du champ dérogatoire pour difficultés techniques liées au bâtiment prévu par l'article R.111-19-10 du CCH ;

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La dérogation aux articles 2 et 4 de l'arrêté du 08 décembre 2014, concernant l'impossibilité de créer une rampe d'accès à l'établissement de pente et de longueur conforme, est **ACCEPTEE**

Article 2 : Une rampe amovible, de type shop ramp d'une longueur de 1,83m créant une pente de 15% maximum sera installée à la demande, la demande sera formulée par l'intermédiaire d'un interphone-visiophone.

Article 3 : Cette rampe devra supporter une masse minimale de 300 kg, avoir une largeur de 90cm pour accueillir une personne en fauteuil roulant en toute sécurité, être non glissante, être contrastée par rapport à son environnement et être constituée de matériaux opaques.

Article 4 : Les employés de l'établissement devront être formés à la manipulation et au déploiement de la rampe amovible.

Article 5 : Le dispositif de signalement devra être situé à proximité de la porte d'entrée, être facilement repérable, être visuellement contrasté vis-à-vis de son support, être situé au droit d'une signalisation visuelle, tel qu'un panneau, pour expliciter sa signification, être situé à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m, mesurés depuis l'espace d'emprise de la rampe et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant. L'usager devra être informé de la prise en compte de son appel.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de la commune de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Montauban, le **12 OCT. 2015**

Le préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Jean-Michel DELVERT

Direction Départementale des Territoires

82-2015-10-12-002

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité pour un
ERP - Demandeur : Boutique Lingerie Ivoire - Mme
PEREIRA Élisabeth - Accès à l'établissement

*Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité pour un ERP (Boutique Lingerie Ivoire) Mme
PEREIRA Élisabeth s sis 38, rue de la Résistance à Montauban (82000) – Accès à l'établissement*

PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE TARN & GARONNE
Service Urbanisme, Habitat, Rénovation Urbaine
Bureau Études et Politiques de l'Habitat

AP82-DDT-2015

**Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
pour un établissement recevant du public (ERP) :**

**Référence : AT n° 082 121 15 M0080
Boutique de lingerie Ivoire
38 rue de la Résistance – 82000 MONTAUBAN**

Demandeur : Mme PEREIRA Elisabeth

Dérogation : Accès à l'établissement

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L111.7, L111.8 à L111.8.3 et R111.19 à R111.19.12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 05 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013-294-0004 du 21 octobre 2013 et n° 2015-026-0007 du 26 janvier 2015, relatifs à la composition, au fonctionnement et aux attributions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mme PEREIRA Elisabeth, dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux n° 082 121 15 M0080 concernant la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'une boutique de lingerie, située 38 rue de la résistance à Montauban, portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2 et 4 l'arrêté du 08 décembre 2014 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (SCDA), émis en séance du mardi 06 octobre 2015 ;

Considérant que le pétitionnaire ne peut respecter l'intégralité des dispositions prévues par l'arrêté du 08 décembre 2014, notamment créer une rampe d'accès à l'établissement de pente et de longueur conforme;

Considérant que l'établissement est construit en sur élévation de 26 cm par rapport au trottoir;

Considérant que la boutique est actuellement accessible par un emmarchement de 13 cm qui se prolonge sous la forme d'une rampe de 8,5 % sur une longueur de 1,52m ;

Considérant que cette rampe permet de rattraper de nouveau un dénivelé de 13 cm entre le haut de l'emmarchement et le sol de la boutique;

Considérant qu'afin de rendre accessible la boutique à toutes formes de handicap, le maître d'ouvrage propose l'addition de deux rampes pour une longueur totale de 2,85m à savoir, une rampe amovible et manuelle d'une longueur de 1,35 et de 10 % de pente serait, à la demande, juxtaposée à la rampe existante de 8,55 % de pente et de 1,52 m de longueur. ;

Considérant que la rampe amovible pourra supporter un poids de 363kg maximum, aura une structure en aluminium soudé, une surface antidérapante avec bandes de sécurité de couleur jaune ;

Considérant que la présence d'une cave en dessous de la boutique ne permet pas d'envisager d'autres solutions techniques ;

Considérant qu'une sonnette, en façade, positionnée entre 0,90m et 1,10m permettra à une personne à mobilité réduite de prévenir les employés de sa présence ;

Considérant que l'impossibilité de créer une rampe de pente et de longueur conformes pour accéder à l'établissement relève bien du champ dérogatoire pour difficultés techniques liées au bâtiment prévu par l'article R.111-19-10 du CCH ;

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La dérogation aux articles 2 et 4 de l'arrêté du 08 décembre 2014, concernant l'impossibilité de créer une rampe d'accès à l'établissement de pente et de longueur conforme, est **ACCEPTEE**

Article 2 : Une rampe amovible et manuelle d'une longueur de 1,35 et de 10 % de pente sera, à la demande, juxtaposée à la rampe existante de 8,55 % de pente et de 1,52 m de longueur.

Article 3 : La rampe amovible devra être équipée de chasse-roues.

Article 4 : Les employés de l'établissement devront être formés à la manipulation et au déploiement de la rampe amovible.

Article 5 : Le dispositif de signalement devra être situé à proximité de la porte d'entrée, être facilement repérable, être visuellement contrasté vis-à-vis de son support, être situé au droit d'une signalisation visuelle, tel qu'un panneau, pour expliciter sa signification, être situé à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m, mesurés depuis l'espace d'emprise de la rampe et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant. L'utilisateur devra être informé de la prise en compte de son appel.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de la commune de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Montauban, le

12 OCT 2015

Le préfet

Pour le préfet
Le secrétaire général

Jean Michel DELVERT

Direction Départementale des Territoires

82-2015-10-12-008

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité pour un
ERP - Demandeur : Cabinet d'Avocat - SCP CASSIGNOL
GERVAIS – Accès à l'établissement

*Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité pour un ERP (Cabinet d'Avocat) SCP CASSIGNOL
GERVAIS sis 32, Boulevard Pierre Delbrel à Moissac (82200) – Accès à l'établissement*

PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE TARN & GARONNE
Service Urbanisme, Habitat, Rénovation Urbaine
Bureau Études et Politiques de l'Habitat

AP

**Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
pour un établissement recevant du public (ERP) :**

Référence : AT n° 082 112 15 C0005
Cabinet d'avocat
32, Boulevard Pierre Delbrel – 82200 MOISSAC
Demandeur : SCP CASSIGNOL GERVAIS
Dérogation : Accès à l'établissement

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L111.7, L111.8 à L111.8.3 et R111.19 à R111.19.12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 05 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013-294-0004 du 21 octobre 2013 et n° 2015-026-0007 du 26 janvier 2015, relatifs à la composition, au fonctionnement et aux attributions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande de dérogation présentée par la SCP CASSIGNON GERVAIS, dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux n° 082 112 15 C0005 concernant la mise en conformité aux règles d'accessibilité du cabinet d'avocats, situé 32, Boulevard Pierre Delbrel à Moissac, portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 08 décembre 2014 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (SCDA), émis en séance du mardi 08 septembre 2015 ;

Considérant que le pétitionnaire ne peut respecter l'intégralité des dispositions prévues par l'arrêté du 08 décembre 2014, notamment assurer une continuité pérenne de cheminement entre la voirie publique et l'accès principal à l'établissement quel que soit le handicap d'une personne ;

Considérant que le seul accès à l'établissement, depuis la voirie publique, s'effectue par deux marches d'une hauteur totale de 42 cm ;

Considérant que les constructions situées de part et d'autres du cabinet ne permettent pas la création d'une rampe pérenne, de pente conforme, en parallèle de la façade ;

Considérant que l'installation d'une rampe amovible de pente conforme n'est pas envisageable; en effet, cette dernière pour une longueur de 2m aurait une pente de 21 % ;

Considérant que la mise en place d'un élévateur n'est pas possible sur le domaine public et qu'il aurait un coût trop onéreux pour le pétitionnaire ;

Considérant que, conformément à l'autorisation de l'ordre des Avocats, les rendez-vous des personnes en fauteuil roulant ou à mobilité réduite pourront se faire à domicile ;

Considérant que l'impossibilité de créer ou de mettre à la demande une rampe pour franchir la marche d'entrée du cabinet d'avocats relève bien du champ dérogatoire pour difficultés techniques liées au bâtiment et son environnement prévu par l'article R.111-19-10 du CCH.

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La dérogation aux articles 2 et 4 de l'arrêté du 08 décembre 2014, concernant l'impossibilité de rendre accessible l'entrée de l'établissement, aux personnes présentant un certain type de handicap moteur notamment pour les personnes se déplaçant en fauteuil roulant, est **ACCEPTÉE**.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin et le maire de la commune de Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Montauban, le

12 OCT. 2015

Le préfet ~~Pour le préfet.~~
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Direction Départementale des Territoires

82-2015-10-12-007

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité pour un
ERP - Demandeur : Cabinet d'Infirmières - Mme
DUVERNEUIL Florence – Accès à l'établissement

*Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité pour un ERP (Cabinet d'Infirmières) Mme
DUVERNEUIL Florence sis 7, Boulevard Lakanal à Moissac (82200) – Accès à l'établissement*

PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE TARN & GARONNE
Service Urbanisme, Habitat, Rénovation Urbaine
Bureau Études et Politiques de l'Habitat

AP82-DDT-2015

**Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
pour un établissement recevant du public (ERP) :**

**Référence : AT n° 082 112 15 C0007
Cabinet d'infirmières
7 boulevard Lakanal – 82200 MOISSAC**

Demandeur : Mme DUVERNEUIL Florence

Dérogation : Accès à l'établissement

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L111.7, L111.8 à L111.8.3 et R111.19 à R111.19.12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 05 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013-294-0004 du 21 octobre 2013 et n° 2015-026-0007 du 26 janvier 2015, relatifs à la composition, au fonctionnement et aux attributions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mme Duverneuil Florence, dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux n° 082 112 15 C0007 concernant la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un cabinet d'infirmières, situé 7 boulevard Lakanal à Moissac, portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2 et 4 l'arrêté du 08 décembre 2014 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (SCDA), émis en séance du mardi 06 octobre 2015 ;

Considérant que le pétitionnaire ne peut respecter l'intégralité des dispositions prévues par l'arrêté du 08 décembre 2014, notamment assurer une continuité pérenne de cheminement entre la voirie publique et l'accès principal à l'établissement quel que soit le handicap d'une personne ;

Considérant que l'entrée de l'établissement est accessible par 3 marches d'une hauteur totale de 42cm;

Considérant qu'une rampe de pente conforme aurait une longueur de plus de 7m ;

Considérant que la largeur du trottoir de 1,31m et l'accès aux établissements voisins ne permettent pas la création d'une rampe pérenne sur l'espace public ou la mise en place d'une rampe amovible. ;

Considérant que la pose d'un élévateur est également impossible, son occupation du domaine public créant un obstacle conséquent pour les piétons ;

Considérant que l'espace disponible à l'intérieur de l'établissement ne permet pas la réalisation d'une rampe ;

Considérant que même si des mesures compensatoires pour inaccessibilité de l'établissement à certaines formes de handicap ne revêtent pas de caractère obligatoire, le gestionnaire de l'établissement que les soins aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant ou à mobilité réduite se feront à leur domicile ;

Considérant que la rupture de la chaîne de déplacement, pour accéder à l'établissement, pour les personnes présentant un certain type de handicap moteur notamment pour les personnes en fauteuil roulant, relève bien du champ dérogatoire pour difficultés techniques liées au bâtiment prévu par l'article R.111-19-10 du CCH ;

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La dérogation aux articles 2 et 4 de l'arrêté du 08 décembre 2014, concernant l'impossibilité de rendre accessible l'entrée de l'établissement, aux personnes présentant un certain type de handicap moteur notamment pour les personnes se déplaçant en fauteuil roulant, est **ACCEPTÉE**

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin et le maire de la commune de Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Montauban, le 12 OCT. 2015

Le préfet **Pour le préfet,
Le secrétaire général,**

Jean-Michel DELVERT

Direction Départementale des Territoires

82-2015-10-12-004

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité pour un
ERP - Demandeur : Musée de la Carte Postale - Mr LE
BARS Bernard – Accès à l'établissement

*Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité pour un ERP (Musée de la Carte Postale) Mr LE
BARS Bernard sis 4, Quai de Montmurat à Montauban (82000) – Accès à l'établissement*

PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE TARN & GARONNE
Service Urbanisme, Habitat, Rénovation Urbaine
Bureau Études et Politiques de l'Habitat

AP82-DDT-2015

**Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
pour un établissement recevant du public (ERP) :**

**Référence : AT n° 082 121 15 M0071
Musée de la carte postale
4 quai de Montmurat – 82000 MONTAUBAN**

Demandeur : Mr LE BARS Bernard

Dérogation : Accès à l'établissement

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L111.7, L111.8 à L111.8.3 et R111.19 à R111.19.12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 05 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013-294-0004 du 21 octobre 2013 et n° 2015-026-0007 du 26 janvier 2015, relatifs à la composition, au fonctionnement et aux attributions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mr LE BARS Bernard, dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux n° 082 121 15 M0071 concernant la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un musée de la carte postale, située 4 quai de Montmurat à Montauban, portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2 et 4 l'arrêté du 08 décembre 2014 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (SCDA), émis en séance du mardi 06 octobre 2015 ;

Considérant que le pétitionnaire ne peut respecter l'intégralité des dispositions prévues par l'arrêté du 08 décembre 2014, notamment créer une entrée commune pour tous les visiteurs quel que soit leur handicap;

Considérant que l'accès à l'établissement se fait actuellement par 7 marches;

Considérant que pour rattraper ce dénivelé une longueur de rampe de plus de 7 m serait nécessaire sur le trottoir et créerait un obstacle à la circulation des piétons et à l'accès des bâtiments avoisinants;

Considérant que l'établissement se situe dans le secteur sauvegardé de la ville de Montauban et que le service territorial de l'architecture et du patrimoine a mentionné, par courrier du 05 octobre 2015, qu'il convient de maintenir en l'état l'entrée existante ;

Considérant que le maître d'ouvrage propose en conséquence de créer un second accès pour les personnes à mobilité réduite par la rue du Vieux Poids en ouvrant une ouverture précédemment murée ;

Considérant qu'un ascenseur conforme à la réglementation en vigueur et accessible depuis la rue du Vieux Poids sera créé afin de desservir la totalité des étages, le service territorial de l'architecture et du patrimoine est favorable à ces travaux;

Considérant qu'un visiophone conforme à la réglementation en vigueur sera installée afin que toutes personnes puissent signaler sa présence ;

Considérant que la création d'une entrée secondaire pour les personnes à mobilité réduite relève bien du champ dérogatoire pour difficultés techniques liées au bâtiment et préservation du caractère architecturale du bâtiment prévus par l'article R.111-19-10 du CCH ;

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La dérogation aux articles 2 et 4 de l'arrêté du 08 décembre 2014, concernant l'impossibilité de créer une entrée commune pour tous les visiteurs quel que soit leur handicap, est **ACCEPTEE**

Article 2 : Un second accès pour les personnes à mobilité réduite par la rue du Vieux Poids sera créé et permettra d'accéder à tous les étages par un ascenseur conforme à la réglementation en vigueur, ces personnes signaleront leur présence à l'aide d'un visiophone.

Article 3 : Une signalétique appropriée devra être mise en place à l'entrée principale, côté quai de Montmurat, afin d'indiquer la présence de l'entrée secondaire pour les personnes à mobilité réduite rue du Vieux Poids, une signalétique devra être également positionnée rue du Vieux Poids.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de la commune de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Montauban, le **12 OCT. 2015**

Le préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Jean-Michel DELVERT

Direction Départementale des Territoires

82-2015-10-12-005

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité pour un
ERP - Demandeur : Salon de Coiffure - SCI
VALLAUDREY – Accès à l'établissement

*Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité pour un ERP (Salon de Coiffure) SCI
VALLAUDREY sis 7, Rue Fraîche à Montauban (82000) – Accès à l'établissement*

PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE TARN & GARONNE
Service Urbanisme, Habitat, Rénovation Urbaine
Bureau Études et Politiques de l'Habitat

AP82-DDT-2015

**Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
pour un établissement recevant du public (ERP) :**

Référence : AT n° 082 121 15 M0098
Salon de coiffure
7 rue fraîche – 82000 MONTAUBAN
Demandeur : SCI VALLAUDREY

Dérogation : Accès à l'établissement

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L111.7, L111.8 à L111.8.3 et R111.19 à R111.19.12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 05 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013-294-0004 du 21 octobre 2013 et n° 2015-026-0007 du 26 janvier 2015, relatifs à la composition, au fonctionnement et aux attributions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mr SIMON James au nom de la SCI Vallaudrey, dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux n° 082 121 15 M0098 concernant la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un salon de coiffure, situé 7 rue Fraîche à Montauban, portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2, 4 et 10 l'arrêté du 08 décembre 2014 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (SCDA), émis en séance du mardi 06 octobre 2015 ;

Considérant que le pétitionnaire ne peut respecter l'intégralité des dispositions prévues par l'arrêté du 08 décembre 2014, notamment assurer une continuité pérenne de cheminement entre la voirie publique et l'accès principal à l'établissement quel que soit le handicap d'une personne ;

Considérant que l'entrée de l'établissement est accessible par une marche d'une hauteur de 16cm et par une porte de 70cm de passage utile;

Considérant que les exigences réglementaires sont établies sur la base d'un fauteuil roulant occupé dont les dimensions d'encombrement sont de 0,75mX1,25, la largeur de passage de la porte d'entrée ne permet donc pas à une personne se déplaçant en fauteuil roulant d'accéder à l'établissement même si une rampe était positionnée pour franchir la marche d'entrée;

Considérant que le maître d'ouvrage a réalisé des devis pour connaître le coût de modification de sa vitrine et de sa porte d'entrée ;

Considérant que le cabinet « Alizé Expert Comptable » a attesté, le 23 septembre 2015, sur la base du tableau de ressources-emplois prévisionnels en prenant en compte les travaux d'accessibilité que la capacité financière de la SCI Vallaudrey est inférieure à 2,5SMIC annuels ;

Considérant que la situation d'un propriétaire est considérée délicate dès lors que sa capacité d'autofinancement effective est inférieure ou égale à 2,5 SMIC bruts annuels. ;

Considérant que l'impossibilité de mettre en conformité l'accès au commerce, créant une rupture de la chaîne de déplacement pour les personnes en fauteuil roulant, relève bien du champ dérogatoire pour disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs coûts prévu par l'article R.111-19-10 du CCH ;

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La dérogation aux articles 2, 4 et 10 de l'arrêté du 08 décembre 2014, concernant l'impossibilité de rendre accessible l'entrée de l'établissement, aux personnes présentant un certain type de handicap moteur notamment pour les personnes se déplaçant en fauteuil roulant, est **ACCEPTEE**

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet de la préfecture, et le maire de la commune de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Montauban, le

12 OCT. 2015

Le préfet
Le secrétaire général

Jean-Michel DELVERT

Direction Départementale des Territoires

82-2015-10-12-006

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité pour un
ERP- Demandeur : Pizzeria "Le Breshello"- Mr
JAUREGUIBERRY – Accès à l'établissement

*Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité pour un ERP (Pizzeria "Le Breshello") Mr
JAUREGUIBERRY sis 1, Rue Jean Monnet à Montauban (82000) – Accès à l'établissement*

PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE TARN & GARONNE
Service Urbanisme, Habitat, Rénovation Urbaine
Bureau Études et Politiques de l'Habitat

AP82-DDT-2015

**Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
pour un établissement recevant du public (ERP) :**

**Référence : AT n° 082 121 15 M0098
Pizzeria « Le Breshello »
1, rue Jean Monnet – 82000 MONTAUBAN**

Demandeur : Mr JAUREGUIBERRY

Dérogation : Accès à l'établissement

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L111.7, L111.8 à L111.8.3 et R111.19 à R111.19.12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 05 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013-294-0004 du 21 octobre 2013 et n° 2015-026-0007 du 26 janvier 2015, relatifs à la composition, au fonctionnement et aux attributions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mr JAUREGUIBEERY, dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux n° 082 121 15 M0098 concernant la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'une pizzeria, située 1 rue Jean Monnet à Montauban, portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2 et 4 l'arrêté du 08 décembre 2014 ;

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (SCDA), émis en séance du mardi 06 octobre 2015 ;

Considérant que le pétitionnaire ne peut respecter l'intégralité des dispositions prévues par l'arrêté du 08 décembre 2014, notamment rendre accessible son établissement aux personnes présentant un certain type de handicap moteur, notamment pour les personnes se déplaçant en fauteuil roulant;

Considérant que l'établissement est accessible depuis le trottoir par 2 marches, l'une de 2 à 6 cm de hauteur permettant de rattraper la déclivité du trottoir, l'autre par une marche de 12cm de hauteur induisant un dénivelé total et maximum de 18 cm;

Considérant que le maître d'ouvrage précise qu'il lui est impossible d'installer une rampe de pente conforme au niveau de sa porte d'entrée par rapport à ce dénivelé existant entre son bâtiment et le trottoir mais également à cause de la déclivité du trottoir qu'il estime à près de 10 % ;

Considérant que la façade de l'établissement est constituée de trois arches fermées par des baies vitrées: celle de droite lorsqu'on se tient face à l'établissement est pourvue d'une baie fixe et d'une porte de 80cm et les deux autres de baies entièrement coulissantes aisément manipulables de l'intérieur;

Considérant que le trottoir est praticable avec l'aide humaine ;

Considérant que le dénivelé au niveau des baies coulissantes est inférieur à celui de la porte d'entrée;

Considérant qu'au niveau de la baie vitrée située au niveau de l'arche centrale, le dénivelé est très faible et qu'aucune solution technique n'a été recherchée à cet endroit ;

Considérant que le maître d'ouvrage n'a donc pas apporté dans sa demande de dérogation tous les éléments démontrant qu'aucune solution technique n'était envisageable ou qu'il était dans l'impossibilité financière de les mettre en œuvre ;

Considérant qu'en conséquence, à ce jour, tel que présentée la demande de dérogation ne relève pas des champs dérogatoires prévus par l'article R.111-19-10 du CCH ;

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La dérogation aux articles 2 et 4 de l'arrêté du 08 décembre 2014, concernant l'impossibilité de rendre accessible son établissement aux personnes présentant un certain type de handicap moteur, notamment pour les personnes se déplaçant en fauteuil roulant, est **REFUSEE**

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de la commune de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Montauban, le **12 OCT. 2015**

Le préfet

**Pour le préfet,
Le secrétaire général.**

Jean-Michel DELVERT

Direction Départementale des Territoires

82-2015-10-01-013

Arrêté fixant l'indice départemental des fermages et les
valeurs à prendre en compte pour les loyers de la
campagne 2015-2016.

*Arrêté fixant l'indice départemental des fermages et les valeurs à prendre en compte pour les
loyers de la campagne 2015-2016.*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE TARN ET GARONNE

Service de l'économie agricole et rurale

A.P. n°

**ARRÊTE FIXANT L'INDICE DÉPARTEMENTAL DES FERMAGES
ET LES VALEURS A PRENDRE EN COMPTE POUR LES LOYERS
DE LA CAMPAGNE 2015-2016**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code rural et notamment les articles L 411-11 et suivants,

Vu l'article 62 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche modifiant l'article L411-11 du code rural relatif au prix du bail rural,

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 constatant pour l'année 2015 l'indice national des fermages,

Vu l'avis du 23 juillet 2015 de la direction de l'information légale et administrative (Premier ministre) relatif à l'indice de référence des loyers pour le deuxième trimestre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-237 du 10 mars 1987 définissant les 3 zones retenues pour la fixation de la surface minimum d'installation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-328-0006 du 24 octobre 2014 précisant les modalités d'application du statut du fermage dans le département de Tarn-et-Garonne

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-070-0007 du 11 mars 2015 de M. le préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en sa séance du 28 septembre 2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'indice des fermages pour l'ensemble du département est fixé pour 2015 à la valeur de **110,05**.

ARTICLE 2 :

La variation de l'indice s'établit à + **1,61 %**.

Cet indice est applicable aux échéances situées dans la période du **1^{er} octobre 2015 au 30 septembre 2016**.

ARTICLE 3 :

Les valeurs des fermages **pour les terres nues** seront situées entre les maxima et les minima actualisés ci-après :

ZONE (1)	Minimum	Maximum
ZONE 1 : plaines et vallées	109,58 €/ha	255,68 €/ha
ZONE 2 : coteaux et terrasses	72,87 €/ha	219,16 €/ha
ZONE 3 : Causse et Quercy	54,77 €/ha	164,38 €/ha

Les valeurs établies ci-dessus sont également applicables lorsqu'il s'agit d'activités équestres réputées agricoles au sens du code rural et de la pêche maritime (article L. 311-1).

Les exploitations situées à cheval sur deux zones sont réputées être dans la zone où se trouve le siège social de l'exploitation

ARTICLE 4 :

Le loyer des bâtiments d'habitation doit être compris entre un maximum et un minimum en euro par mètre carré et par mois sans distinction de zone, et en fonction du confort et de l'état, constatés en référence à la grille de critères d'appréciation des caractéristiques de l'habitation, figurant ci-après.

Grille de critères d'appréciation des caractéristiques de l'habitation :

DESCRIPTION	BAREME	NOTE CONTRADICTOIRE	DESCRIPTION	BAREME	NOTE CONTRADICTOIRE
ETAT GENERAL DE L'HABITATION			EQUIPEMENTS DE CONFORT		
STRUCTURE GROS OEUVRE			INSTALLATION ELECTRIQUE		
ETAT NEUF	10		ETAT NEUF	10	
BON ETAT	7		BON ETAT	7	
ETAT D'USAGE	4		ETAT D'USAGE	4	
MAUVAIS ETAT	1		MAUVAIS ETAT	1	
TOITURE ET CHARPENTE			EAU ET SANITAIRES		
ETAT NEUF	10		ETAT NEUF	10	
BON ETAT	7		BON ETAT	7	
ETAT D'USAGE	4		ETAT D'USAGE	4	
MAUVAIS ETAT	1		MAUVAIS ETAT	1	
MENUISERIES ET HUISSERIES			INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET VENTILATION		
ETAT NEUF	10		ETAT NEUF	10	
BON ETAT	7		BON ETAT	7	
ETAT D'USAGE	4		ETAT D'USAGE	4	
MAUVAIS ETAT	1		MAUVAIS ETAT	1	
PEINTURES ET REVETEMENTS INTERIEURS			SOUS-TOTAL		
ETAT NEUF	10		CRITERE DE SITUATION		
BON ETAT	7		SITUATION-ORIENTATION		
ETAT D'USAGE	4		FACADE PRINCIPALE EXPOSEE AU SUD	10	
MAUVAIS ETAT	1		FACADE PRINCIPALE EXPOSEE AU NORD	5	
SOL INTERIEUR			PROXIMITE ET LIAISON AVEC L'EXPLOITATION		
ETAT NEUF	10		PROCHE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION	10	
BON ETAT	7		ELOIGNEE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION	5	
ETAT D'USAGE	4		LIEE A DES BATIMENTS TECHNIQUES ET NOTAMMENT DES ETABLES	5	
MAUVAIS ETAT	1		SEPEREE DES BATIMENTS TECHNIQUES ET NOTAMMENT DES ETABLES	10	
SOUS-TOTAL			SOUS-TOTAL		
NOMBRE TOTAL DE POINTS		NOTE TOTALE CONTRADICTOIRE	VALEUR DU POINT		0,049
MAXIMUM	110	<input type="text" value="0"/>			
MINIMUM	23				
MONTANT MENSUEL MINIMUM DU LOYER POUR UNE HABITATION DE 100 M2 (PAR M2)			1,13 €	soit	113 € / mois
MONTANT MENSUEL MAXIMUM DU LOYER POUR UNE HABITATION DE 100 M2 (PAR M2)			5,39 €	soit	539 € / mois
REDUCTIONS APPLICABLES POUR FORTE SURFACE					
DE 100 A 120 M2	5,00%	<input type="text" value="5,12 €"/>	<input type="text" value=""/> / mois		
DE 120 A 150 M2	15,00%	<input type="text" value="4,58 €"/>	<input type="text" value=""/> / mois		
AU DESSUS DE 150 M2	30,00%	<input type="text" value="3,77 €"/>	<input type="text" value=""/> / mois		
MONTANT MENSUEL MAXIMUM DU LOYER APRES APPLICATION DES REDUCTIONS (PAR M2)				soit	<input type="text" value=""/> / mois

Le loyer des bâtiments d'habitation indexé sur l'évolution de l'indice de référence des loyers (IRL) est actualisé ainsi qu'il suit :

PERIODES	Valeur de l'IRL au 01/07	Taux d'actualisation de L'IRL au 01/07	Minimum en € par m ² et par mois	Maximum en € par m ² et par mois
2011	120,31	+ 1,73 %	1,09	5,19
2012	122,96	+ 2,20%	1,11	5,30
2013	124,44	+ 1,20%	1,12	5,36
2014	125,15	+ 0,57%	1,13	5,39
2015	125,25	+ 0,08%	1,13	5,39

Le montant maximum du loyer est de **5,39 euros** par m² et par mois, s'appliquant au niveau le plus élevé de la grille de critères, soit un niveau de 110 points.

La valeur du point de la grille de critères d'appréciation reste ainsi fixée à 0,049 euro.

Au niveau le plus bas de la grille, soit 23 points, correspond ainsi le montant minimum de loyer de **1,13 euro** par m² et par mois.

Le loyer s'entend par mois et par mètre carré habitable tel que défini par la loi 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété bâtie.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux logements indécents et insalubres tels que définis par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002. Ces logements sont par ailleurs définis par l'article 187 de la loi SRU et l'article 20-1 de la loi du 6 juillet 1989 pour les logements indécents et les articles L 1331-26 à 31 du code de la santé publique pour les logements insalubres.

Ce loyer s'applique sans distinction de zone en fonction du confort et de l'état.

ARTICLE 5 :

Pour le règlement des échéances de 2015-2016 des baux des cultures pérennes exprimés en denrées, le cours moyen à prendre en compte est le suivant :

- Vin : **50,00 €** par hectolitre

ARTICLE 6 :

Le loyer annuel des bâtiments d'exploitation est fixé conformément au tableau ci-après :

Nature du bâtiment	Prix du loyer
Bâtiments de surface utile supérieure à 100 m ² , à la couverture médiocre, sans fermeture latérale, sol en terre et avec électricité.	1,27 €/m ² à 1,55 €/m ²
Bâtiments de surface utile supérieure à 100 m ² avec fermetures latérales en dur, hauteur utile de 5 m (au minimum) avec courant électrique et courant triphasé, couverture sans gouttière.	2,02 €/m ² à 2,68 €/m ² selon état général, à l'appréciation des parties.

Le montant du loyer des bâtiments ne rentrant pas dans les catégories définies ci-dessus sera librement déterminé par les parties.

Dans le cas d'activités équestres autres que réputées agricoles au sens du code rural et de la pêche maritime (L. 311-1.), le loyer des bâtiments et des structures spécifiques à ces activités ne rentrant pas dans les catégories définies ci-dessus sera librement déterminé par les parties.

ARTICLE 7 :

Le loyer des installations spécifiques équestres sera déterminé par les parties entre les minima et maxima figurant parmi les catégories de la grille ci-après. Ce loyer concerne exclusivement des activités équestres réputées agricoles au sens du code rural. Il s'entend donc hors activités équestres purement commerciales ou de spectacle. Il est actualisé selon la variation de l'indice des fermages pour la campagne 2014-2015.

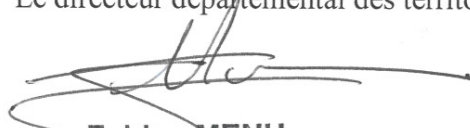
Bâtiments OU Eléments à louer	Montant par m ² de surface intérieure utilisable en €/m ² /mois	
	MINI	MAXI
Boxes et équipements annexes	0,65	8,00
Ecuries / Stabulation et équipements annexes	0,15	0,65
Carrière (aire d'évolution non couverte)	0,05	0,49
Manège / Carrière couverte et éléments accessoires d'aménagement (Aire d'évolution couverte, partiellement ou complètement fermé sur les côtés)	0,27	1,25
Club house / locaux d'accueil du public	1,20	4,78

ARTICLE 8 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTAUBAN, le - 1 OCT. 2015

P/le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Fabien MENU

Direction Départementale des Territoires

82-2015-10-13-038

Arrêté portant application du cahier des charges de cession
d'un terrain situé à l'intérieur du périmètre de la ZAC
"Grand Sud Logistique" - Commune de Campsas - à la SCI
AP "SCI Lena Gaulard"
Lena Gaulard



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN ET GARONNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
rénovation urbaine

AP n°

**ARRETE portant approbation du cahier des charges de cession
d'un terrain situé à l'intérieur du périmètre de la ZAC « Grand Sud Logistique »,
sur la commune de Campsas, à la « SCI Lena Gaulard »**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 311-1 et suivants, R 311-1 et suivants, relatifs aux zones d'aménagement concerté, et notamment l'article L.311-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-639 en date du 17 avril 2008 créant le « Syndicat mixte Grand Sud Logistique », entre le département de Tarn-et-Garonne et les communes de Campsas, Labastide Saint-Pierre et Montbartier ;

Vu les délibérations des communes de Campsas, Labastide Saint Pierre et Montbartier, respectivement en date des 14 avril 2008 , 30 mai 2008 et 12 juin 2008, exonérant de la taxe locale d'équipement (TLE) et donc de la taxe d'aménagement (TA) après le 1er mars 2012, les constructions futures à édifier dans la zone d'aménagement concerté de la plate forme logistique départementale;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/0074 du 15 janvier 2009 créant sur le territoire des communes de Campsas, Labastide Saint-Pierre et Montbartier une zone d'aménagement concerté dont le « Syndicat mixte Grand Sud Logistique » est maître d'ouvrage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1038 en date du 11 mai 2010 portant déclaration d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172 en date du 21 juin 2010 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC ;

Vu la délibération du syndicat mixte en date du 22 juin 2010 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC ;

Vu le permis d'aménager pour la création d'un lotissement déposé par la SCI Sepat et autorisé en date du 9 août 2013, modifié le 27 mai 2014 et le 4 décembre 2014 ;

Vu le cahier des charges de cession d'un terrain sis dans le périmètre de la ZAC, sur la commune de Campsas, pour la cession d'une unité foncière cadastrée section A n° 1220, 1226, 1246 et d'une superficie de 2320 m², à la « SCI Lena Gaulard », dont le siège est situé 284 rue Basse, à Campsas.

;

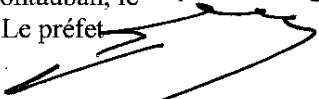
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 : Le cahier des charges de cession de terrain annexé au présent arrêté, relatif à la vente d'une unité foncière cadastrée section A n° 1220, 1226, 1246 et d'une superficie de 2320 m², à la « SCI Lena Gaulard », sise 284 rue Basse, à Campsas, pour la réalisation d'une construction à usage d'activité, sollicitant un droit à construire de 700 m² de surface de plancher, est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Monsieur la secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, monsieur le président du « Syndicat mixte Grand Sud Logistique », madame le maire de Campsas sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 13 OCT. 2015
Le préfet

Jean-Louis GERAUD

Délais et voies de recours :

Le propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'État.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Direction Départementale des Territoires

82-2015-10-13-037

Arrêté portant approbation du cahier des charges de
cession d'un terrain situé à l'intérieur du périmètre de la
ZAC Grand Sud Logistique - Commune de Campsas à la
AP "SGT Camps"
SCI Famyl



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN ET GARONNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
rénovation urbaine

AP n°

**ARRETE portant approbation du cahier des charges de cession
d'un terrain situé à l'intérieur du périmètre de la ZAC « Grand Sud Logistique »,
sur la commune de Campsas, à la « SCI Famy »**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 311-1 et suivants, R 311-1 et suivants, relatifs aux zones d'aménagement concerté, et notamment l'article L.311-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-639 en date du 17 avril 2008 créant le « Syndicat mixte Grand Sud Logistique », entre le département de Tarn-et-Garonne et les communes de Campsas, Labastide Saint-Pierre et Montbartier ;

Vu les délibérations des communes de Campsas, Labastide Saint Pierre et Montbartier, respectivement en date des 14 avril 2008 , 30 mai 2008 et 12 juin 2008, exonérant de la taxe locale d'équipement (TLE) et donc de la taxe d'aménagement (TA) après le 1er mars 2012, les constructions futures à édifier dans la zone d'aménagement concerté de la plate forme logistique départementale;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/0074 du 15 janvier 2009 créant sur le territoire des communes de Campsas, Labastide Saint-Pierre et Montbartier une zone d'aménagement concerté dont le « Syndicat mixte Grand Sud Logistique » est maître d'ouvrage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1038 en date du 11 mai 2010 portant déclaration d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172 en date du 21 juin 2010 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC ;

Vu la délibération du syndicat mixte en date du 22 juin 2010 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC ;

Vu le permis d'aménager pour la création d'un lotissement déposé par la SCI Sepat et autorisé en date du 9 août 2013, modifié le 27 mai 2014 et le 4 décembre 2014 ;

Vu le cahier des charges de cession d'un terrain sis dans le périmètre de la ZAC, sur la commune de Campsas, pour la cession d'une unité foncière cadastrée section A n° 1257 et d'une superficie de 4436 m², à la « SCI Famy », dont le siège est situé 1180 rue du Château d'eau, à Campsas.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 : Le cahier des charges de cession de terrain annexé au présent arrêté, relatif à la vente d'une unité foncière cadastrée section A n° 1257 et d'une superficie de 4436 m², à la « SCI Famy », sise 1180 rue du Château d'eau, à Campsas, sollicitant un droit à construire de 800 m² de surface de plancher pour la réalisation d'une construction à usage d'activité, est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Monsieur la secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, monsieur le président du « Syndicat mixte Grand Sud Logistique », madame le maire de Campsas sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 13 OCT. 2015
Le préfet



Jean-Louis GERAUD

Délais et voies de recours :

Le propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'État.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Direction Départementale des Territoires

82-2015-10-06-001

Arrêté portant prorogation du délai de dépôt de l'Ad'ap -
Demandeur : CC Sère Garonne Gimone

Prorogation du délai de dépôt de l'Adap - CC Sère garonne Gimone



PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE TARN & GARONNE
Service Urbanisme, Habitat , Rénovation Urbaine
Bureau Etudes et Politiques de l'Habitat

AP82-DDT-2015-

Arrêté portant prorogation du délai de dépôt de l'Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) dans les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public

Demandeur : Communauté de Communes Sère Garonne Gimone
3 ZA de la Biarne
82210 SAINT NICOLAS DE LA GRAVE

Le Préfet,

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111.17-5, L.111.17-6, R.111.19-42 et R.111-19-43 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n° 2014-109 du 26 septembre 2014, relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 05 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu la circulaire du 21 mai 2015 relative à l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014, concernant la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la demande de prorogation de délai du dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée de la part de la Communauté de Communes Sère Garonne Gimone, pour motif technique, reçue le 14 septembre 2015 ;

Considérant que la Communauté de Communes Sère Garonne Gimone s'est engagée dans la réalisation des agendas d'accessibilité programmée de son patrimoine intercommunal en adhérant au groupement de commande constitué à cet effet par cette dernière ;

Considérant que cette mission sera confiée à un seul et même prestataire pour toutes les communes adhérentes à ce groupement ;

Considérant qu'un appel à candidature a été lancé par le coordonnateur et que l'association ETCI a été retenue ;

Considérant que l'association ETCI ne sera pas en capacité de finaliser ces dossiers d'Ad'ap avant le 27 septembre 2015, au vu de l'importance du patrimoine à étudier sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que de ce fait, la Communauté de Communes Sère Garonne Gimone ne sera pas en mesure de déposer un Ad'ap pour son patrimoine intercommunal avant le 27 septembre 2015 et demande une prorogation du délai de dépôt d'une durée de 3 mois ;

Considérant que l'impossibilité de déposer un Ad'ap avant le 27 septembre 2015 relève bien de la difficulté technique prévue par l'article R. 111-19-42 du CCH ;

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La demande de prorogation de délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la Communauté de Communes Sère Garonne Gimone, au motif de l'impossibilité technique, pour une période de 3 mois est **ACCEPTÉE**.

L'Ad'AP devra donc impérativement être déposé en préfecture de Tarn-et-Garonne **d'ici au 27 décembre 2015, délai de rigueur**.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet de la préfecture et le sous-préfet de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Montauban, le **06 OCT. 2015**

Le préfet



Jean-Louis GERAUD

Direction Départementale des Territoires

82-2015-10-08-002

Arrêté portant prorogation du délai de dépôt de l'Ad'ap -
Demandeur : commune de L'Honor de Cos

Arrêté portant prorogation du délai de dépôt de l'Agenda d'accessibilité programmé (Ad'ap) dans les établissements recevant du public. Demandeur : commune de L'Honor de Cos - Place du 19 mars 1962 - 82130 L'HONOR DE COS



PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE TARN & GARONNE
Service Urbanisme, Habitat, Rénovation Urbaine
Bureau Etudes et Politiques de l'Habitat

AP82-DDT-2015-

Arrêté portant prorogation du délai de dépôt de l'Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) dans les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public

Demandeur : Commune de L'Honor-de-Cos
Place du 19 mars 1962
82130 L'HONOR DE COS

Le Préfet,

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111.17-5, L.111.17-6, R.111.19-42 et R.111-19-43 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n° 2014-109 du 26 septembre 2014, relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 05 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu la circulaire du 21 mai 2015 relative à l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014, concernant la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la demande de prorogation de délai du dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée de la part de la Commune de L'Honor-de-Cos, pour motif technique, reçue le 28 septembre 2015 ;

Considérant que la Commune de L'Honor-de-Cos s'est engagée dans la réalisation des agendas d'accessibilité programmée de son patrimoine communal ciblant 26 établissements ;

Considérant que pour cette mission, la commune a lancé une consultation auprès du cabinet APAVE, mais au vu des résultats (complexité du dossier, somme très importante à budgétiser), il lui faudra un délai plus important pour lui permettre de définir ses priorités ;

Considérant par ailleurs, que suite aux catastrophes climatiques du 31 août 2015 la commune est dans l'obligation de réviser certaines de ces orientations ;

Considérant que de ce fait, la Commune de L'Honor-de-Cos n'est pas été en mesure de déposer un Ad'ap pour son patrimoine communal avant le 27 septembre 2015 et demande une prorogation du délai de dépôt d'une durée de 12 mois ;

Considérant que l'impossibilité de déposer un Ad'ap avant le 27 septembre 2015 relève bien de la difficulté technique prévue par l'article R. 111-19-42 du CCH ;

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La demande de prorogation de délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la Commune de L'Honor-de-Cos, au motif de l'impossibilité technique, pour une période de 12 mois est **ACCEPTÉE**.

L'Ad'AP devra donc impérativement être déposé en préfecture de Tarn-et-Garonne **d'ici au 27 septembre 2016, délai de rigueur**.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet de la préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Montauban, le - 8 OCT. 2015

Le préfet

~~Pour le préfet,
Le secrétaire général.~~

Jean-Michel DELVERT

Direction Départementale des Territoires

82-2015-10-06-005

Arrêté portant prorogation du délai de dépôt de l'Ad'ap -
Demandeur : Madame MARTY Vanessa

*Arrêté portant prorogation du délai de dépôt de l'Agenda d'accessibilité programmé (Ad'ap) dans
les établissements recevant du public. Demandeur : Madame MARTY Vanessa - 6, Rue des
Tournesols - 82700 FINHAN*

PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE TARN & GARONNE
Service Urbanisme, Habitat, Rénovation Urbaine
Bureau Etudes et Politiques de l'Habitat

AP82-DDT-2015-

**Arrêté portant prorogation du délai de dépôt
de l'Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) dans les établissements
recevant du public et les installations ouvertes au public**

Demandeur : Madame MARTY Vanessa
6, Rue des Tournesols
82700 FINHAN

Le Préfet,

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111.17-5, L.111.17-6, R.111.19-42 et R.111-19-43 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n° 2014-109 du 26 septembre 2014, relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 05 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu la circulaire du 21 mai 2015 relative à l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014, relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la demande de prorogation de délai du dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée de la part de Madame MARTY Vanessa, pour motif technique, reçue le 18 septembre 2015 ;

Considérant que Madame MARTY Vanessa n'a pu réunir l'ensemble des éléments avant le 27 septembre 2015 et demande une prorogation du délai de dépôt d'une durée de 6 mois ;

Considérant que l'impossibilité de déposer un Ad'ap avant le 27 septembre 2015 relève bien de la difficulté technique prévue par l'article R. 111-19-42 du CCH ;

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La demande de prorogation de délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Madame MARTY Vanessa, au motif de l'impossibilité technique, pour une période de 6 mois est **ACCEPTÉE**.

L'Ad'AP devra donc impérativement être déposé en préfecture de Tarn-et-Garonne **d'ici au 27 mars 2016, délai de rigueur**.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice des services du cabinet de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Montauban, le **06 OCT. 2015**

Le préfet



Jean-Louis GERAUD

Direction Départementale des Territoires

82-2015-10-06-006

Arrêté portant prorogation du délai de dépôt de l'Ad'ap -
Demandeur : Mairie de Canals

Arrêté portant prorogation du délai de dépôt de l'Agenda d'accessibilité programmé (Ad'ap) dans les établissements recevant du public. Demandeur : Mairie de Canals - 110, Rue des Ecoles - 82170 CANALS



PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE TARN & GARONNE
Service Urbanisme, Habitat, Rénovation Urbaine
Bureau Etudes et Politiques de l'Habitat

AP82-DDT-2015-

Arrêté portant prorogation du délai de dépôt de l'Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) dans les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public

Demandeur : Mairie de Canals
110, Rue des Ecoles
82170 CANALS

Le Préfet,

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111.17-5, L.111.17-6, R.111.19-42 et R.111-19-43 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n° 2014-109 du 26 septembre 2014, relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 05 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu la circulaire du 21 mai 2015 relative à l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014, relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la demande de prorogation de délai du dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée de la part de la Mairie de Canals, pour motif technique, reçue le 02 juillet 2015 et complétée le 14 septembre 2015 ;

Considérant que la commune de Canals s'est engagée dans la réalisation des agendas d'accessibilité programmée de son patrimoine communal en adhérant au groupement de commande constitué à cet effet avec la Communauté de communes du Terroir de Grisolles et Villebrumier (CCTGV) ;

Considérant que cette mission sera confiée à un seul et même prestataire pour toutes les communes adhérentes à ce groupement ;

Considérant qu'un appel à candidature a été lancé le 21 mai 2015 par le coordonnateur du groupement CCTGV et que le bureau d'études retenu est la Société SOCOTEC France ;

Considérant que le bureau d'études choisi ne sera pas en capacité de finaliser ces dossiers d'Ad'ap avant le 27 septembre 2015, au vu de l'importance du patrimoine à étudier sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que de ce fait, la commune de Canals ne sera pas en mesure de déposer un Ad'ap pour son patrimoine communal avant le 27 septembre 2015 et demande une prorogation du délai de dépôt d'une durée de 6 mois ;

Considérant que l'impossibilité de déposer un Ad'ap avant le 27 septembre 2015 relève bien de la difficulté technique prévue par l'article R. 111-19-42 du CCH ;

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La demande de prorogation de délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la Mairie de Canals, au motif de l'impossibilité technique, pour une période de 6 mois est **ACCEPTÉE**. L'Ad'AP devra donc impérativement être déposé en préfecture de Tarn-et-Garonne **d'ici au 27 mars 2016, délai de rigueur**.

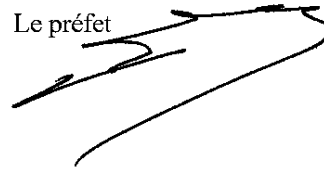
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice des services du cabinet de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Montauban, le **06 OCT. 2015**

Le préfet



Jean-Louis GERRAUD

Direction Départementale des Territoires

82-2015-10-06-004

Arrêté portant prorogation du délai de dépôt de l'Ad'ap -
Demandeur : Mairie de Verdun sur Garonne

Arrêté portant prorogation du délai de dépôt de l'Agenda d'accessibilité programmé (Ad'ap) dans les établissements recevant du public. Demandeur : Mairie de Verdun sur Garonne- Place de la Mairie - 82600 VERDUN SUR GARONNE



PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE TARN & GARONNE
Service Urbanisme, Habitat, Rénovation Urbaine
Bureau Etudes et Politiques de l'Habitat

AP82-DDT-2015-

**Arrêté portant prorogation du délai de dépôt
de l'Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) dans les établissements
recevant du public et les installations ouvertes au public**

Demandeur : Mairie de Verdun sur Garonne
place de la mairie
82600 VERDUN SUR GARONNE

Le Préfet,

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111.17-5, L.111.17-6, R.111.19-42 et R.111-19-43 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n° 2014-109 du 26 septembre 2014, relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 05 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu la circulaire du 21 mai 2015 relative à l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014, relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la demande de prorogation de délai du dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée de la part de la Mairie de Verdun Sur Garonne, pour motif financier, reçue le 26 juin 2015 et les pièces complémentaires reçues le 1^{er} septembre 2015 ;

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre d'un agenda d'accessibilité programmé la commune devra mettre en conformité aux règles d'accessibilité trente bâtiments communaux ;

Considérant que la commune de Verdun Sur Garonne rencontre des difficultés financières importantes, sa marge d'autofinancement étant de 1,07 et son taux d'endettement de 1,27 ;

Considérant que de ce fait, la commune de Verdun Sur Garonne ne sera pas en mesure de déposer un Ad'AP pour son patrimoine communal avant le 27 septembre 2015 ;

Considérant que la commune de Verdun Sur Garonne demande une prorogation du délai de dépôt de l'Ad'AP d'une durée de 36 mois ;

Considérant que l'impossibilité de déposer un Ad'AP avant le 27 septembre 2015 relève bien de la difficulté financière prévue par l'article R. 111-19-42 du CCH ;

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La demande de prorogation de délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la Mairie de Verdun Sur Garonne, au motif de l'impossibilité financière, pour une période de 36 mois est **ACCEPTÉE**.

L'Ad'AP devra donc impérativement être déposé en préfecture de Tarn-et-Garonne **d'ici au 27 septembre 2018, délai de rigueur**.

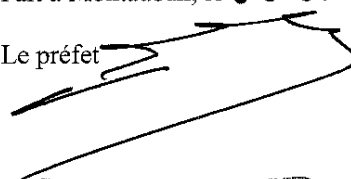
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice des services du cabinet de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Montauban, le **06 OCT. 2015**

Le préfet



Jean-Louis GERAUD

Direction Départementale des Territoires

82-2015-10-06-003

Arrêté portant prorogation du délai de dépôt de l'Ad'ap -
Demandeur : Maison Familiale Rurale de Moissac

Arrêté portant prorogation du délai de dépôt de l'Agenda d'accessibilité programmé (Ad'ap) dans les établissements recevant du public. Demandeur : Maison Familiale Rurale de Moissac - Route de la Mégère- 82200 MOISSAC

PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE TARN & GARONNE
Service Urbanisme, Habitat, Rénovation Urbaine
Bureau Etudes et Politiques de l'Habitat

AP82-DDT-2015-

**Arrêté portant prorogation du délai de dépôt
de l'Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) dans les établissements
recevant du public et les installations ouvertes au public**

Demandeur : Maison Familiale Rurale de Moissac
Route de La Mégère
82200 MOISSAC

Le Préfet,

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111.17-5, L.111.17-6, R.111.19-42 et R.111-19-43 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n° 2014-109 du 26 septembre 2014, relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 05 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu la circulaire du 21 mai 2015 relative à l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014, relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la demande de prorogation de délai du dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée de la part de la Maison Familiale Rurale de Moissac, pour motif technique, reçue le 29 juin 2015 et complétée le 14 septembre 2015 ;

Considérant que la Maison Familiale Rurale de Moissac est en cours d'études avec un architecte et un bureau de contrôle afin d'étudier le redéploiement de ces locaux ;

Considérant que la Maison Familiale Rurale de Moissac ne sera pas en mesure de déposer un Ad'ap pour son patrimoine communal avant le 27 septembre 2015 et demande une prorogation du délai de dépôt d'une durée de 12 mois ;

Considérant que l'impossibilité de déposer un Ad'ap avant le 27 septembre 2015 relève bien de la difficulté technique prévue par l'article R. 111-19-42 du CCH ;

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La demande de prorogation de délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la Maison Familiale Rurale de Moissac, au motif de l'impossibilité technique, pour une période de 12 mois est **ACCEPTEE**.

L'Ad'AP devra donc impérativement être déposé en préfecture de Tarn-et-Garonne **d'ici au 27 septembre 2016, délai de rigueur**.

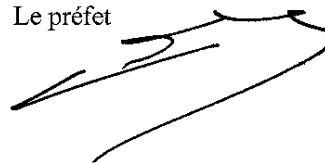
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet de la préfecture et le sous-préfet de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Montauban, le **06 OCT. 2015**

Le préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JL GERAUD', written over a horizontal line.

Jean-Louis GERAUD

Direction Départementale des Territoires

82-2015-10-08-001

Arrêté portant prorogation du délai de dépôt de l'Ad'ap -
Demandeur : TARN ET GARONNE HABITAT

Arrêté portant prorogation du délai de dépôt de l'Agenda d'accessibilité programmé (Ad'ap) dans les établissements recevant du public. Demandeur : TARN ET GARONNE HABITAT - 401, Boulevard Irénée Bonnafoux - 82002 MONTAUBAN Cedex



PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE TARN & GARONNE
Service Urbanisme, Habitat, Rénovation Urbaine
Bureau Etudes et Politiques de l'Habitat

AP82-DDT-2015-

Arrêté portant prorogation du délai de dépôt de l'Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) dans les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public

Demandeur : TARN ET GARONNE HABITAT
401 bd. Irénée Bonnafoux
BP 239
82002 MONTAUBAN Cedex

Le Préfet,

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111.17-5, L.111.17-6, R.111.19-42 et R.111-19-43 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n° 2014-109 du 26 septembre 2014, relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 05 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu la circulaire du 21 mai 2015 relative à l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014, relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la demande de prorogation de délai du dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée par Tarn-et-Garonne Habitat, pour motif technique, reçue le 25 septembre 2015 ;

Considérant que Tarn-et-Garonne Habitat est en cours d'études avec le prestataire Alpes Contrôles afin de réaliser sur son patrimoine un état des lieux de l'accessibilité aux personnes handicapées concernant 34 établissements recevant du public ;

Considérant que Tarn-et-Garonne Habitat n'est pas en mesure de déposer un Ad'ap pour son patrimoine avant le 27 septembre 2015 et demande une prorogation du délai de dépôt d'une durée de 6 mois ;

Considérant que l'impossibilité de déposer un Ad'ap avant le 27 septembre 2015 relève bien de la difficulté technique prévue par l'article R. 111-19-42 du CCH ;

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La demande de prorogation de délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Tarn-et-Garonne Habitat, au motif de l'impossibilité technique, pour une période de 6 mois est **ACCEPTEE**.

L'Ad'AP devra donc impérativement être déposé en préfecture de Tarn-et-Garonne **d'ici au 29 mars 2016, délai de rigueur**.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Montauban, le - 8 OCT. 2015

Le préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Direction Départementale des Territoires

82-2015-10-08-003

Arrêté portant prorogation du délai de dépôt de l'Ad'ap.
Demandeur : commune de Beaumont de Lomagne

*Arrêté portant prorogation du délai de dépôt de l'Agenda d'accessibilité programmé (Ad'ap) dans
les établissements recevant du public. Demandeur : commune de Beaumont de Lomagne - 13
Place Gambetta - 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE*

PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE TARN & GARONNE
Service Urbanisme, Habitat , Rénovation Urbaine
Bureau Etudes et Politiques de l'Habitat

AP82-DDT-2015-

**Arrêté portant prorogation du délai de dépôt
de l'Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) dans les établissements
recevant du public et les installations ouvertes au public**

Demandeur : Commune de Beaumont-de-Lomagne
13 Place Gambetta
82500 BEAUMONT DE LOMAGNE

Le Préfet,

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111.17-5, L.111.17-6, R.111.19-42 et R.111-19-43 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n° 2014-109 du 26 septembre 2014, relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 05 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu la circulaire du 21 mai 2015 relative à l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014, concernant la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la demande de prorogation de délai du dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée de la part de la Commune de Beaumont-de-Lomagne, pour motif technique, reçue le 24 septembre 2015 ;

Considérant que la Commune de Beaumont-de-Lomagne, propriétaire d'un patrimoine important, rencontre des difficultés techniques pour respecter le délai d'établissement des agendas d'accessibilité programmée, à savoir :

- l'analyse des diagnostics réalisés en 2011 au regard des nouvelles réglementations,
- l'absence de diagnostics sur une grande partie du patrimoine,
- la rédaction en interne du nombre important d'agendas d'accessibilité programmée ;

Considérant que la commune s'est engagée à consulter un prestataire de services pour réaliser les diagnostics nécessaires ainsi que la rédaction des agendas d'accessibilité programmée ;

Considérant que de ce fait, la Commune de Beaumont-de-Lomagne n'est pas en mesure de déposer un Ad'ap pour son patrimoine communal avant le 27 septembre 2015 et demande une prorogation du délai de dépôt d'une durée de 12 mois ;

Considérant que l'impossibilité de déposer un Ad'ap avant le 27 septembre 2015 relève bien de la difficulté technique prévue par l'article R. 111-19-42 du CCH ;

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La demande de prorogation de délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la Commune de Beaumont-de-Lomagne, au motif de l'impossibilité technique, pour une période de 12 mois est **ACCEPTÉE**.

L'Ad'AP devra donc impérativement être déposé en préfecture de Tarn-et-Garonne **d'ici au 23 septembre 2016, délai de rigueur**.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Montauban, le **8 OCT. 2015**

Le préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général.

Jean-Michel DELVERT

Direction Départementale des Territoires

82-2015-10-12-009

Arrêté portant prorogation du délai de dépôt de l'Adap -
Demandeur : Centre Hospitalier de Montauban

Prorogation du délai de dépôt de l'Adap - Centre Hospitalier de Montauban

PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE TARN & GARONNE
Service Urbanisme, Habitat, Rénovation Urbaine
Bureau Etudes et Politiques de l'Habitat

AP82-DDT-2015-

**Arrêté portant prorogation du délai de dépôt
de l'Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) dans les établissements
recevant du public et les installations ouvertes au public**

Demandeur : Centre Hospitalier de Montauban
100, rue Léon Claudel
82013 MONTAUBAN Cedex

Le Préfet,

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111.17-5, L.111.17-6, R.111.19-42 et R.111-19-43 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n° 2014-109 du 26 septembre 2014, relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 05 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu la circulaire du 21 mai 2015 relative à l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014, relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la demande de prorogation de délai du dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée de la part du Centre Hospitalier de Montauban, pour motifs techniques, reçue le 05 octobre 2015 ;

Considérant que Centre Hospitalier de Montauban s'est engagé dans la procédure des Agendas d'accessibilité programmée (Ad'ap) pour poursuivre la mise en accessibilité de son patrimoine d'ERP ;

Considérant que les études correspondant à la préparation de cette demande, engagées par le demandeur dès le 3 juin 2015, n'ont permis la finalisation du dossier Ad'ap que courant septembre 2015 ;

Considérant que le Directoire du Centre Hospitalier de Montauban procédera par délibération à la validation du dossier Ad'ap le 16 octobre 2015, et que cette décision est un élément constitutif du dossier de demande d'approbation d'un Ad'ap ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Montauban n'a pas été en capacité de finaliser ces dossiers d'Ad'ap avant le 27 septembre 2015, au vu de l'importance de son patrimoine à étudier (23 ERP) ;

Considérant que de ce fait, le Centre Hospitalier de Montauban n'était pas en mesure de déposer un Ad'ap pour son patrimoine avant le 27 septembre 2015 et demande une prorogation du délai de dépôt d'une durée de 1 mois ;

Considérant que l'impossibilité de déposer un Ad'ap avant le 27 septembre 2015 relève bien de la difficulté technique prévue par l'article R. 111-19-42 du CCH ;

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La demande de prorogation de délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par le Centre Hospitalier de Montauban, au motif de l'impossibilité technique, pour une période de 1 mois est **ACCEPTÉE**. L'Ad'AP devra donc impérativement être déposé en préfecture de Tarn-et-Garonne **d'ici au 27 octobre 2015 (1 mois), délai de rigueur**.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Montauban, le **12 OCT. 2015**

Le préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Direction Départementale des Territoires

82-2015-10-12-010

Arrêté portant prorogation du délai de dépôt de l'Adap -
Demandeur : JUL'IMPRESSIONS Darparens Julien

*Prorogation du délai de dépôt de l'Adap - Entreprise individuelle JUL'IMPRESSION -
DARPARENS Julien*

PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE TARN & GARONNE
Service Urbanisme, Habitat , Rénovation Urbaine
Bureau Etudes et Politiques de l'Habitat

AP82-DDT-2015-

**Arrêté portant prorogation du délai de dépôt
de l'Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) dans les établissements
recevant du public et les installations ouvertes au public**

Demandeur : DARPARENS JULIEN
Entreprise individuelle JUL'IMPRESSIONS
47 bd. de la République
82100 CASTELSARRASIN

Le Préfet,

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111.17-5, L.111.17-6, R.111.19-42 et R.111-19-43 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n° 2014-109 du 26 septembre 2014, relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 05 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu la circulaire du 21 mai 2015 relative à l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014, relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la demande de prorogation de délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée de Monsieur Julien Darparens, pour son établissement « Jul'Impressions » situé à Castelsarrasin, reçue le 28 septembre 2015 pour motifs techniques ;

Considérant que Monsieur Darparens était en négociation avec le propriétaire des murs dudit établissement pour créer une rampe d'accès à l'intérieur du magasin et que ce dernier a vendu l'immeuble en mai 2015 ; que de nouvelles négociations sont en cours avec le nouveau propriétaire à ce sujet ;

Considérant que Monsieur Darparens n'est pas en mesure de déposer un Ad'ap pour son établissement avant le 27 septembre 2015 et demande une prorogation du délai de dépôt d'une durée de 6 mois ;

Considérant que l'impossibilité de déposer un Ad'ap avant le 27 septembre 2015 relève bien de la difficulté technique prévue par l'article R. 111-19-42 du CCH ;

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La demande de prorogation de délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur Julien Darparens, au motif de l'impossibilité technique, pour une période de 6 mois est **ACCEPTEE**.

L'Ad'AP devra donc impérativement être déposé en préfecture de Tam-et-Garonne **d'ici au 26 mars 2016, délai de rigueur**.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Montauban, le **12 OCT. 2015**

Le préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Direction Départementale des Territoires

82-2015-10-15-001

Arrêté préfectoral portant annulation d'une autorisation
d'exploiter.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole et rurale

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ANNULATION D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015070-0007 du 11 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82- AP82-DDT-2015-07-015 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220158173 déposée le 18 mai 2015 portant sur les fonds agricoles de 3,6300 ha à MEAUZAC (Prat de Laze 163 et 165, Cap de Rivière A 329) et de 0,5600 ha à LAFRANCAISE (Ile Senecal BO 6),

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-DDT-2015-09-29 du 10 septembre 2015 portant autorisation à Mme LACOMBE Irène d'exploiter les fonds agricoles de 3,6300 ha à MEAUZAC et de 0,5600 ha à LAFRANCAISE,

Vu la lettre en date du 29 septembre 2015 par laquelle Mme LACOMBE Irène demande l'annulation de l'autorisation d'exploiter qui lui a été accordée par arrêté préfectoral n° AP82-DDT-2015-09-29 du 10 septembre 2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral n° AP82-DDT-2015-09-29 du 10 septembre 2015 portant autorisation à Mme LACOMBE Irène d'exploiter les fonds agricoles de 3,6300 ha à MEAUZAC et de 0,5600 ha à LAFRANCAISE est annulé.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 15 OCT. 2015



Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/le directeur
Le chef du service de l'économie agricole et rurale

Sophie DENIS

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2015-10-20-005

Arrêté préfectoral portant autorisation à M. CAGNAC
Jean-Luc d'exploiter un fonds agricole à MONTRICOUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole et rurale

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015070-0007 du 11 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-DDT-2015-07-015 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220158179 déposée le 7 juillet 2015 portant sur le fonds agricole de 19,4969 ha à MONTRICOUX (Saint Genies Bas D 963 et 966, Saint Genies Haut D 1009, 1021, 1022, 1028, 1029, 1014, 1015, 1024, 1030, 1044, 1045, 1055, 1058, 1587 et 1698, Borde Basse D 1067 et 1068, Embarre D 1136, 1139, 1140, 1144, 1146, 1149, 1152, 1154 et 1155, Cayla D 1160, 1162, 1167 à 1176, 1181),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 19,4969 ha à MONTRICOUX est accordée à :

- **Monsieur CAGNAC Jean-Luc - 518 chemin de Borde Basse - 82800 MONTRICOUX**

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 20 OCT. 2015



Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/le directeur
Le chef du service de l'économie agricole et rurale

Sophie DENIS

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :
- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2015-10-13-014

Arrêté préfectoral portant autorisation à M. MACABIAU
Jean d'exploiter un fonds agricole à SAINT NICOLAS DE
LA GRAVE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole et rurale

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015070-0007 du 11 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-DDT-2015-07-015 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220158177 déposée le 23 juin 2015 portant sur le fonds agricole de 12,8215 ha à SAINT NICOLAS DE LA GRAVE (Langlade ZA 66, ZC 47, 48 et 145),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 12,8215 ha à SAINT NICOLAS DE LA GRAVE est accordée à :

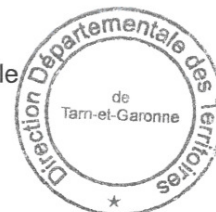
- Monsieur MACABIAU Jean - La Grave - 82210 CAUMONT

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 13 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/le directeur
L'adjointe du chef du service
de l'économie agricole et rurale


Marie-Paule LAGARDE



Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :
- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2015-10-20-004

Arrêté préfectoral portant autorisation à M. MESTRE
Didier d'exploiter un fonds agricole à BOUDOU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole et rurale

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015070-0007 du 11 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-DDT-2015-07-015 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220158178 déposée le 1 juillet 2015 portant sur le fonds agricole de 0,3100 ha à BOUDOU (Bourgade n° 316),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 0,3100 ha à BOUDOU est accordée à :

- Monsieur MESTRE Didier - 1168 route des Pigeonniers - 82200 BOUDOU

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 20 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/le directeur
Le chef du service de l'économie agricole et rurale



Sophie DENIS

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2015-10-20-003

Arrêté préfectoral portant autorisation à Mme PIRES
Maria d'exploiter un fonds agricole à MONTAUBAN

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole et rurale

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015070-0007 du 11 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-DDT-2015-07-015 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220158176 déposée le 22 juin 2015 portant sur le fonds agricole de 11,8741 ha à MONTAUBAN (Varenc ET 69 à 81, 96 et 221),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 11,8741 ha à MONTAUBAN est accordée à :

- **Madame PIRES Maria - Les Cledelles - 46330 TOUR DE FAURE**

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le **20 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/le directeur
Le chef du service de l'économie agricole et rurale



Sophie DENIS

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2015-10-07-001

Arrêté réintégration TP BONNIN MJ

Arrêté de réintégration de travail à temps partiel de Mme BONNIN MJ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Secrétariat Général

Bureau gestion des ressources humaines

AP DDT n°

Demande n°5916211

Agent n° 205192

RÉINTÉGRATION À TEMPS COMPLET

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015070-0007 du 11 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
Vu la demande de l'agent ;
Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1er : La situation de Madame BONNIN Marie-José

N° INSEE : 2 60 08 81 004 070 46

Position administrative : temps partiel sur autorisation 90 %

Imputation budgétaire : HORS99YC

Grade : Adjoint administratif principal 1^{ère} classe

Classement : 6^{ème} échelon à compter du 01/02/2014 – IB 457 – IM 400

Statut : Titulaire

Affectation opérationnelle : DDT TARN ET GARONNE ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE

est modifiée dans les conditions suivantes à compter du **01/01/2016**

Situation nouvelle

Réintégrée à temps complet.

Imputation budgétaire : 0215 39 YC

Article 2 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Destinataires :

- Mme BONNIN
- MAAF/SRH/SDM/Bureau de gestion
- BGRH

MONTAUBAN, le
P/le préfet,
Par délégation
Le Directeur,

- 7 OCT. 2015

En cas de désaccord, vous pouvez contester cette décision par voie de recours administratif et par voie de recours juridictionnel dans un délai de 2 mois à compter de cette notification.

Pour le Directeur et par délégation
le Secrétaire Général


Stéphane PELAT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-10-13-017

**ARRÊTÉ ATTRIBUTIF AU TITRE DE KA DETR 2015
pour la commune de ST CIRQ concernant la construction
d'un abri pour le matériel communal**

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE
DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)**

Exercice 2015 – 2ème répartition -

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses nouveaux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INTB1240718C du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'éligibilités à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTK11500252J du 16 janvier 2015 relative à l'emploi de la DETR au titre de l'année 2015 ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTB1501963N du 22 janvier 2015 relative aux opérations prioritaires pour la répartition DETR 2015, et notifiant aux préfetures le montant des enveloppes départementales au titre de l'année 2015. Cette enveloppe représentant 6 228 752 € pour le Tarn-et-Garonne.

VU les priorités arrêtées par la commission départementale des élus du 9 octobre 2014 ;
VU la circulaire d'appel à projet DETR 2015 du 28 avril 2015 ;
VU la demande de subvention présentée par la commune de Saint-Cirq ;
SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2015 de **12 500 €** est attribuée à la commune de Saint-Cirq pour la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

- Construction d'un abri pour le matériel communal -

Ce montant correspond à un taux de **25 %** appliqué à la base subventionnable de **49 998 €**.

ARTICLE 2 : la subvention attribuée est imputable sur :

- le Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'Action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la Sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100036802

ARTICLE 3 : MONTANT ET TAUX DE L'AIDE :

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CORRESPONDANT UNIQUE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :

6.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

6.2 Calendrier des paiements :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande, signature du marché de travaux...) et sur la demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention sont versés sur justification des dépenses (état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes).

Le solde est versé après transmission :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes.
- d'un certificat signé par le maire ou par le président de l'EPCI attestant :
 - * de l'achèvement de l'opération
 - * de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
 - * du coût final de l'opération
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

ARTICLE 7 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 :

L'opération devra faire l'objet d'une publicité tout au long de la réalisation des travaux avec le libellé suivant :

« Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des territoires Ruraux »

ARTICLE 9 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

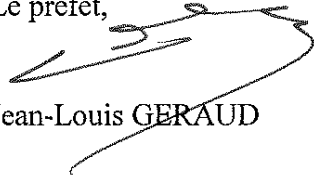
- de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ;
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 10 : M. le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de Saint-Cirq.

Montauban, le 10 3 OCT. 2015

Le préfet,


Jean-Louis GERAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-10-13-002

**ARRÊTÉ ATTRIBUTIF AU TITRE DE LA DETR 2015 à
la commune de DIEUPENTALE pour les travaux de
réhabilitation des anciens locaux de la mairie pour
accueillir 4 classes, une salle de réunion, un local
technique sanitaires, aménagement de la liaison piétonne,
préau et cour (Tranche 1)**

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE
DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)**

Exercice 2015 – 2ème répartition -

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses nouveaux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INTB1240718C du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'éligibilités à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTK11500252J du 16 janvier 2015 relative à l'emploi de la DETR au titre de l'année 2015 ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTB1501963N du 22 janvier 2015 relative aux opérations prioritaires pour la répartition DETR 2015, et notifiant aux préfetures le montant des enveloppes départementales au titre de l'année 2015. Cette enveloppe représentant 6 228 752 € pour le Tarn-et-Garonne.

VU les priorités arrêtées par la commission départementale des élus du 9 octobre 2014 ;

VU la circulaire d'appel à projet DETR 2015 du 28 avril 2015 ;

VU la demande de subvention présentée par la commune de Dieupentale ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2015 de **125 000 €** est attribuée à la commune de Dieupentale pour la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

- **Réhabilitation des anciens locaux de la mairie pour accueillir 4 classes, une salle de réunion, un local sanitaires, aménagement de la liaison piétonne, préau et cour (1ère tranche : aménagement du rez de chaussée du bâtiment existant) -**

Ce montant correspond à un taux de **27,96 %** appliqué à la base subventionnable de **447 000 €**.

ARTICLE 2 : la subvention attribuée est imputable sur :

- le Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'Action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la Sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100036686

ARTICLE 3 : MONTANT ET TAUX DE L'AIDE :

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CORRESPONDANT UNIQUE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :

6.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

6.2 Calendrier des paiements :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande, signature du marché de travaux...) et sur la demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention sont versés sur justification des dépenses (état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes).

Le solde est versé après transmission :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes.
- d'un certificat signé par le maire ou par le président de l'EPCI attestant :
 - * de l'achèvement de l'opération
 - * de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
 - * du coût final de l'opération
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

ARTICLE 7 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 :

L'opération devra faire l'objet d'une publicité tout au long de la réalisation des travaux avec le libellé suivant :

« Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des territoires Ruraux »

ARTICLE 9 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ;
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;

- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 10 : M. le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de Dieupentale.

Montauban, le **13 OCT. 2015**

Le préfet,


Jean-Louis GERAUD

10/13/2015

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-10-13-004

ARRÊTÉ ATTRIBUTIF AU TITRE DE LA DETR 2015
concernant la commune de LAPENCHE pour l'acquisition
et aménagement d'un bâtiment en salle associative et
travaux de la mairie

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE
DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)**

Exercice 2015 – 2ème répartition -

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses nouveaux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INTB1240718C du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'éligibilités à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTK11500252J du 16 janvier 2015 relative à l'emploi de la DETR au titre de l'année 2015 ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTB1501963N du 22 janvier 2015 relative aux opérations prioritaires pour la répartition DETR 2015, et notifiant aux préfetures le montant des enveloppes départementales au titre de l'année 2015. Cette enveloppe représentant 6 228 752 € pour le Tarn-et-Garonne.

VU les priorités arrêtées par la commission départementale des élus du 9 octobre 2014 ;
VU la circulaire d'appel à projet DETR 2015 du 28 avril 2015 ;
VU la demande de subvention présentée par la commune de Lapenche ;
SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2015 de **45 331 €** est attribuée à la commune de Lapenche pour la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

- **Acquisition et aménagement d'un bâtiment en salle associative et travaux à la mairie** -

Ce montant correspond à un taux de **20 %** appliqué à la base subventionnable de **226 654 €**.

ARTICLE 2 : la subvention attribuée est imputable sur :

- le Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'Action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la Sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100036731

ARTICLE 3 : MONTANT ET TAUX DE L'AIDE :

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CORRESPONDANT UNIQUE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :

6.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

6.2 Calendrier des paiements :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande, signature du marché de travaux...) et sur la demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention sont versés sur justification des dépenses (état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes).

Le solde est versé après transmission :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes.
- d'un certificat signé par le maire ou par le président de l'EPCI attestant :
 - * de l'achèvement de l'opération
 - * de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
 - * du coût final de l'opération
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

ARTICLE 7 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 :

L'opération devra faire l'objet d'une publicité tout au long de la réalisation des travaux avec le libellé suivant :

« Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des territoires Ruraux »

ARTICLE 9 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ;
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 10 : M. le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de Lapenche.

Montauban, le 13 OCT. 2015

Le préfet,


Jean-Louis GERAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-10-13-036

**ARRÊTÉ ATTRIBUTIF AU TITRE DE LA DETR 2015
pour la COMMUNAUTÉ de COMMUNES des
TERRASSES et VALLÉE de l'AVEYRON concernant le
développement de l'e-administration en communauté de
communes des Terrasses et Vallée de l'Aveyron**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE
DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP

ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)

Exercice 2015 – 2ème répartition -

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses nouveaux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INTB1240718C du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'éligibilités à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTK11500252J du 16 janvier 2015 relative à l'emploi de la DETR au titre de l'année 2015 ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTB1501963N du 22 janvier 2015 relative aux opérations prioritaires pour la répartition DETR 2015, et notifiant aux préfetures le montant des enveloppes départementales au titre de l'année 2015. Cette enveloppe représentant 6 228 752 € pour le Tarn-et-Garonne.

VU les priorités arrêtées par la commission départementale des élus du 9 octobre 2014 ;

VU la circulaire d'appel à projet DETR 2015 du 28 avril 2015 ;

VU la demande de subvention présentée par la communauté de communes des Terrasses et Vallée de l'Aveyron ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2015 de **13 899 €** est attribuée à la communauté de communes des Terrasses et Vallée de l'Aveyron pour la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

- Développement de l'e-administration en communauté de communes des Terrasses et Vallée de l'Aveyron -

Ce montant correspond à un taux de **35 %** appliqué à la base subventionnable de **39 710 €**.

ARTICLE 2 : la subvention attribuée est imputable sur :

- le Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'Action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la Sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100043653

ARTICLE 3 : MONTANT ET TAUX DE L'AIDE :

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CORRESPONDANT UNIQUE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :

6.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

6.2 Calendrier des paiements :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande, signature du marché de travaux...) et sur la demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention sont versés sur justification des dépenses (état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes).

Le solde est versé après transmission :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes.
- d'un certificat signé par le maire ou par le président de l'EPCI attestant :
 - * de l'achèvement de l'opération
 - * de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
 - * du coût final de l'opération
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

ARTICLE 7 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 :

L'opération devra faire l'objet d'une publicité tout au long de la réalisation des travaux avec le libellé suivant :

« Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des territoires Ruraux »

ARTICLE 9 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

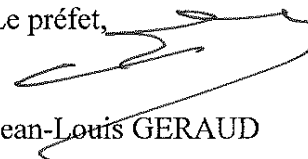
- de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ;

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 10 : M. le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au président de la communauté de communes des Terrasses et Vallée de l'Aveyron.

Montauban, le **13 OCT. 2015**

Le préfet,



Jean-Louis GERAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-10-13-019

**ARRÊTÉ ATTRIBUTIF AU TITRE DE LA DETR 2015
pour la COMMUNAUTÉ de COMMUNES du QUERCY
CAUSSADAIS concernant l'acquisition du bâtiment de la
DDT de Caussade**

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE
DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)**

Exercice 2015 – 2ème répartition -

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses nouveaux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INTB1240718C du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'éligibilités à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTK11500252J du 16 janvier 2015 relative à l'emploi de la DETR au titre de l'année 2015 ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTB1501963N du 22 janvier 2015 relative aux opérations prioritaires pour la répartition DETR 2015, et notifiant aux préfetures le montant des enveloppes départementales au titre de l'année 2015. Cette enveloppe représentant 6 228 752 € pour le Tarn-et-Garonne.

VU les priorités arrêtées par la commission départementale des élus du 9 octobre 2014 ;

VU la circulaire d'appel à projet DETR 2015 du 28 avril 2015 ;

VU la demande de subvention présentée par la communauté de communes du Quercy Caussadais;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2015 de **75 250 €** est attribuée à la communauté de communes du Quercy Caussadais pour la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

- Acquisition du bâtiment de la DDT de Caussade -

Ce montant correspond à un taux de **35 %** appliqué à la base subventionnable de **215 000 €**.

ARTICLE 2 : la subvention attribuée est imputable sur :

- le Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'Action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la Sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100043640

ARTICLE 3 : MONTANT ET TAUX DE L'AIDE :

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CORRESPONDANT UNIQUE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :

6.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

6.2 Calendrier des paiements :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande, signature du marché de travaux...) et sur la demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention sont versés sur justification des dépenses (état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes).

Le solde est versé après transmission :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes.
- d'un certificat signé par le maire ou par le président de l'EPCI attestant :
 - * de l'achèvement de l'opération
 - * de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
 - * du coût final de l'opération
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

ARTICLE 7 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 :

L'opération devra faire l'objet d'une publicité tout au long de la réalisation des travaux avec le libellé suivant :

« Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des territoires Ruraux »

ARTICLE 9 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

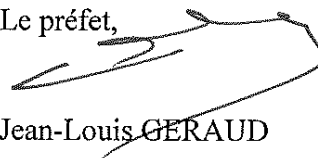
- de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ;
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;

- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 10 : M. le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au président de la communauté de communes du Quercy Caussadais.

Montauban, le 03 OCT. 2015

Le préfet,


Jean-Louis GERAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-10-13-024

**ARRÊTÉ ATTRIBUTIF AU TITRE DE LA DETR 2015
pour la COMMUNAUTÉ de COMMUNES du QUERCY
ROUERGUE et GEORGES de l'AVEYRON concernant la
création d'un hôtel d'entreprises à Lexos-Varen sur le site
de l'ancienne cimenterie Lafarge**

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE
DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)**

Exercice 2015 – 2ème répartition -

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses nouveaux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INTB1240718C du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'éligibilités à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTK11500252J du 16 janvier 2015 relative à l'emploi de la DETR au titre de l'année 2015 ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTB1501963N du 22 janvier 2015 relative aux opérations prioritaires pour la répartition DETR 2015, et notifiant aux préfetures le montant des enveloppes départementales au titre de l'année 2015. Cette enveloppe représentant 6 228 752 € pour le Tarn-et-Garonne.

VU les priorités arrêtées par la commission départementale des élus du 9 octobre 2014 ;

VU la circulaire d'appel à projet DETR 2015 du 28 avril 2015 ;

VU la demande de subvention présentée par la communauté de communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2015 de **37 865 €** est attribuée à la communauté de communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron pour la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

**- Création d'un hôtel d'entreprises à Lexos-Varen sur le site
de l'ancienne cimenterie Lafarge -**

Ce montant correspond à un taux de **35 %** appliqué à la base subventionnable de **108 183 €**.

ARTICLE 2 : la subvention attribuée est imputable sur :

- le Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'Action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la Sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100043643

ARTICLE 3 : MONTANT ET TAUX DE L'AIDE :

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CORRESPONDANT UNIQUE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :

6.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

6.2 Calendrier des paiements :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande, signature du marché de travaux...) et sur la demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention sont versés sur justification des dépenses (état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes).

Le solde est versé après transmission :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes.
- d'un certificat signé par le maire ou par le président de l'EPCI attestant :
 - * de l'achèvement de l'opération
 - * de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
 - * du coût final de l'opération
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

ARTICLE 7 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 :

L'opération devra faire l'objet d'une publicité tout au long de la réalisation des travaux avec le libellé suivant :

« Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des territoires Ruraux »

ARTICLE 9 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ;

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 10 : M. le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au président de la communauté de communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron.

Montauban, le 03 OCT. 2015

Le préfet

Jean-Louis GÉRAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-10-13-035

ARRÊTÉ ATTRIBUTIF AU TITRE DE LA DETR 2015
pour la commune de **BRESSOLS** concernant la mise en
place de quatre Vidéo Projecteurs Interactifs (VDI) et de
quatre PC portables

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE
DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)**

Exercice 2015 – 2ème répartition -

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses nouveaux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INTB1240718C du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'éligibilités à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTK11500252J du 16 janvier 2015 relative à l'emploi de la DETR au titre de l'année 2015 ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTB1501963N du 22 janvier 2015 relative aux opérations prioritaires pour la répartition DETR 2015, et notifiant aux préfetures le montant des enveloppes départementales au titre de l'année 2015. Cette enveloppe représentant 6 228 752 € pour le Tarn-et-Garonne.

VU les priorités arrêtées par la commission départementale des élus du 9 octobre 2014 ;
VU la circulaire d'appel à projet DETR 2015 du 28 avril 2015 ;
VU la demande de subvention présentée par la commune de Bressols ;
SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2015 de **6 783 €** est attribuée à la commune de Bressols pour la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

- Mise en place de quatre Video Projecteurs Interactifs (VDI) et de quatre PC portables -

Ce montant correspond à un taux de **50 %** appliqué à la base subventionnable de **13 566 €**.

ARTICLE 2 : la subvention attribuée est imputable sur :

- le Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'Action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la Sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100036659

ARTICLE 3 : MONTANT ET TAUX DE L'AIDE :

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CORRESPONDANT UNIQUE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :

6.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

6.2 Calendrier des paiements :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande, signature du marché de travaux...) et sur la demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention sont versés sur justification des dépenses (état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes).

Le solde est versé après transmission :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes.
- d'un certificat signé par le maire ou par le président de l'EPCI attestant :
 - * de l'achèvement de l'opération
 - * de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
 - * du coût final de l'opération
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

ARTICLE 7 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 :

L'opération devra faire l'objet d'une publicité tout au long de la réalisation des travaux avec le libellé suivant :

« Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des territoires Ruraux »

ARTICLE 9 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ;
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 10 : M. le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de Bressols.

Montauban, le 03 OCT. 2015

Le préfet,

Jean-Louis GERAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-10-13-034

**ARRÊTÉ ATTRIBUTIF AU TITRE DE LA DETR 2015
pour la commune de BRUNIQUEL concernant la
reconstruction d'une passerelle sur la Vère**

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE
DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)**

Exercice 2015 – 2ème répartition -

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses nouveaux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INTB1240718C du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'éligibilités à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTK11500252J du 16 janvier 2015 relative à l'emploi de la DETR au titre de l'année 2015 ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTB1501963N du 22 janvier 2015 relative aux opérations prioritaires pour la répartition DETR 2015, et notifiant aux préfetures le montant des enveloppes départementales au titre de l'année 2015. Cette enveloppe représentant 6 228 752 € pour le Tarn-et-Garonne.

VU les priorités arrêtées par la commission départementale des élus du 9 octobre 2014 ;

VU la circulaire d'appel à projet DETR 2015 du 28 avril 2015 ;

VU la demande de subvention présentée par la commune de Bruniquel ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2015 de **22 375 €** est attribuée à la commune de Bruniquel pour la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

- Reconstruction d'une passerelle sur la Vère -

Ce montant correspond à un taux de **25 %** appliqué à la base subventionnable de **89 500 €**.

ARTICLE 2 : la subvention attribuée est imputable sur :

- le Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'Action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la Sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100036660

ARTICLE 3 : MONTANT ET TAUX DE L'AIDE :

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CORRESPONDANT UNIQUE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :

6.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

6.2 Calendrier des paiements :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande, signature du marché de travaux...) et sur la demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention sont versés sur justification des dépenses (état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes).

Le solde est versé après transmission :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes.
- d'un certificat signé par le maire ou par le président de l'EPCI attestant :
 - * de l'achèvement de l'opération
 - * de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
 - * du coût final de l'opération
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

ARTICLE 7 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 :

L'opération devra faire l'objet d'une publicité tout au long de la réalisation des travaux avec le libellé suivant :

« Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des territoires Ruraux »

ARTICLE 9 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ;
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 10 : M. le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de Bruniquel.

Montauban, le 13 OCT. 2015

Le préfet,



Jean-Louis GERAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-10-13-032

**ARRÊTÉ ATTRIBUTIF AU TITRE DE LA DETR 2015
pour la commune de CAMPSAS**

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE
DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)**

Exercice 2015 – 2ème répartition -

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses nouveaux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INTB1240718C du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'éligibilités à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTK11500252J du 16 janvier 2015 relative à l'emploi de la DETR au titre de l'année 2015 ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTB1501963N du 22 janvier 2015 relative aux opérations prioritaires pour la répartition DETR 2015, et notifiant aux préfetures le montant des enveloppes départementales au titre de l'année 2015. Cette enveloppe représentant 6 228 752 € pour le Tarn-et-Garonne.

VU les priorités arrêtées par la commission départementale des élus du 9 octobre 2014 ;

VU la circulaire d'appel à projet DETR 2015 du 28 avril 2015 ;

VU la demande de subvention présentée par la commune de Campsas ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2015 de **8 450 €** est attribuée à la commune de Campsas pour la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

- Reconstruction de la piste BMX -

Ce montant correspond à un taux de **28 %** appliqué à la base subventionnable de **30 173 €**.

ARTICLE 2 : la subvention attribuée est imputable sur :

- le Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'Action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la Sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100036661

ARTICLE 3 : MONTANT ET TAUX DE L'AIDE :

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CORRESPONDANT UNIQUE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :

6.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

6.2 Calendrier des paiements :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande, signature du marché de travaux...) et sur la demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention sont versés sur justification des dépenses (état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes).

Le solde est versé après transmission :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes.
- d'un certificat signé par le maire ou par le président de l'EPCI attestant :
 - * de l'achèvement de l'opération
 - * de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
 - * du coût final de l'opération
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

ARTICLE 7 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 :

L'opération devra faire l'objet d'une publicité tout au long de la réalisation des travaux avec le libellé suivant :

« Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des territoires Ruraux »

ARTICLE 9 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ;
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 10 : M. le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de Campsas.

Montauban, le **13 OCT. 2015**

Le préfet,



Jean-Louis GERAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-10-13-022

ARRÊTÉ ATTRIBUTIF AU TITRE DE LA DETR 2015
pour la commune de CAYRIECH concernant
l'aménagement d'une salle associative et d'un espace public
attenant

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE
DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)**

Exercice 2015 – 2ème répartition -

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses nouveaux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INTB1240718C du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'éligibilités à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTK11500252J du 16 janvier 2015 relative à l'emploi de la DETR au titre de l'année 2015 ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTB1501963N du 22 janvier 2015 relative aux opérations prioritaires pour la répartition DETR 2015, et notifiant aux préfetures le montant des enveloppes départementales au titre de l'année 2015. Cette enveloppe représentant 6 228 752 € pour le Tarn-et-Garonne.

VU les priorités arrêtées par la commission départementale des élus du 9 octobre 2014 ;
VU la circulaire d'appel à projet DETR 2015 du 28 avril 2015 ;
VU la demande de subvention présentée par la commune de Cayriech ;
SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2015 de **31 925 €** est attribuée à la commune de Cayriech pour la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

- **Aménagement d'une salle associative et d'un espace public attenant** -

Ce montant correspond à un taux de **30%** appliqué à la base subventionnable de **106 415 €**.

ARTICLE 2 : la subvention attribuée est imputable sur :

- le Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'Action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la Sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100036678

ARTICLE 3 : MONTANT ET TAUX DE L'AIDE :

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CORRESPONDANT UNIQUE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :

6.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

6.2 Calendrier des paiements :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande, signature du marché de travaux...) et sur la demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention sont versés sur justification des dépenses (état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes).

Le solde est versé après transmission :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes.
- d'un certificat signé par le maire ou par le président de l'EPCI attestant :
 - * de l'achèvement de l'opération
 - * de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
 - * du coût final de l'opération
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

ARTICLE 7 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 :

L'opération devra faire l'objet d'une publicité tout au long de la réalisation des travaux avec le libellé suivant :

« Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des territoires Ruraux »

ARTICLE 9 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ;
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 10 : M. le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de Cayriech.

Montauban, le **13 OCT. 2015**

Le préfet,


Jean-Louis GERAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-10-13-030

ARRÊTÉ ATTRIBUTIF AU TITRE DE LA DETR 2015
pour la commune de CAZALS concernant
l'embellissement du village et sécurisation de l'aire de jeux

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE
DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)**

Exercice 2015 – 2ème répartition -

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses nouveaux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INTB1240718C du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'éligibilités à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTK11500252J du 16 janvier 2015 relative à l'emploi de la DETR au titre de l'année 2015 ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTB1501963N du 22 janvier 2015 relative aux opérations prioritaires pour la répartition DETR 2015, et notifiant aux préfetures le montant des enveloppes départementales au titre de l'année 2015. Cette enveloppe représentant 6 228 752 € pour le Tarn-et-Garonne.

- VU les priorités arrêtées par la commission départementale des élus du 9 octobre 2014 ;
- VU la circulaire d'appel à projet DETR 2015 du 28 avril 2015 ;
- VU la demande de subvention présentée par la commune de Cazals;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2015 de **1 690 €** est attribuée à la commune de Cazals pour la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

- Embellissement du village et sécurisation de l'aire de jeux -

Ce montant correspond à un taux de **25 %** appliqué à la base subventionnable de **6 760 €**.

ARTICLE 2 : la subvention attribuée est imputable sur :

- le Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'Action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la Sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100036679

ARTICLE 3 : MONTANT ET TAUX DE L'AIDE :

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CORRESPONDANT UNIQUE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :

6.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

6.2 Calendrier des paiements :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande, signature du marché de travaux...) et sur la demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention sont versés sur justification des dépenses (état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes).

Le solde est versé après transmission :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes.
- d'un certificat signé par le maire ou par le président de l'EPCI attestant :
 - * de l'achèvement de l'opération
 - * de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
 - * du coût final de l'opération
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

ARTICLE 7 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 :

L'opération devra faire l'objet d'une publicité tout au long de la réalisation des travaux avec le libellé suivant :

« Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des territoires Ruraux »

ARTICLE 9 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :


- de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ;
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 10 : M. le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de Cazals.

Montauban, le 3 OCT. 2015

Le préfet,



Jean-Louis GÉRAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-10-13-020

ARRÊTÉ ATTRIBUTIF AU TITRE DE LA DETR 2015
pour la commune de CAZALS concernant la mise en place
d'un columbarium après acquisition d'une parcelle

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE
DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)**

Exercice 2015 – 2ème répartition -

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses nouveaux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INTB1240718C du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'éligibilités à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTK11500252J du 16 janvier 2015 relative à l'emploi de la DETR au titre de l'année 2015 ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTB1501963N du 22 janvier 2015 relative aux opérations prioritaires pour la répartition DETR 2015, et notifiant aux préfetures le montant des enveloppes départementales au titre de l'année 2015. Cette enveloppe représentant 6 228 752 € pour le Tarn-et-Garonne.

VU les priorités arrêtées par la commission départementale des élus du 9 octobre 2014 ;

VU la circulaire d'appel à projet DETR 2015 du 28 avril 2015 ;

VU la demande de subvention présentée par la commune de Cazals;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2015 de **4 039 €** est attribuée à la commune de Cazals pour la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

- **Mise en place de columbariums après acquisition d'une parcelle** -

Ce montant correspond à un taux de **25 %** appliqué à la base subventionnable de **16 155 €**.

ARTICLE 2 : la subvention attribuée est imputable sur :

- le Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'Action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la Sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100036679

ARTICLE 3 : **MONTANT ET TAUX DE L'AIDE** :

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CORRESPONDANT UNIQUE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :

6.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

6.2 Calendrier des paiements :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande, signature du marché de travaux...) et sur la demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention sont versés sur justification des dépenses (état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes).

Le solde est versé après transmission :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes.
- d'un certificat signé par le maire ou par le président de l'EPCI attestant :
 - * de l'achèvement de l'opération
 - * de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
 - * du coût final de l'opération
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

ARTICLE 7 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 :

L'opération devra faire l'objet d'une publicité tout au long de la réalisation des travaux avec le libellé suivant :

« Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des territoires Ruraux »

ARTICLE 9 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ;
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 10 : M. le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de Cazals.

Montauban, le 13 OCT. 2015

Le préfet,

Jean-Louis GERAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-10-13-006

ARRÊTÉ ATTRIBUTIF AU TITRE DE LA DETR 2015
pour la commune de **COMBEROUGER** concernant la
rénovation de la mairie

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE
DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)**

Exercice 2015 – 2ème répartition -

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses nouveaux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INTB1240718C du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'éligibilités à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTK11500252J du 16 janvier 2015 relative à l'emploi de la DETR au titre de l'année 2015 ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTB1501963N du 22 janvier 2015 relative aux opérations prioritaires pour la répartition DETR 2015, et notifiant aux préfetures le montant des enveloppes départementales au titre de l'année 2015. Cette enveloppe représentant 6 228 752 € pour le Tarn-et-Garonne.

VU les priorités arrêtées par la commission départementale des élus du 9 octobre 2014 ;

VU la circulaire d'appel à projet DETR 2015 du 28 avril 2015 ;

VU la demande de subvention présentée par la commune de Comberouger ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2015 de **7 500 €** est attribuée à la commune de Comberouger pour la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

- Rénovation de la mairie -

Ce montant correspond à un taux de **30 %** appliqué à la base subventionnable de **25 000 €**.

ARTICLE 2 : la subvention attribuée est imputable sur :

- le Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'Action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la Sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100036681

ARTICLE 3 : MONTANT ET TAUX DE L'AIDE :

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CORRESPONDANT UNIQUE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :

6.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

6.2 Calendrier des paiements :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande, signature du marché de travaux...) et sur la demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention sont versés sur justification des dépenses (état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes).

Le solde est versé après transmission :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes.
- d'un certificat signé par le maire ou par le président de l'EPCI attestant :
 - * de l'achèvement de l'opération
 - * de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
 - * du coût final de l'opération
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

ARTICLE 7 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 :

L'opération devra faire l'objet d'une publicité tout au long de la réalisation des travaux avec le libellé suivant :

« Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des territoires Ruraux »

ARTICLE 9 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ;
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 10 : M. le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de Comberouger.

Montauban, le 30 OCT. 2015

Le préfet,

Jean-Louis GERAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-10-13-007

**ARRÊTÉ ATTRIBUTIF AU TITRE DE LA DETR 2015
pour la commune de FENEYROLS concernant les travaux
de rénovation de la toiture de l'église**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE
DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP

ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)

Exercice 2015 – 2ème répartition -

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses nouveaux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INTB1240718C du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'éligibilités à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTK11500252J du 16 janvier 2015 relative à l'emploi de la DETR au titre de l'année 2015 ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTB1501963N du 22 janvier 2015 relative aux opérations prioritaires pour la répartition DETR 2015, et notifiant aux préfetures le montant des enveloppes départementales au titre de l'année 2015. Cette enveloppe représentant 6 228 752 € pour le Tarn-et-Garonne.

VU les priorités arrêtées par la commission départementale des élus du 9 octobre 2014 ;

VU la circulaire d'appel à projet DETR 2015 du 28 avril 2015 ;

VU la demande de subvention présentée par la commune de Feneuyrols ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2015 de **29 576 €** est attribuée à la commune de Feneuyrols pour la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

- Travaux de rénovation de la toiture de l'église -

Ce montant correspond à un taux de **35 %** appliqué à la base subventionnable de **84 504 €**.

ARTICLE 2 : la subvention attribuée est imputable sur :

- le Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'Action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la Sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100036699

ARTICLE 3 : MONTANT ET TAUX DE L'AIDE :

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CORRESPONDANT UNIQUE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :

6.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

6.2 Calendrier des paiements :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande, signature du marché de travaux...) et sur la demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention sont versés sur justification des dépenses (état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes).

Le solde est versé après transmission :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes.
- d'un certificat signé par le maire ou par le président de l'EPCI attestant :
 - * de l'achèvement de l'opération
 - * de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
 - * du coût final de l'opération
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

ARTICLE 7 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 :

L'opération devra faire l'objet d'une publicité tout au long de la réalisation des travaux avec le libellé suivant :

« Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des territoires Ruraux »

ARTICLE 9 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ;
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 10 : M. le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de Feneyrols.

Montauban, le 13 OCT. 2015

Le préfet,


Jean-Louis GERAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-10-13-027

**ARRÊTÉ ATTRIBUTIF AU TITRE DE LA DETR 2015
pour la commune de GRISOLLES concernant la création
des jardins publics du "clos de l'église" et "place du coq"**

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE
DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)**

Exercice 2015 – 2ème répartition -

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses nouveaux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INTB1240718C du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'éligibilités à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTK11500252J du 16 janvier 2015 relative à l'emploi de la DETR au titre de l'année 2015 ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTB1501963N du 22 janvier 2015 relative aux opérations prioritaires pour la répartition DETR 2015, et notifiant aux préfetures le montant des enveloppes départementales au titre de l'année 2015. Cette enveloppe représentant 6 228 752 € pour le Tarn-et-Garonne.

VU les priorités arrêtées par la commission départementale des élus du 9 octobre 2014 ;

VU la circulaire d'appel à projet DETR 2015 du 28 avril 2015 ;

VU la demande de subvention présentée par la commune de Grisolles ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2015 de **27 870,21 €** est attribuée à la commune de Grisolles pour la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

- **Création des jardins publics du « clos de l'église » et « place du coq »-**

Ce montant correspond à un taux de **25,34%** appliqué à la base subventionnable de **110 000 €**.

ARTICLE 2 : la subvention attribuée est imputable sur :

- le Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'Action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la Sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100036713

ARTICLE 3 : MONTANT ET TAUX DE L'AIDE :

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CORRESPONDANT UNIQUE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :

6.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

6.2 Calendrier des paiements :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande, signature du marché de travaux...) et sur la demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention sont versés sur justification des dépenses (état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes).

Le solde est versé après transmission :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes.
- d'un certificat signé par le maire ou par le président de l'EPCI attestant :
 - * de l'achèvement de l'opération
 - * de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
 - * du coût final de l'opération
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

ARTICLE 7 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 :

L'opération devra faire l'objet d'une publicité tout au long de la réalisation des travaux avec le libellé suivant :

« Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des territoires Ruraux »

ARTICLE 9 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ;
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 10 : M. le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de Grisolles.

Montauban, le **73 OCT. 2015**

Le préfet,



Jean-Louis GERAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-10-13-040

**ARRÊTÉ ATTRIBUTIF AU TITRE DE LA DETR 2015
pour la commune de L'HONOR DE COS concernant les
travaux de cheminement piétonnier du lotissement "La
Mouline" au village de Loubéjac**

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE
DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)**

Exercice 2015 – 2ème répartition -

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses nouveaux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INTB1240718C du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'éligibilités à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTK11500252J du 16 janvier 2015 relative à l'emploi de la DETR au titre de l'année 2015 ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTB1501963N du 22 janvier 2015 relative aux opérations prioritaires pour la répartition DETR 2015, et notifiant aux préfetures le montant des enveloppes départementales au titre de l'année 2015. Cette enveloppe représentant 6 228 752 € pour le Tarn-et-Garonne.

VU les priorités arrêtées par la commission départementale des élus du 9 octobre 2014 ;

VU la circulaire d'appel à projet DETR 2015 du 28 avril 2015 ;

VU la demande de subvention présentée par la commune de L'Honor-de-Cos ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2015 de **21 162 €** est attribuée à la commune de L'Honor-de-Cos pour la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

- **Cheminement piétonnier du lotissement « La Mouline » au village de Loubéjac** -

Ce montant correspond à un taux de 25% appliqué à la base subventionnable de **84 645 €**.

ARTICLE 2 : la subvention attribuée est imputable sur :

- le Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'Action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la Sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100036798

ARTICLE 3 : MONTANT ET TAUX DE L'AIDE :

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CORRESPONDANT UNIQUE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :

6.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

6.2 Calendrier des paiements :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande, signature du marché de travaux...) et sur la demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention sont versés sur justification des dépenses (état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes).

Le solde est versé après transmission :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes.
- d'un certificat signé par le maire ou par le président de l'EPCI attestant :
 - * de l'achèvement de l'opération
 - * de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
 - * du coût final de l'opération
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

ARTICLE 7 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 :

L'opération devra faire l'objet d'une publicité tout au long de la réalisation des travaux avec le libellé suivant :

« Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des territoires Ruraux »

ARTICLE 9 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ;
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 10 : M. le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de L'Honor-de-Cos.

Montauban, le 13 OCT. 2015

Le préfet,



Jean-Louis GERAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-10-13-003

**ARRÊTÉ ATTRIBUTIF AU TITRE DE LA DETR 2015
pour la commune de LAGUÉPIE concernant les travaux
d'isolation thermique de l'école**

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE
DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)**

Exercice 2015 – 2ème répartition -

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses nouveaux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INTB1240718C du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'éligibilités à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTK11500252J du 16 janvier 2015 relative à l'emploi de la DETR au titre de l'année 2015 ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTB1501963N du 22 janvier 2015 relative aux opérations prioritaires pour la répartition DETR 2015, et notifiant aux préfetures le montant des enveloppes départementales au titre de l'année 2015. Cette enveloppe représentant 6 228 752 € pour le Tarn-et-Garonne.

VU les priorités arrêtées par la commission départementale des élus du 9 octobre 2014 ;

VU la circulaire d'appel à projet DETR 2015 du 28 avril 2015 ;

VU la demande de subvention présentée par la commune de Laguépie ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2015 de **19 448 €** est attribuée à la commune de Laguépie pour la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

- Travaux d'isolation thermique de l'école -

Ce montant correspond à un taux de **32 %** appliqué à la base subventionnable de **60 777 €**.

ARTICLE 2 : la subvention attribuée est imputable sur :

- le Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'Action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la Sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100036726

ARTICLE 3 : MONTANT ET TAUX DE L'AIDE :

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CORRESPONDANT UNIQUE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :

6.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

6.2 Calendrier des paiements :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande, signature du marché de travaux...) et sur la demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention sont versés sur justification des dépenses (état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes).

Le solde est versé après transmission :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes.
- d'un certificat signé par le maire ou par le président de l'EPCI attestant :
 - * de l'achèvement de l'opération
 - * de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
 - * du coût final de l'opération
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

ARTICLE 7 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 :

L'opération devra faire l'objet d'une publicité tout au long de la réalisation des travaux avec le libellé suivant :

« Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des territoires Ruraux »

ARTICLE 9 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ;
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 10 : M. le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de Laguépie.

Montauban, le 03 OCT. 2015

Le préfet,

Jean-Louis GÉRAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-10-13-010

**ARRÊTÉ ATTRIBUTIF AU TITRE DE LA DETR 2015
pour la commune de LOZE concernant l'aménagement de
sanitaires accessibles aux PMR**

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE
DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)**

Exercice 2015 – 2ème répartition -

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses nouveaux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INTB1240718C du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'éligibilités à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTK11500252J du 16 janvier 2015 relative à l'emploi de la DETR au titre de l'année 2015 ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTB1501963N du 22 janvier 2015 relative aux opérations prioritaires pour la répartition DETR 2015, et notifiant aux préfetures le montant des enveloppes départementales au titre de l'année 2015. Cette enveloppe représentant 6 228 752 € pour le Tarn-et-Garonne.

VU les priorités arrêtées par la commission départementale des élus du 9 octobre 2014 ;

VU la circulaire d'appel à projet DETR 2015 du 28 avril 2015 ;

VU la demande de subvention présentée par la commune de Loze ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2015 de **2 421 €** est attribuée à la commune de Loze pour la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

- Aménagement de sanitaires accessibles aux PMR -

Ce montant correspond à un taux de **26 %** appliqué à la base subventionnable de **9 310 €**.

ARTICLE 2 : la subvention attribuée est imputable sur :

- le Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'Action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la Sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100036739

ARTICLE 3 : MONTANT ET TAUX DE L'AIDE :

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CORRESPONDANT UNIQUE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :

6.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

6.2 Calendrier des paiements :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande, signature du marché de travaux...) et sur la demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention sont versés sur justification des dépenses (état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes).

Le solde est versé après transmission :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes.
- d'un certificat signé par le maire ou par le président de l'EPCI attestant :
 - * de l'achèvement de l'opération
 - * de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
 - * du coût final de l'opération
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

ARTICLE 7 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 :

L'opération devra faire l'objet d'une publicité tout au long de la réalisation des travaux avec le libellé suivant :

« Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des territoires Ruraux »

ARTICLE 9 : REDUCTION, REVERSEMENT, RÉSILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

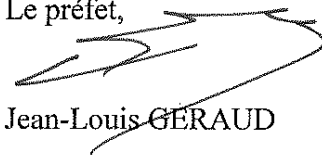
- de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ;
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 10 : M. le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de Loze.

Montauban, le 13 OCT. 2015

Le préfet,



Jean-Louis GERAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-10-13-023

**ARRÊTÉ ATTRIBUTIF AU TITRE DE LA DETR 2015
pour la commune de MONBÉQUI concernant les travaux
d'accessibilité au centre de loisirs "Les Pibouls"**

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE
DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)**

Exercice 2015 – 2ème répartition -

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses nouveaux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INTB1240718C du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'éligibilités à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTK11500252J du 16 janvier 2015 relative à l'emploi de la DETR au titre de l'année 2015 ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTB1501963N du 22 janvier 2015 relative aux opérations prioritaires pour la répartition DETR 2015, et notifiant aux préfetures le montant des enveloppes départementales au titre de l'année 2015. Cette enveloppe représentant 6 228 752 € pour le Tarn-et-Garonne.

VU les priorités arrêtées par la commission départementale des élus du 9 octobre 2014 ;

VU la circulaire d'appel à projet DETR 2015 du 28 avril 2015 ;

VU la demande de subvention présentée par la commune de Monbequi;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2015 de **2 687 €** est attribuée à la commune de Monbequi pour la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

- Travaux d'accessibilité au centre de loisirs « les Pibouls » -

Ce montant correspond à un taux de **34%** appliqué à la base subventionnable de **7 904 €**.

ARTICLE 2 : la subvention attribuée est imputable sur :

- le Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'Action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la Sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100036754

ARTICLE 3 : MONTANT ET TAUX DE L'AIDE :

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CORRESPONDANT UNIQUE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :

6.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

6.2 Calendrier des paiements :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande, signature du marché de travaux...) et sur la demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention sont versés sur justification des dépenses (état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes).

Le solde est versé après transmission :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes.
- d'un certificat signé par le maire ou par le président de l'EPCI attestant :
 - * de l'achèvement de l'opération
 - * de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
 - * du coût final de l'opération
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

ARTICLE 7 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 :

L'opération devra faire l'objet d'une publicité tout au long de la réalisation des travaux avec le libellé suivant :

« Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des territoires Ruraux »

ARTICLE 9 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ;
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 10 : M. le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de Monbequi.

Montauban, le **13 OCT. 2015**

Le préfet,



Jean-Louis GERAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-10-13-009

ARRÊTÉ ATTRIBUTIF AU TITRE DE LA DETR 2015
pour la commune de MONTALZAT concernant
l'aménagement de la place de l'église et mise en conformité
de l'édifice aux normes d'accessibilité

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE
DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)**

Exercice 2015 – 2ème répartition -

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses nouveaux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INTB1240718C du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'éligibilités à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTK11500252J du 16 janvier 2015 relative à l'emploi de la DETR au titre de l'année 2015 ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTB1501963N du 22 janvier 2015 relative aux opérations prioritaires pour la répartition DETR 2015, et notifiant aux préfetures le montant des enveloppes départementales au titre de l'année 2015. Cette enveloppe représentant 6 228 752 € pour le Tarn-et-Garonne.

VU les priorités arrêtées par la commission départementale des élus du 9 octobre 2014 ;

VU la circulaire d'appel à projet DETR 2015 du 28 avril 2015 ;

VU la demande de subvention présentée par la commune de Montalzat ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2015 de **40 000 €** est attribuée à la commune de Montalzat pour la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

- Aménagement de la place de l'église et mise en conformité de l'édifice aux normes d'accessibilité -

Ce montant correspond à un taux de **45,33 %** appliqué à la base subventionnable de **88 249 €**.

ARTICLE 2 : la subvention attribuée est imputable sur :

- le Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'Action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la Sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100036759

ARTICLE 3 : MONTANT ET TAUX DE L'AIDE :

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CORRESPONDANT UNIQUE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :

6.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

6.2 Calendrier des paiements :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande, signature du marché de travaux...) et sur la demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention sont versés sur justification des dépenses (état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes).

Le solde est versé après transmission :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes.
- d'un certificat signé par le maire ou par le président de l'EPCI attestant :
 - * de l'achèvement de l'opération
 - * de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
 - * du coût final de l'opération
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

ARTICLE 7 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 :

L'opération devra faire l'objet d'une publicité tout au long de la réalisation des travaux avec le libellé suivant :

« Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des territoires Ruraux »

ARTICLE 9 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ;
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;

- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 10 : M. le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de Montalzat.

Montauban, le 03 OCT. 2015

Le préfet,

Jean-Louis GERAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-10-13-001

**ARRÊTÉ ATTRIBUTIF AU TITRE DE LA DETR 2015
pour la commune de MONTBARTIER concernant les
travaux**

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE
DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)**

Exercice 2015 – 2ème répartition -

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses nouveaux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INTB1240718C du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'éligibilités à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTK11500252J du 16 janvier 2015 relative à l'emploi de la DETR au titre de l'année 2015 ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTB1501963N du 22 janvier 2015 relative aux opérations prioritaires pour la répartition DETR 2015, et notifiant aux préfetures le montant des enveloppes départementales au titre de l'année 2015. Cette enveloppe représentant 6 228 752 € pour le Tarn-et-Garonne.

VU les priorités arrêtées par la commission départementale des élus du 9 octobre 2014 ;
VU la circulaire d'appel à projet DETR 2015 du 28 avril 2015 ;
VU la demande de subvention présentée par la commune de Montbartier ;
SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2015 de **14 060 €** est attribuée à la commune de Montbartier pour la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

- Numérisation de l'école -

Ce montant correspond à un taux de **26,95 %** appliqué à la base subventionnable de **52 160 €**.

ARTICLE 2 : la subvention attribuée est imputable sur :

- le Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'Action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la Sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100036766

ARTICLE 3 : MONTANT ET TAUX DE L'AIDE :

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CORRESPONDANT UNIQUE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :

6.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

6.2 Calendrier des paiements :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande, signature du marché de travaux...) et sur la demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention sont versés sur justification des dépenses (état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes).

Le solde est versé après transmission :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes.
- d'un certificat signé par le maire ou par le président de l'EPCI attestant :
 - * de l'achèvement de l'opération
 - * de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
 - * du coût final de l'opération
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

ARTICLE 7 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 :

L'opération devra faire l'objet d'une publicité tout au long de la réalisation des travaux avec le libellé suivant :

« Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des territoires Ruraux »

ARTICLE 9 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ;
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 10 : M. le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de Montbartier.

Montauban, le **09 OCT. 2015**

Le préfet,


Jean-Louis GERAUD

101 9

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-10-13-033

ARRÊTÉ ATTRIBUTIF AU TITRE DE LA DETR 2015
pour la commune de MONTPEZAT DE QUERCY
concernant la réfection et mise aux normes de la salle
polyvalente Georges Brassens

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE
DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)**

Exercice 2015 – 2ème répartition -

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses nouveaux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INTB1240718C du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'éligibilités à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTK11500252J du 16 janvier 2015 relative à l'emploi de la DETR au titre de l'année 2015 ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTB1501963N du 22 janvier 2015 relative aux opérations prioritaires pour la répartition DETR 2015, et notifiant aux préfetures le montant des enveloppes départementales au titre de l'année 2015. Cette enveloppe représentant 6 228 752 € pour le Tarn-et-Garonne.

VU les priorités arrêtées par la commission départementale des élus du 9 octobre 2014 ;
VU la circulaire d'appel à projet DETR 2015 du 28 avril 2015 ;
VU la demande de subvention présentée par la commune de Montpezat-de-Quercy ;
SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2015 de **20 150 €** est attribuée à la commune de Montpezat-de-Quercy pour la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

- Réfection et mise aux normes de la salle polyvalente Georges Brassens -

Ce montant correspond à un taux de **27 %** appliqué à la base subventionnable de **74 633 €**.

ARTICLE 2 : la subvention attribuée est imputable sur :

- le Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'Action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la Sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100036774

ARTICLE 3 : MONTANT ET TAUX DE L'AIDE :

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CORRESPONDANT UNIQUE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :

6.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

6.2 Calendrier des paiements :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande, signature du marché de travaux...) et sur la demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention sont versés sur justification des dépenses (état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes).

Le solde est versé après transmission :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes.
- d'un certificat signé par le maire ou par le président de l'EPCI attestant :
 - * de l'achèvement de l'opération
 - * de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
 - * du coût final de l'opération
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

ARTICLE 7 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 :

L'opération devra faire l'objet d'une publicité tout au long de la réalisation des travaux avec le libellé suivant :

« Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des territoires Ruraux »

ARTICLE 9 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

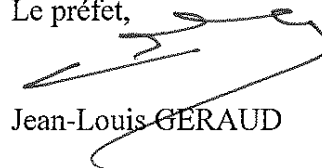
- de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ;
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;

- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 10 : M. le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de Montclar-de-Quercy.

Montauban, le 03 OCT. 2015

Le préfet,



Jean-Louis GERAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-10-13-041

ARRÊTÉ ATTRIBUTIF AU TITRE DE LA DETR 2015
pour la commune de NÉGREPELISSE concernant la
création de deux courts de tennis

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE
DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)**

Exercice 2015 – 2ème répartition -

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses nouveaux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INTB1240718C du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'éligibilités à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTK11500252J du 16 janvier 2015 relative à l'emploi de la DETR au titre de l'année 2015 ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTB1501963N du 22 janvier 2015 relative aux opérations prioritaires pour la répartition DETR 2015, et notifiant aux préfetures le montant des enveloppes départementales au titre de l'année 2015. Cette enveloppe représentant 6 228 752 € pour le Tarn-et-Garonne.

VU les priorités arrêtées par la commission départementale des élus du 9 octobre 2014 ;

VU la circulaire d'appel à projet DETR 2015 du 28 avril 2015 ;

VU la demande de subvention présentée par la commune de Négrepelisse ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2015 de **28 000 €** est attribuée à la commune de Négrepelisse pour la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

- Création de deux courts de tennis -

Ce montant correspond à un taux de **35 %** appliqué à la base subventionnable de **80 000 €**.

ARTICLE 2 : la subvention attribuée est imputable sur :

- le Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'Action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la Sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100036777

ARTICLE 3 : MONTANT ET TAUX DE L'AIDE :

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CORRESPONDANT UNIQUE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :

6.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

6.2 Calendrier des paiements :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande, signature du marché de travaux...) et sur la demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention sont versés sur justification des dépenses (état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes).

Le solde est versé après transmission :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes.
- d'un certificat signé par le maire ou par le président de l'EPCI attestant :
 - * de l'achèvement de l'opération
 - * de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
 - * du coût final de l'opération
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

ARTICLE 7 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 :

L'opération devra faire l'objet d'une publicité tout au long de la réalisation des travaux avec le libellé suivant :

« Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des territoires Ruraux »

ARTICLE 9 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

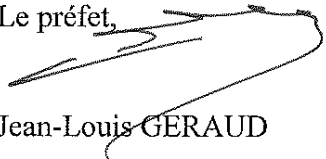
- de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ;
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 10 : M. le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de Négrepelisse.

Montauban, le **13 OCT. 2015**

Le préfet,


Jean-Louis GERAUD

000 000 000

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-10-13-031

**ARRÊTÉ ATTRIBUTIF AU TITRE DE LA DETR 2015
pour la commune de PARISOT concernant la création de
vestiaires pour le club de football**

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE
DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)**

Exercice 2015 – 2ème répartition -

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses nouveaux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INTB1240718C du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'éligibilités à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTK11500252J du 16 janvier 2015 relative à l'emploi de la DETR au titre de l'année 2015 ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTB1501963N du 22 janvier 2015 relative aux opérations prioritaires pour la répartition DETR 2015, et notifiant aux préfetures le montant des enveloppes départementales au titre de l'année 2015. Cette enveloppe représentant 6 228 752 € pour le Tarn-et-Garonne.

VU les priorités arrêtées par la commission départementale des élus du 9 octobre 2014 ;

VU la circulaire d'appel à projet DETR 2015 du 28 avril 2015 ;

VU la demande de subvention présentée par la commune de Parisot ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2015 de **14 415 €** est attribuée à la commune de Parisot pour la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

- Création de vestiaires pour le club de football -

Ce montant correspond à un taux de **40 %** appliqué à la base subventionnable de **36 036 €**.

ARTICLE 2 : la subvention attribuée est imputable sur :

- le Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'Action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la Sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100036780

ARTICLE 3 : MONTANT ET TAUX DE L'AIDE :

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CORRESPONDANT UNIQUE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :

6.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

6.2 Calendrier des paiements :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande, signature du marché de travaux...) et sur la demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention sont versés sur justification des dépenses (état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes).

Le solde est versé après transmission :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes.
- d'un certificat signé par le maire ou par le président de l'EPCI attestant :
 - * de l'achèvement de l'opération
 - * de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
 - * du coût final de l'opération
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

ARTICLE 7 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 :

L'opération devra faire l'objet d'une publicité tout au long de la réalisation des travaux avec le libellé suivant :

« Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des territoires Ruraux »

ARTICLE 9 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ;
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 10 : M. le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de Parisot.

Montauban, le **10 3 OCT. 2015**

Le préfet,


Jean-Louis GERAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-10-13-018

ARRÊTÉ ATTRIBUTIF AU TITRE DE LA DETR 2015
pour la commune de **PARISOT** concernant les travaux de
ravalement de façade du bâtiment accueil de jour
Alzheimer

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE
DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)**

Exercice 2015 – 2ème répartition -

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses nouveaux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INTB1240718C du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'éligibilités à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTK11500252J du 16 janvier 2015 relative à l'emploi de la DETR au titre de l'année 2015 ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTB1501963N du 22 janvier 2015 relative aux opérations prioritaires pour la répartition DETR 2015, et notifiant aux préfetures le montant des enveloppes départementales au titre de l'année 2015. Cette enveloppe représentant 6 228 752 € pour le Tarn-et-Garonne.

VU les priorités arrêtées par la commission départementale des élus du 9 octobre 2014 ;

VU la circulaire d'appel à projet DETR 2015 du 28 avril 2015 ;

VU la demande de subvention présentée par la commune de Parisot ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2015 de **3 993 €** est attribuée à la commune de Parisot pour la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

- Ravalement de façade du bâtiment accueil de jour Alzheimer -

Ce montant correspond à un taux de **40 %** appliqué à la base subventionnable de **9 981 €**.

ARTICLE 2 : la subvention attribuée est imputable sur :

- le Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'Action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la Sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100036780

ARTICLE 3 : MONTANT ET TAUX DE L'AIDE :

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CORRESPONDANT UNIQUE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :

6.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

6.2 Calendrier des paiements :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande, signature du marché de travaux...) et sur la demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention sont versés sur justification des dépenses (état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes).

Le solde est versé après transmission :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes.
- d'un certificat signé par le maire ou par le président de l'EPCI attestant :
 - * de l'achèvement de l'opération
 - * de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
 - * du coût final de l'opération
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

ARTICLE 7 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 :

L'opération devra faire l'objet d'une publicité tout au long de la réalisation des travaux avec le libellé suivant :

« Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des territoires Ruraux »

ARTICLE 9 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ;
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 10 : M. le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de Parisot.

Montauban, le **13 OCT. 2015**

Le préfet,


Jean-Louis GÉRAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-10-13-005

ARRÊTÉ ATTRIBUTIF AU TITRE DE LA DETR 2015
pour la commune de PUYLAGARDE concernant les
travaux de construction d'un porche devant l'église

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE
DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)**

Exercice 2015 – 2ème répartition -

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses nouveaux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INTB1240718C du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'éligibilités à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTK11500252J du 16 janvier 2015 relative à l'emploi de la DETR au titre de l'année 2015 ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTB1501963N du 22 janvier 2015 relative aux opérations prioritaires pour la répartition DETR 2015, et notifiant aux préfetures le montant des enveloppes départementales au titre de l'année 2015. Cette enveloppe représentant 6 228 752 € pour le Tarn-et-Garonne.

VU les priorités arrêtées par la commission départementale des élus du 9 octobre 2014 ;
VU la circulaire d'appel à projet DETR 2015 du 28 avril 2015 ;
VU la demande de subvention présentée par la commune de Puylagarde ;
SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2015 de **6 732 €** est attribuée à la commune de Puylagarde pour la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

- Construction d'un porche devant l'église -

Ce montant correspond à un taux de **25 %** appliqué à la base subventionnable de **26 930 €**.

ARTICLE 2 : la subvention attribuée est imputable sur :

- le Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'Action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la Sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100036790

ARTICLE 3 : MONTANT ET TAUX DE L'AIDE :

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CORRESPONDANT UNIQUE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :

6.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

6.2 Calendrier des paiements :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande, signature du marché de travaux...) et sur la demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention sont versés sur justification des dépenses (état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes).

Le solde est versé après transmission :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes.
- d'un certificat signé par le maire ou par le président de l'EPCI attestant :
 - * de l'achèvement de l'opération
 - * de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
 - * du coût final de l'opération
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

ARTICLE 7 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 :

L'opération devra faire l'objet d'une publicité tout au long de la réalisation des travaux avec le libellé suivant :

« Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des territoires Ruraux »

ARTICLE 9 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ;
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 10 : M. le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de Puylagarde.

Montauban, le **13 OCT. 2015**

Le préfet,



Jean-Louis GERAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-10-13-028

ARRÊTÉ ATTRIBUTIF AU TITRE DE LA DETR 2015
pour la commune de RÉAVILLE concernant
l'aménagement et requalification de la place e l'église

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE
DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)**

Exercice 2015 – 2ème répartition -

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses nouveaux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INTB1240718C du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'éligibilités à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTK11500252J du 16 janvier 2015 relative à l'emploi de la DETR au titre de l'année 2015 ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTB1501963N du 22 janvier 2015 relative aux opérations prioritaires pour la répartition DETR 2015, et notifiant aux préfetures le montant des enveloppes départementales au titre de l'année 2015. Cette enveloppe représentant 6 228 752 € pour le Tarn-et-Garonne.

VU les priorités arrêtées par la commission départementale des élus du 9 octobre 2014 ;

VU la circulaire d'appel à projet DETR 2015 du 28 avril 2015 ;

VU la demande de subvention présentée par la commune de Réalville ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2015 de **97 854 €** est attribuée à la commune de Réalville pour la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

- Aménagement et requalification de la place de l'église -

Ce montant correspond à un taux de **25%** appliqué à la base subventionnable de **391 414 €**.

ARTICLE 2 : la subvention attribuée est imputable sur :

- le Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'Action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la Sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100036792

ARTICLE 3 : MONTANT ET TAUX DE L'AIDE :

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CORRESPONDANT UNIQUE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :

6.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

6.2 Calendrier des paiements :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande, signature du marché de travaux...) et sur la demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention sont versés sur justification des dépenses (état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes).

Le solde est versé après transmission :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes.
- d'un certificat signé par le maire ou par le président de l'EPCI attestant :
 - * de l'achèvement de l'opération
 - * de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
 - * du coût final de l'opération
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

ARTICLE 7 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 :

L'opération devra faire l'objet d'une publicité tout au long de la réalisation des travaux avec le libellé suivant :

« Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des territoires Ruraux »

ARTICLE 9 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

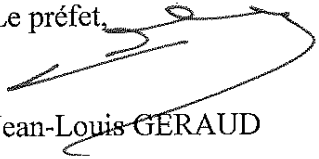
- de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ;
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 10 : M. le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de Réalville.

Montauban, le 03 OCT. 2015

Le préfet,


Jean-Louis GERAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-10-13-042

ARRÊTÉ ATTRIBUTIF AU TITRE DE LA DETR 2015
pour la commune de **REYNIES** concernant la création d'un
local commercial

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE
DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)**

Exercice 2015 – 2ème répartition -

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses nouveaux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INTB1240718C du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'éligibilités à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTK11500252J du 16 janvier 2015 relative à l'emploi de la DETR au titre de l'année 2015 ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTB1501963N du 22 janvier 2015 relative aux opérations prioritaires pour la répartition DETR 2015, et notifiant aux préfetures le montant des enveloppes départementales au titre de l'année 2015. Cette enveloppe représentant 6 228 752 € pour le Tarn-et-Garonne.

VU les priorités arrêtées par la commission départementale des élus du 9 octobre 2014 ;

VU la circulaire d'appel à projet DETR 2015 du 28 avril 2015 ;

VU la demande de subvention présentée par la commune de Reynies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2015 de **40 468 €** est attribuée à la commune de Reynies pour la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

- Création d'un local commercial -

Ce montant correspond à un taux de **35%** appliqué à la base subventionnable de **115 623 €**.

ARTICLE 2 : la subvention attribuée est imputable sur :

- le Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'Action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la Sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100036793

ARTICLE 3 : MONTANT ET TAUX DE L'AIDE :

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CORRESPONDANT UNIQUE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :

6.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

6.2 Calendrier des paiements :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande, signature du marché de travaux...) et sur la demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention sont versés sur justification des dépenses (état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes).

Le solde est versé après transmission :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes.
- d'un certificat signé par le maire ou par le président de l'EPCI attestant :
 - * de l'achèvement de l'opération
 - * de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
 - * du coût final de l'opération
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

ARTICLE 7 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 :

L'opération devra faire l'objet d'une publicité tout au long de la réalisation des travaux avec le libellé suivant :

« Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des territoires Ruraux »

ARTICLE 9 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ;
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 10 : M. le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de Reynies.

Montauban, le  3 OCT. 2015

Le préfet,


Jean-Louis GERAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-10-13-025

ARRÊTÉ ATTRIBUTIF AU TITRE DE LA DETR 2015
pour la commune de REYNIES concernant la création d'un
pôle médical à ma maison "Verdier"

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE
DE LA STRATÉGIE DE L'ÉTAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)**

Exercice 2015 – 2ème répartition -

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses nouveaux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INTB1240718C du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'éligibilités à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTK11500252J du 16 janvier 2015 relative à l'emploi de la DETR au titre de l'année 2015 ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTB1501963N du 22 janvier 2015 relative aux opérations prioritaires pour la répartition DETR 2015, et notifiant aux préfetures le montant des enveloppes départementales au titre de l'année 2015. Cette enveloppe représentant 6 228 752 € pour le Tarn-et-Garonne.

VU les priorités arrêtées par la commission départementale des élus du 9 octobre 2014 ;

VU la circulaire d'appel à projet DETR 2015 du 28 avril 2015 ;

VU la demande de subvention présentée par la commune de Reynies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2015 de **40 468 €** est attribuée à la commune de Reynies pour la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

- Création d'un local commercial -

Ce montant correspond à un taux de **35%** appliqué à la base subventionnable de **115 623 €**.

ARTICLE 2 : la subvention attribuée est imputable sur :

- le Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'Action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la Sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100036793

ARTICLE 3 : MONTANT ET TAUX DE L'AIDE :

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CORRESPONDANT UNIQUE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :

6.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

6.2 Calendrier des paiements :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande, signature du marché de travaux...) et sur la demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention sont versés sur justification des dépenses (état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes).

Le solde est versé après transmission :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes.
- d'un certificat signé par le maire ou par le président de l'EPCI attestant :
 - * de l'achèvement de l'opération
 - * de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
 - * du coût final de l'opération
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

ARTICLE 7 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 :

L'opération devra faire l'objet d'une publicité tout au long de la réalisation des travaux avec le libellé suivant :

« Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des territoires Ruraux »

ARTICLE 9 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ;
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 10 : M. le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de Reynies.

Montauban, le  3 OCT. 2015

Le préfet,


Jean-Louis GERAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-10-13-026

ARRÊTÉ ATTRIBUTIF AU TITRE DE LA DETR 2015
pour la commune de SEPTFONDS concernant
l'aménagement d'une maison de santé dans un bâtiment
existant

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE
DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)**

Exercice 2015 – 2ème répartition -

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses nouveaux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INTB1240718C du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'éligibilités à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTK11500252J du 16 janvier 2015 relative à l'emploi de la DETR au titre de l'année 2015 ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTB1501963N du 22 janvier 2015 relative aux opérations prioritaires pour la répartition DETR 2015, et notifiant aux préfetures le montant des enveloppes départementales au titre de l'année 2015. Cette enveloppe représentant 6 228 752 € pour le Tarn-et-Garonne.

VU les priorités arrêtées par la commission départementale des élus du 9 octobre 2014 ;

VU la circulaire d'appel à projet DETR 2015 du 28 avril 2015 ;

VU la demande de subvention présentée par la commune de Septfonds ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2015 de **34 915 €** est attribuée à la commune de Septfonds pour la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

- Aménagement d'une maison de santé dans un bâtiment existant -

Ce montant correspond à un taux de **20%** appliqué à la base subventionnable de **174 577 €**.

ARTICLE 2 : la subvention attribuée est imputable sur :

- le Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'Action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la Sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100036822

ARTICLE 3 : MONTANT ET TAUX DE L'AIDE :

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CORRESPONDANT UNIQUE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :

6.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

6.2 Calendrier des paiements :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande, signature du marché de travaux...) et sur la demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention sont versés sur justification des dépenses (état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes).

Le solde est versé après transmission :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes.
- d'un certificat signé par le maire ou par le président de l'EPCI attestant :
 - * de l'achèvement de l'opération
 - * de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
 - * du coût final de l'opération
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

ARTICLE 7 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 :

L'opération devra faire l'objet d'une publicité tout au long de la réalisation des travaux avec le libellé suivant :

« Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des territoires Ruraux »

ARTICLE 9 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ;
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 10 : M. le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de Septfonds.

Montauban, le **10 3 OCT. 2015**

Le préfet,


Jean-Louis GERAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-10-13-039

**ARRÊTÉ ATTRIBUTIF AU TITRE DE LA DETR 2015
pour la commune de St ANTONIN NOBLE VAL
concernant la reconstruction d'un mur de soutènement et
mise en sécurité de la place des Moines**

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE
DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)**

Exercice 2015 – 2ème répartition -

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses nouveaux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INTB1240718C du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'éligibilités à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTK11500252J du 16 janvier 2015 relative à l'emploi de la DETR au titre de l'année 2015 ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTB1501963N du 22 janvier 2015 relative aux opérations prioritaires pour la répartition DETR 2015, et notifiant aux préfetures le montant des enveloppes départementales au titre de l'année 2015. Cette enveloppe représentant 6 228 752 € pour le Tarn-et-Garonne.

VU les priorités arrêtées par la commission départementale des élus du 9 octobre 2014 ;

VU la circulaire d'appel à projet DETR 2015 du 28 avril 2015 ;

VU la demande de subvention présentée par la commune de Saint-Antonin Noble Val ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2015 de **65 710 €** est attribuée à la commune de Saint-Antonin Noble Val pour la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

- Reconstruction d'un mur de soutènement et mise en sécurité de la place des Moines -

Ce montant correspond à un taux de 50 % appliqué à la base subventionnable de **131 420 €**.

ARTICLE 2 : la subvention attribuée est imputable sur :

- le Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'Action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la Sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100036798

ARTICLE 3 : MONTANT ET TAUX DE L'AIDE :

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CORRESPONDANT UNIQUE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :

6.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

6.2 Calendrier des paiements :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande, signature du marché de travaux...) et sur la demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention sont versés sur justification des dépenses (état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes).

Le solde est versé après transmission :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes.
- d'un certificat signé par le maire ou par le président de l'EPCI attestant :
 - * de l'achèvement de l'opération
 - * de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
 - * du coût final de l'opération
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

ARTICLE 7 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 :

L'opération devra faire l'objet d'une publicité tout au long de la réalisation des travaux avec le libellé suivant :

« Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des territoires Ruraux »

ARTICLE 9 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

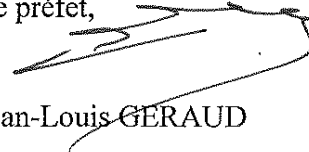
- de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ;
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;

- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 10 : M. le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de Saint-Antonin Noble Val.

Montauban, le 13 OCT. 2015

Le préfet,



Jean-Louis GERAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-10-13-016

ARRÊTÉ ATTRIBUTIF AU TITRE DE LA DETR 2015
pour la commune de St CIRQ concernant les travaux
d'isolation et réfection de la toiture de l'accueil périscolaire

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE
DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)**

Exercice 2015 – 2ème répartition -

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses nouveaux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INTB1240718C du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'éligibilités à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTK11500252J du 16 janvier 2015 relative à l'emploi de la DETR au titre de l'année 2015 ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTB1501963N du 22 janvier 2015 relative aux opérations prioritaires pour la répartition DETR 2015, et notifiant aux préfetures le montant des enveloppes départementales au titre de l'année 2015. Cette enveloppe représentant 6 228 752 € pour le Tarn-et-Garonne.

VU les priorités arrêtées par la commission départementale des élus du 9 octobre 2014 ;

VU la circulaire d'appel à projet DETR 2015 du 28 avril 2015 ;

VU la demande de subvention présentée par la commune de Saint-Cirq ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2015 de **6 734 €** est attribuée à la commune de Saint-Cirq pour la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

- Travaux d'isolation et réfection de la toiture de l'accueil périscolaire -

Ce montant correspond à un taux de **25 %** appliqué à la base subventionnable de **26 935 €**.

ARTICLE 2 : la subvention attribuée est imputable sur :

- le Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'Action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la Sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100036802

ARTICLE 3 : MONTANT ET TAUX DE L'AIDE :

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CORRESPONDANT UNIQUE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :

6.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

6.2 Calendrier des paiements :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande, signature du marché de travaux...) et sur la demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention sont versés sur justification des dépenses (état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes).

Le solde est versé après transmission :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes.
- d'un certificat signé par le maire ou par le président de l'EPCI attestant :
 - * de l'achèvement de l'opération
 - * de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
 - * du coût final de l'opération
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

ARTICLE 7 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 :

L'opération devra faire l'objet d'une publicité tout au long de la réalisation des travaux avec le libellé suivant :

« Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des territoires Ruraux »

ARTICLE 9 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ;
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 10 : M. le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de Saint-Cirq.

Montauban, le **13 OCT. 2015**

Le préfet,


Jean-Louis GERAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-10-13-015

**ARRÊTÉ ATTRIBUTIF AU TITRE DE LA DETR 2015
pour la commune de St CIRQ concernant les travaux de
restauration de l'église**

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE
DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)**

Exercice 2015 – 2ème répartition -

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses nouveaux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INTB1240718C du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'éligibilités à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTK11500252J du 16 janvier 2015 relative à l'emploi de la DETR au titre de l'année 2015 ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTB1501963N du 22 janvier 2015 relative aux opérations prioritaires pour la répartition DETR 2015, et notifiant aux préfetures le montant des enveloppes départementales au titre de l'année 2015. Cette enveloppe représentant 6 228 752 € pour le Tarn-et-Garonne.

VU les priorités arrêtées par la commission départementale des élus du 9 octobre 2014 ;

VU la circulaire d'appel à projet DETR 2015 du 28 avril 2015 ;

VU la demande de subvention présentée par la commune de Saint-Cirq ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2015 de **13 573 €** est attribuée à la commune de Saint-Cirq pour la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

- Restauration de l'église -

Ce montant correspond à un taux de **25 %** appliqué à la base subventionnable de **54 289 €**.

ARTICLE 2 : la subvention attribuée est imputable sur :

- le Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'Action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la Sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100036802

ARTICLE 3 : MONTANT ET TAUX DE L'AIDE :

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CORRESPONDANT UNIQUE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :

6.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

6.2 Calendrier des paiements :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande, signature du marché de travaux...) et sur la demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention sont versés sur justification des dépenses (état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes).

Le solde est versé après transmission :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes.
- d'un certificat signé par le maire ou par le président de l'EPCI attestant :
 - * de l'achèvement de l'opération
 - * de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
 - * du coût final de l'opération
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

ARTICLE 7 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 :

L'opération devra faire l'objet d'une publicité tout au long de la réalisation des travaux avec le libellé suivant :

« Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des territoires Ruraux »

ARTICLE 9 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ;
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 10 : M. le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de Saint-Cirq.

Montauban, le 13 OCT. 2015

Le préfet,



Jean-Louis GERAUD

1 2

..

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-10-13-011

ARRÊTÉ ATTRIBUTIF AU TITRE DE LA DETR 2015
pour la commune de **VAISSAC** concernant la réfection des
menuiseries de la salle des fêtes

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE
DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)**

Exercice 2015 – 2ème répartition -

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses nouveaux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INTB1240718C du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'éligibilités à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTK11500252J du 16 janvier 2015 relative à l'emploi de la DETR au titre de l'année 2015 ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTB1501963N du 22 janvier 2015 relative aux opérations prioritaires pour la répartition DETR 2015, et notifiant aux préfetures le montant des enveloppes départementales au titre de l'année 2015. Cette enveloppe représentant 6 228 752 € pour le Tarn-et-Garonne.

VU les priorités arrêtées par la commission départementale des élus du 9 octobre 2014 ;

VU la circulaire d'appel à projet DETR 2015 du 28 avril 2015 ;

VU la demande de subvention présentée par la commune de Vaissac ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2015 de **7 494 €** est attribuée à la commune de Vaissac pour la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

- Réfection des menuiseries de la salle des fêtes -

Ce montant correspond à un taux de **30 %** appliqué à la base subventionnable de **24 977 €**.

ARTICLE 2 : la subvention attribuée est imputable sur :

- le Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'Action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la Sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100036827

ARTICLE 3 : MONTANT ET TAUX DE L'AIDE :

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CORRESPONDANT UNIQUE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :

6.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

6.2 Calendrier des paiements :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande, signature du marché de travaux...) et sur la demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention sont versés sur justification des dépenses (état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes).

Le solde est versé après transmission :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes.
- d'un certificat signé par le maire ou par le président de l'EPCI attestant :
 - * de l'achèvement de l'opération
 - * de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
 - * du coût final de l'opération
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

ARTICLE 7 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 :

L'opération devra faire l'objet d'une publicité tout au long de la réalisation des travaux avec le libellé suivant :

« Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des territoires Ruraux »

ARTICLE 9 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ;
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 10 : M. le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de Vaissac.

Montauban, le 17 OCT. 2015

Le préfet,


Jean-Louis GERAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-10-13-008

ARRÊTÉ ATTRIBUTIF AU TITRE DE LA DETR 2015
pour la commune de **VILLEMADÉ** concernant la
restructuration du local de l'ancienne poste en espace dédié
aux séniors et à la petite enfance

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE
DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)**

Exercice 2015 – 2ème répartition -

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses nouveaux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INTB1240718C du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'éligibilités à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTK11500252J du 16 janvier 2015 relative à l'emploi de la DETR au titre de l'année 2015 ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTB1501963N du 22 janvier 2015 relative aux opérations prioritaires pour la répartition DETR 2015, et notifiant aux préfetures le montant des enveloppes départementales au titre de l'année 2015. Cette enveloppe représentant 6 228 752 € pour le Tarn-et-Garonne.

VU les priorités arrêtées par la commission départementale des élus du 9 octobre 2014 ;

VU la circulaire d'appel à projet DETR 2015 du 28 avril 2015 ;

VU la demande de subvention présentée par la commune de Villemade ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2015 de **16 730 €** est attribuée à la commune de Villemade pour la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

- **Restructuration du local de l'ancienne poste en espace dédié aux seniors et à la petite enfance** -

Ce montant correspond à un taux de **25 %** appliqué à la base subventionnable de **66 914 €**.

ARTICLE 2 : la subvention attribuée est imputable sur :

- le Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'Action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la Sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100036839

ARTICLE 3 : MONTANT ET TAUX DE L'AIDE :

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CORRESPONDANT UNIQUE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :

6.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

6.2 Calendrier des paiements :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande, signature du marché de travaux...) et sur la demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention sont versés sur justification des dépenses (état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes).

Le solde est versé après transmission :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes.
- d'un certificat signé par le maire ou par le président de l'EPCI attestant :
 - * de l'achèvement de l'opération
 - * de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
 - * du coût final de l'opération
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

ARTICLE 7 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 :

L'opération devra faire l'objet d'une publicité tout au long de la réalisation des travaux avec le libellé suivant :

« Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des territoires Ruraux »

ARTICLE 9 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ;
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;

- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 10 : M. le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de Villemade.

Montauban, le **13 OCT. 2015**

Le préfet,



Jean-Louis GERAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-10-13-029

**ARRÊTÉ ATTRIBUTIF DE LA DETR 2015 pour la
commune de PUYCORNET concernant l'aménagement
des abords de la mairie et création et création d'un
arboretum**

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE
DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)**

Exercice 2015 – 2ème répartition -

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses nouveaux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INTB1240718C du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'éligibilités à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTK11500252J du 16 janvier 2015 relative à l'emploi de la DETR au titre de l'année 2015 ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTB1501963N du 22 janvier 2015 relative aux opérations prioritaires pour la répartition DETR 2015, et notifiant aux préfetures le montant des enveloppes départementales au titre de l'année 2015. Cette enveloppe représentant 6 228 752 € pour le Tarn-et-Garonne.

VU les priorités arrêtées par la commission départementale des élus du 9 octobre 2014 ;

VU la circulaire d'appel à projet DETR 2015 du 28 avril 2015 ;

VU la demande de subvention présentée par la commune de Puycornet ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2015 de **4 020 €** est attribuée à la commune de Puycornet pour la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

- Aménagement des abords de la mairie et création d'un arboretum -

Ce montant correspond à un taux de **35%** appliqué à la base subventionnable de **11 485 €**.

ARTICLE 2 : la subvention attribuée est imputable sur :

- le Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'Action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la Sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100036787

ARTICLE 3 : MONTANT ET TAUX DE L'AIDE :

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CORRESPONDANT UNIQUE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :

6.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

6.2 Calendrier des paiements :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande, signature du marché de travaux...) et sur la demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention sont versés sur justification des dépenses (état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes).

Le solde est versé après transmission :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes.
- d'un certificat signé par le maire ou par le président de l'EPCI attestant :
 - * de l'achèvement de l'opération
 - * de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
 - * du coût final de l'opération
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

ARTICLE 7 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 :

L'opération devra faire l'objet d'une publicité tout au long de la réalisation des travaux avec le libellé suivant :

« Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des territoires Ruraux »

ARTICLE 9 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

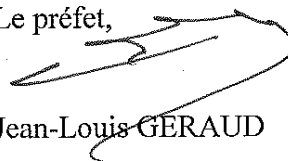
- de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ;
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 10 : M. le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de Puycornet.

Montauban, le **13 OCT. 2015**

Le préfet,



Jean-Louis GERAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-10-13-043

**ARRÊTÉ D'ANNULATION D'UNE SUBVENTION AU
TITRE DE LA DETR 2011 pour la COMMUNAUTÉ de
COMMUNES du QUERCY VERT concernant la
réalisation d'espaces propretés sur le territoire de six
communes**

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE
DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP n°

**ARRETE PORTANT ANNULLATION
D'UNE SUBVENTION DETR**

Exercice 2011

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU l'arrêté préfectoral n° 2011158-0007 du 7 juin 2011 portant répartition des crédits de la dotation d'équipement des territoires ruraux au titre de l'exercice 2011 et attribuant une subvention d'un montant de 2 576 € à la communauté de communes du Quercy Vert pour la réalisation d'espaces propreté sur le territoire de six communes ;

CONSIDERANT le courrier de la communauté de communes du Quercy Vert en date du 24 septembre 2015 informant de l'abandon du projet de réalisation d'espaces propreté sur le territoire de six communes;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

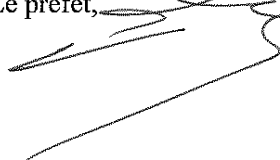
ARTICLE 1er : la subvention DETR d'un montant de 2 576 € attribuée au titre de l'année 2011 à la communauté de communes du Quercy Vert pour financer la réalisation d'espaces propreté sur le territoire de six communes est annulée.

ARTICLE 2 : un crédit d'autorisation d'engagement de 2 576 € est rendu disponible sur :

- le programme 119 : concours financier aux communes,
- action 1 : soutien aux projets des communes et groupements de communes,
- sous-action n°6 : dotation d'équipement des territoires ruraux.
- identifiant chorus : 2100043639
- EJ : 2100043639

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et Monsieur le directeur régional des finances publiques Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au président de la communauté de communes du Quercy Vert.

Montauban le, 13 OCT. 2015
Le préfet,



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-10-14-002

Arrête portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection - SARL Géraud Tampier à Septfonds



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

SARL GERAUD TAMPIER à Septfonds

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-247-0005 du 4 septembre 2014 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéo-protection présentée par Mme Sandrine Tampier; gérante de la SARL Géraud Tampier à Septfonds ;

Vu l'avis favorable sous réserve de la commission départementale de vidéoprotection du 21 septembre 2015 ;

Considérant que Mme Tampier a fourni une attestation certifiant la tenue un journal manuel ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1er : Mme Sandrine Tampier, gérante de la SARL Géraud Tampier est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans la station service située 1 avenue Marcel Lacassagne à Septfonds.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Ce système poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : Mme Sandrine Tampier, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **14 OCT. 2015**

Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,


Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-10-06-002

Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de
vidéoprotection - Cabinet vétérinaire à Bressols



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION
D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

CABINET VETERINAIRE à Bressols

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-247-0005 du 4 septembre 2014 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéo-protection présentée par Mme Adeline Carlier, gérante de la SELARL vétérinaire AC à Bressols ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 21 septembre 2015 ;

Considérant que Mme Carlier a fourni une attestation certifiant la tenue un journal manuel ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1er : Mme Adeline Carlier, gérante de la SELARL vétérinaire AC est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans le cabinet situé 6 route de Lavaur à Bressols.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Ce système poursuit la finalité suivante :

- Prévention des atteintes aux biens

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : Mme Adeline Carlier, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le - 6 OCT. 2015

Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,


Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-10-01-008

Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de
vidéoprotection - centre de réadaptation cardiaques -



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE

Centre de réadaptation pour malades cardiaques à Beaumont de Lomagne

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-247-0005 du 4 septembre 2014 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par M. Emmanuel Lafosse, représentant de la SARL Midi-Gascogne gérant le centre de réadaptation pour malades cardiaques ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 21 septembre 2015 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1er : M. Emmanuel Lafosse, représentant de la SARL Midi-Gascogne est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéoprotection autorisé dans l'établissement situé 1487 avenue du Languedoc à Beaumont de Lomagne.

Ce dispositif est constitué de 9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Ce système poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : M. Emmanuel Lafosse, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **7 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 1 OCT. 2015

Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-10-01-002

Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de
vidéoprotection - H et M - Montauban



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

H et M à Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-247-0005 du 4 septembre 2014 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée par M. Laurent Voisangrin, représentant Hennes et Mauritz, pour le commerce de Montauban ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 21 septembre 2015 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1er : M. Laurent Voisangrin, représentant Hennes et Mauritz, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et exploiter un nouveau système de vidéoprotection dans le magasin H et M situé 777 route du nord à Montauban.

Ce dispositif est constitué de 11 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Ce système poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : M. Laurent Voisangrin, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **13 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le - 1 OCT. 2015

Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-10-01-010

Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de
vidéoprotection - lavance operationnelle - Beamont de
Lomagne



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION
D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

LAVANCE OPERATIONNELLE - SUPERJET à Beaumont de Lomagne

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-247-0005 du 4 septembre 2014 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Thomas COGAN gérant de la société Lavance opérationnelle ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 21 septembre 2015 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1er : M. Thomas COGAN, gérant de la société Lavance opérationnelle, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement .Superjet situé zone artisanale bordevieille à Beaumont de Lomagne.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra extérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Ce système poursuit la finalité suivante :

- Prévention des atteintes aux biens

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : M. Thomas Cogan, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 1 OCT. 2015

Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-10-01-009

Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de
vidéoprotection - Leader price - Beaumont de Lomagne



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LEADER PRICE à Beaumont de Lomagne

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-247-0005 du 4 septembre 2014 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée par M. Thomas Bernard, représentant la société LP ANGERS, gérant le magasin LEADER PRICE à Beaumont de Lomagne ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 21 septembre 2015 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1er : M. Thomas BERNARD, représentant la société LP ANGERS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et exploiter un nouveau système de vidéoprotection dans le magasin Leader price situé avenue du Quercy à Beaumont de Lomagne.

Ce dispositif est constitué de 12 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Ce système poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : M. Thomas BERNARD, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 1 OCT. 2015

Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-10-01-004

Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de
vidéoprotection restaurant del arte - Montauban



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION
D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

RESTAURANT DEL ARTE à Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-247-0005 du 4 septembre 2014 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée par M. Christophe Camus, représentant la SARL CAMACF, gérant le restaurant del arte à Montauban ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 21 septembre 2015 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1er : M. Christophe CAMUS, représentant la SARL CAMACF, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et exploiter un nouveau système de vidéoprotection dans le restaurant DEL ARTE situé 777 avenue Jean Moulin à Montauban.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Ce système poursuit la finalité suivante :

- Prévention des atteintes aux biens

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : M. Christophe Camus, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **20 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

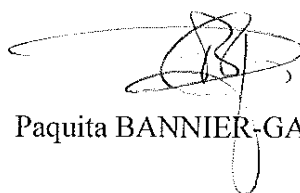
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **1 OCT. 2015**

Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-10-01-003

Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de
vidéoprotection secrets de pro - Montauban



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

SECRETS DE PRO à Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-247-0005 du 4 septembre 2014 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée par Mme Anne-Charlotte Rebière, représentant Secrets de pro ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 21 septembre 2015 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1er : Mme Anne-Charlotte Rebière, représentant Secrets de pro, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et exploiter un nouveau système de vidéoprotection dans le magasin situé 709 route du nord à Montauban.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Ce système poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : Mme Anne-Charlotte Rebière, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **28 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **1 OCT. 2015**

Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-10-01-006

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection autorisé - relay france - Montauban



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE

RELAY FRANCE à Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-247-0005 du 4 septembre 2014 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Mme Isabelle Consigny-Romero, représentant Relay France pour le magasin de Montauban ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 21 septembre 2015 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1er : Mme Isabelle CONSIGNY-ROMERO, représentant Relay France est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier un système de vidéo-protection autorisé dans le magasin situé 100 rue Léon Cladel à Montauban.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Ce système poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : Mme Isabelle Consigny-Romero, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **20 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le - 1 OCT. 2015

Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,


Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-10-12-001

arrêté portant modification de la composition de la
commission départementale de la sécurité des transports de
fonds de Tarn-et-Garonne

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
Bureau de la sécurité
AP n°

**Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale
de la sécurité des transports de fonds de Tarn-et-Garonne**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-05-057 du 27 mai 2015 portant composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds de Tarn-et-Garonne,

Vu le courrier de l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissements (AFECEI) du 23 septembre 2015 désignant les représentants de la profession bancaire,

Sur proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1^{er} : La commission départementale de la sécurité des transports de fonds, présidée par M. le préfet de Tarn-et-Garonne ou son représentant, est modifiée comme suit :

4) Deux représentants locaux des organismes de crédit :

- M. Francis FOURES, responsable sécurité pour le Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées
- M. Alex GAMEL, chargé sécurité pour la Caisse d'Epargne Midi-Pyrénées

Article 2 : le reste sans changement.

Article 3 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le **12 OCT. 2015**

Le préfet,



Jean-Louis GERAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-10-01-007

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé - intermarche - Moissac



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE

INTERMARCHE CONTACT à Moissac

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-247-0005 du 4 septembre 2014 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par M. Eric Membribe, président de la SAS CHAUDUO, gérant l'Intermarché contact de Moissac ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 21 septembre 2015 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1er : M. Eric MEMBRIBE, président de la SAS CHAUDUO est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéoprotection autorisé dans l'Intermarché contact situé 24 rue de la république à Moissac.

Ce dispositif est constitué de 13 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Ce système poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : M. Eric Membribe, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 01 OCT. 2015

Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,


Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-10-01-005

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé - station service super U -
Négrepelisse



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION AUTORISE**

STATION SERVICE SUPER U à Négrepelisse

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-247-0005 du 4 septembre 2014 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par M. Jean JOCQUEVIEL, PDG de la SAS Marchats distribution ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 21 septembre 2015 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1er : M. Jean JOCQUEVIEL, PDG de la SAS Marchats distribution est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéoprotection autorisé dans la station service du SUPER U située route de Montauban à Négrepelisse.

Ce dispositif est constitué de 6 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Ce système poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : M. Jean Jocqueviel, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le - 1 OCT. 2015

Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,


Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-10-05-003

arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé - mairie de Castelsarrasin



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE

COMMUNE DE CASTELSARRASIN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par M. le maire de Castelsarrasin ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 21 septembre 2015 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1er : M. le maire de Castelsarrasin, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéoprotection autorisé situé place de la liberté et dans la cour arrière de la mairie.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra extérieure et 2 caméras sur la voie publique.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Ce système poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : M. le maire de Castelsarrasin, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **7 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le - 5 OCT. 2015

Le préfet,

Jean-Louis GERAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-10-20-001

Arrêté préfectoral de mise en demeure - Société AGE DE
PIERRE A PUYLAGARDE

*Arrêté préfectoral de mise en demeure de la Société AGE DE PIERRE pour l'exploitation de sa
carrière à PUYLAGARDE*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections
et de le police administrative

AP N°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE Société AGE DE PIERRE à PUYLARGARDE

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1 et L.514-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 autorisant la société AGE DE PIERRE à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de PUYLARGARDE pour une durée de 30 ans ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 18 septembre 2015 ;

Considérant que l'exploitant a réalisé une activité d'extraction de matériaux en dehors des limites autorisées (exploitation de la bande de protection des 10 mètres réglementaire);

Considérant que la société AGE DE PIERRE exploite la bande de protection de 20 mètres par rapport à l'axe de la canalisation de transport de gaz jouxtant le site exploité par TIGF (située en partie ouest de la carrière) ;

Considérant que l'exploitant a été informé par l'inspection des installations classées par courrier en date du 23 septembre 2015 et qu'il lui appartient de formuler ses observations auprès du préfet de Tarn-et-Garonne dans le délai de 15 jours à partir de cette date ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai de 15 jours ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

2, Allée de l'Empereur - BP 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Article 1 : La société AGE DE PIERRE, dont le siège social est situé « Les Boutiques Basses » 82160 PARISOT, **est mise en demeure**, pour l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de PUYLAGARDE, **dans le délai de trois mois, de respecter** les articles 9.4.4 et 9.4.5 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 en remettant en état les bandes d'interdiction d'exploiter (10 mètres en périphérie du site et 20 mètres de la canalisation de transport de gaz jouxtant le site).

Article 2 : Si à l'expiration des délais fixés à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-2 du code de l'environnement – fermeture – suppression – consignation de sommes – travaux d'office – suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Maire de PUYLAGARDE, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

A Montauban, le 20 OCT. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Michel DELVERT

Délais et voies de recours : (Art. L 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-10-14-001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un nouveau
système de vidéoprotection - SUPER U à Verdun sur
Garonne



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

SUPER U à Verdun sur Garonne

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-247-0005 du 4 septembre 2014 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par M. Daniel LAHIRLE, gérant la SARL SOFIDIS exploitant le SUPER U de Verdun sur Garonne ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 21 septembre 2015 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1er : M. Daniel LAHIRLE, gérant la SARL SOFIDIS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement situé route de Mas Grenier à Verdun sur Garonne.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Ce système poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – M@il : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : M. Daniel LAHIRLE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **12 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 14 OCT. 2015

Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,


Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-10-02-001

ICPE - Arrêté de mise en demeure M Pomarede -Moissac

arrêté de mise en demeure pour exploitation illégale d'une installation classée (stockage de déchets)

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des Élections et de la Police Administrative

ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
Monsieur Robert POMAREDE
1 rue Michelet – 82000 MONTAUBAN

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, L.511-1, L.514-1 et L. 541-3 ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 6 août 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-préf-2015-05-61 du 28 mai 2015 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Michel DELVERT, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Considérant que Monsieur Robert POMAREDE exploite sans l'autorisation administrative requise au 570 chemin de Merle au Tarn – 82200 MOISSAC, une installation classée relevant des rubriques n° 2510 et 2760-3 ;

Considérant qu'il convient que Monsieur Robert POMAREDE cesse immédiatement son activité d'extraction de matériaux et de dépôt de déchets (inertes, non dangereux et susceptibles d'être dangereux) ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.514-2 du code de l'environnement de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que l'exploitant, conformément à l'article L.541-3 du code de l'environnement, a été informé par l'inspection par courrier du 17 août 2015 et qu'il lui appartient de formuler ses observations auprès du préfet dans le délai d'un mois à partir de cette date ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Robert POMAREDE, domicilié au 1 rue Michelet – 82000 MONTAUBAN, est mis en demeure pour ses activités situées au 570 chemin de Merle au Tarn – 82200 MOISSAC, de :

- ✓ cesser immédiatement toute activité de stockage de déchets (inertes, non dangereux et susceptibles d'être dangereux) et toute activité d'extraction de matériaux ;
- ✓ d'évacuer immédiatement tout déchet non dangereux non inerte et dangereux avec transmission à l'inspection des installations classées des bordereaux d'élimination justifiant ces enlèvements ;
- ✓ procéder, sous trois mois, à la régularisation de sa situation soit en :
 - déposant un dossier de demande d'autorisation pour l'exploitation d'une installation classée comprenant les activités possibles relevant des rubriques n° 2510 et 2760-3 auprès des services préfectoraux ;
 - ou
 - remettant le site dans son état initial avec des matériaux inertes à la côte du terrain naturel et en totale compatibilité avec les règlements du PLU et du PPRI.

Article 2 : Si à l'expiration des délais fixés à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-2 du code de l'environnement – fermeture – suppression – consignation de sommes – travaux d'office – suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Maire de MOISSAC, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

A Montauban, le - 2 OCT. 2015
 Le préfet,
 Pour le préfet,
 Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Délais et voies de recours : (Art. L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de un an à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les six mois qui suivent la mise en service de l'installation.

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2015-10-13-044

Arrêté fixant la liste des infirmiers additif n° 2

*ADDITIF LISTE DES INFIRMIERS HABILITES A METTRE EN OEUVRE LES PROTOCOLES
DE SOINS D'URGENCE*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

ARRETE FIXANT LA LISTE DES INFIRMIERS
SAPEURS-POMPIERS DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS HABILITES A METTRE EN ŒUVRE
LES PROTOCOLES DE SOINS D'URGENCE

ADDITIF N°2

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE

AP 82

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le code de la santé publique, article R. 4311-14 Alinéa 1 ;

Vu le décret n° 99-1040 du 10 décembre 1999 article 60 portant création du statut des infirmiers de sapeurs-pompiers volontaires et sa circulaire d'application ;

Vu le décret 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014-309-0015 du 13 octobre 2014 portant révision du règlement opérationnel du SDIS de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015-097-0009 fixant la liste des infirmiers sapeurs-pompiers du SDIS habilités à mettre en œuvre les protocoles des soins d'urgence ;

Vu l'arrêté préfectoral additif n° 1 SDIS 82-2015-07-023 fixant la liste des infirmiers sapeurs-pompiers du SDIS habilités à mettre en œuvre les protocoles des soins d'urgence ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Sur proposition du médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne.

ARRETE

Article 1 : La liste des infirmiers sapeurs-pompiers, du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne inscrits au conseil de l'ordre des infirmiers, qui sont habilités à mettre en œuvre les protocoles de soins d'urgence est fixée par les arrêtés n° 2015-097-0009 et SDIS 82-2015-07-023. Elle est complétée pour l'année 2015 ainsi qu'il suit :

VERDIER	Thierry	CIS de LAFRANCAISE
---------	---------	--------------------

Article 2 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'Intérieur - Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises - Etat Major Zonal (COZ Bordeaux).

Article 3 : Cette liste nominative est valable 1 an à compter de la date de prise d'effet de la présente décision.

Fait à Montauban, le 13 OCT. 2015

Le PREFET,



YVES GERAUD

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2015-10-07-002

Décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne n°
SAP419969720

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

D.I.R.E.C.C.T.E.
Unité Territoriale de Tarn-et-Garonne

**Décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne n° SAP419969720
(article L.7232-1-1 du code du travail)**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne et par délégation le Responsable de l'Unité Territoriale de Tarn-et-Garonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Midi-Pyrénées (DIRECCTE)

VU le code du travail, notamment les dispositions des articles L.7231-1 et suivants, articles R.7232-1 et suivants et D.7231-1 et suivants ;

VU la déclaration d'activités de services à la personne présentée par Monsieur Sébastien SALLES en date du 10 janvier 2014 ;

VU le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne n° SAP419969720, délivré le 10 janvier 2014 à Monsieur Sébastien SALLES ;

CONSIDERANT que Monsieur Sébastien SALLES a cessé, le 01 mars 2014, les activités de son entreprise.

DECIDE

Article 1 :

L'enregistrement de la déclaration n° SAP797524352 est retiré à Monsieur Sébastien SALLES.

Article 2 :

Le retrait mentionné à l'article 1 entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales, liés à la déclaration.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-24 du code du travail, Monsieur Sébastien SALLES ne pourra procéder à une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Article 4 :

Le responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de Tarn-et-Garonne est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 07 octobre 2015
P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale,
La Directrice Adjointe



Martine RADUSEVIC

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Tarn-et-Garonne adressé à la DIRECCTE - Unité Territoriale de Tarn-et-Garonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6, Rue Louise Weiss, 75703 Paris Cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond 4 - 31068 Toulouse Cedex 7.

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2015-10-07-003

Décision de retrait de la déclaration d'un organisme de
services à la personne n°SAP799085360

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

D.I.R.E.C.C.T.E.
Unité Territoriale de Tarn-et-Garonne

**Décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne n° SAP799085360
(article L.7232-1-1 du code du travail)**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne et par délégation le Responsable de l'Unité Territoriale de Tarn-et-Garonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Midi-Pyrénées (DIRECCTE)

VU le code du travail, notamment les dispositions des articles L.7231-1 et suivants, articles R.7232-1 et suivants et D.7231-1 et suivants ;

VU la déclaration d'activités de services à la personne présentée par Madame PENARD Laëtitia pour l'organisme L LA FEE en date du 16 décembre 2013 ;

VU le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne n° SAP799085360, délivré le 16 décembre 2013 à Madame PENARD Laëtitia ;

CONSIDERANT que Madame PENARD Laëtitia a cessé, le 10 juin 2014, les activités de son entreprise.

DECIDE

Article 1 :

L'enregistrement de la déclaration n° SAP797524352 est retiré à Madame PENARD Laëtitia.

Article 2 :

Le retrait mentionné à l'article 1 entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales, liés à la déclaration.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-24 du code du travail, Madame PENARD Laëtitia ne pourra procéder à une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Article 4 :

Le responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de Tarn-et-Garonne est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 07 octobre 2015
P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale,
La Directrice Adjointe



Martine RADUSEVIC

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Tarn-et-Garonne adressé à la DIRECCTE - Unité Territoriale de Tarn-et-Garonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6, Rue Louise Weiss, 75703 Paris Cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond 4 - 31068 Toulouse Cedex 7.